

# PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Le jeudi 29 septembre 2022, à 18h10,

Le conseil communautaire de Caen la mer, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en l'Hémicycle de la communauté urbaine Caen la mer, sous la présidence de Joël Bruneau, président.

Date de convocation : 22 septembre 2022.

Nombre de membres en exercice : 111 Nombre de membres présents : 84

Nombre de votants : 105

#### PRÉSENTS :

En tant que titulaires: Madame Catherine AUBERT, Madame Annie ANNE, Madame Brigitte BARILLON, Monsieur Erwan BERNET, Madame Ginette BERNIÈRE, Monsieur Martial BORDAIS, Madame Florence BOUCHARD, Monsieur Didier BOULEY, Monsieur Michel BOURGUIGNON, Madame Nathalie BOURHIS, Monsieur Joël BRUNEAU, Madame Hélène BURGAT, Monsieur Christian CHAUVOIS, Madame Cécile COTTENCEAU, Madame Virginie CRONIER, Monsieur Christian DELBRUEL, Monsieur Fabrice DEROO, Monsieur Gilles DÉTERVILLE (dossiers n°1 à 47), Madame Agnès DOLHEM (dossiers n°1 à n°9), Madame Nathalie DONATIN (dossiers n°10 à 49), Monsieur Nicolas ESCACH, Monsieur Sébastien FRANÇOIS, Madame Amandine FRANÇOIS-GOGUILLON, Monsieur Dominique GOUTTE (dossiers n°10 à 49), Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Madame Béatrice GUIGUES, Monsieur Bertin GEORGE, Monsieur Aurélien GUIDI, Monsieur Franck GUEGUENIAT, Madame Élisabeth HOLLER, Madame Béatrice HOVNANIAN, Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Philippe JOUIN, Monsieur Théophile KANZA MIA DIYEKA, Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Monsieur Michel LAFONT, Madame Lynda LAHALLE, Monsieur Jérôme LANGLOIS, Monsieur Stéphane LE HELLEY, Madame Clémentine LE MARREC (dossiers n°10 à 49), Madame Maria LEBAS, Monsieur Christian LE BAS, Monsieur Patrick LECAPLAIN, Monsieur Marc LECERF, Madame Nadine LEFEVRE-PROKOP, Monsieur Benoît LEREVEREND, Monsieur Patrick LESELLIER, Monsieur Frédéric LOINARD, Monsieur Laurent MATA, Monsieur Mickaël MARIE, Madame Agnès MARRETEUX, Monsieur Philippe MARS, Madame Jacqueline MARTIN, Monsieur Richard MAURY, Monsieur Marc MILLET (dossiers n°1 à 22), Madame Baya MOUNKAR, Madame Isabelle MULLER DE SCHONGOR, Monsieur Rudy NIEWIADOMSKI, Monsieur Aristide OLIVIER, Monsieur Raymond PICARD, Madame Céline PAIN, Monsieur Pascal PIMONT, Monsieur Marc POTTIER, Monsieur Thierry RENOUF, Madame Ghislaine RIBALTA, Monsieur Serge RICCI, Monsieur Dominique ROUZIC, Madame Emilie ROCHEFORT, Monsieur Yves REGNIER, Monsieur Thierry SAINT, Monsieur Pierre SCHMIT, Monsieur Olivier SIMAR, Madame Sophie SIMONNET (dossier n°10 à 49), Monsieur Pascal SERARD, Monsieur Rodolphe THOMAS (dossiers n°1 à 16), Madame Béatrice TURBATTE, Monsieur Françis JOLY, Monsieur Michel LE LAN, Madame Nelly LAVILLE, Madame Pascale BOURSIN, Madame Sylvie MOUTIERS, Monsieur Bruno COUTANCEAU, Monsieur Jacques LANDEMAINE, Monsieur Lionel MARIE, Monsieur Damien DE WINTER, Madame Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Monsieur Jean-Marc PHILIPPE.

En tant que suppléante : Madame Maryse ZUIANI suppléante de Monsieur Ludovic ROBERT (dossiers n°1 à 16).

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR : Monsieur Romain BAIL à Madame Isabelle MULLER DE SCHONGOR, Madame Alexandra BELDJOUDI à Monsieur Francis JOLY, Madame Catherine PRADAL-CHAZARENC à Madame Sophie SIMONNET (dossiers n°10 à 49), Madame Élodie CAPLIER à Madame Virginie CRONIER, Monsieur Raphaël CHAUVOIS à Monsieur Christian CHAUVOIS, Madame Marie-Chantal REFFUVEILLE à Monsieur Lionel MARIE, Madame Sara ROUZIERE à Monsieur Damien DE WINTER, Madame Sonia DE LA PROVOTE à Monsieur Aristide OLIVIER, Madame Agnès DOLHEM à Monsieur Laurent MATA (dossiers n°10 à n°49), Monsieur Rodolphe THOMAS à Madame Ghislaine RIBALTA (dossiers n°17 à 49), Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE à Monsieur Thierry RENOUF, Monsieur Emmanuel RENARD à Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Dominique GOUTTE à Monsieur Nicolas ESCACH (dossiers n°1 à 9), Monsieur Gérard HURELLE à Madame Amandine FRANÇOIS-GOGUILLON, Monsieur Dominique DUVAL à Monsieur Rudy NIEWIADOMSKY, Monsieur Gabin MAUGARD à Madame Émilie ROCHEFORT, Madame Véronique DEBELLE à Madame Cécile COTTENCEAU, Monsieur Patrick LEDOUX à Monsieur Marc LECERF, Madame Nathalie DONATIN à Monsieur Didier BOULEY (dossiers n°1 à 9), Madame Sophie SIMONNET à Monsieur Joël BRUNEAU (dossiers n°1 à 9), Monsieur Dominique REGEARD à Monsieur Pierre SCHMIT, Monsieur Xavier LE COUTOUR à Madame Béatrice HOVNANIAN, Monsieur Patrick JEANNENEZ à Monsieur Marc MILLET (dossiers n°1 à 22), Monsieur Jean-Paul GAUCHARD à Madame Clémentine LE MARREC (dossiers n°10 et 12 à 49).

**EXCUSÉ(S)**: Monsieur Ludwig WILLAUME, Madame Magali HUE, Monsieur Vincent LOUVET, Madame Emmanuelle DORMOY, Monsieur Marc MILLET (dossiers n°23 à 49), Monsieur Gilles DÉTERVILLE (dossiers n°48 à 49), Monsieur Ludovic ROBERT suite au départ de sa suppléante Madame Maryse ZUIANI (dossiers n°17 à 49), Madame Catherine PRADAL-CHAZARENC (dossiers n°1 à 9), Monsieur Patrick JEANNENEZ (dossiers n°23 à 49), Madame Clémentine LE MARREC (dossiers n°1 à 9), Monsieur Jean-Paul GAUCHARD (dossiers n°1 à 9 et 11).

Le quorum a été constaté à l'ouverture de la séance et avant l'examen de chaque point de l'ordre du jour.

Le conseil communautaire nomme Monsieur Nicolas JOYAU secrétaire de séance.

#### COMMUNICATIONS DU PRÉSIDENT

Intervention de Monsieur Joël BRUNEAU, sur divers sujets d'actualité :

- Une minute de silence en mémoire de l'agent du Conseil Départemental tué, et son collègue grièvement blessé, dans l'exercice de leurs fonctions sur l'axe routier Ouistreham/Caen.
- Retour sur la cyberattaque : pas de demande de rançon car les hackers n'ont pas réussi à chiffrer les données. Pour la suite, des investigations sont en cours avant d'envisager un planning de retour à la normale. Remerciements aux agents de la DSI.
- Report des commissions thématiques de la communauté urbaine qui devaient avoir lieu la semaine suivante.
- Rendez-vous important le 13 octobre à 19h au WIP à Colombelles : présentation au grand public du projet de territoire avec présence de spécialistes et de personnalités locales.

Interrogation de Monsieur Sébastien FRANÇOIS sur la problématique informatique rencontrée par les services de Caen la mer notamment son impact sur les délais d'instruction des dossiers comme par exemple les permis de construire.

Réponse de Monsieur Joël BRUNEAU que les délais légaux courent toujours et qu'actuellement les dossiers papiers peuvent être traités contrairement aux dossiers envoyés numériquement.

Intervention de Madame Béatrice TURBATTE précisant que les communes qui ont toujours accès au logiciel cart'ADS ignorent que les services de la communauté urbaine n'y ont plus accès.

Interrogation de Monsieur Lionel MARIE sur la pertinence de la mutualisation du système informatique de la communauté urbaine et de la ville de Caen. Réponse de M. Joël BRUNEAU: cette mutualisation a été réalisée en 2014 dans un objectif d'amortissement des coût d'outils numériques communs.

Interrogation de Monsieur Marc LECERF et réponses de Monsieur Joël BRUNEAU et de Madame TURBATTE sur la question d'un développement dans l'avenir d'une offre de protection informatique pour l'ensemble des communes de la CU.

Intervention de Monsieur Mickael LAFONT sur le mode dégradé d'instruction des ADS mettant en difficulté les services.

- APPROBATION DU COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DES 23 ET 30 JUIN 2022
- DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°C-2022-09-29/01: RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES RELATIF À LA GESTION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER POUR LES EXERCICES 2015 À 2019

A la suite du contrôle dont la communauté urbaine Caen la mer a fait l'objet courant des années 2020 et 2021, la Chambre Régionale des comptes a rendu, en 2022, son rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la communauté d'agglomération et de la communauté urbaine Caen la mer pour les exercices 2015 à 2019.

En vertu de la législation en vigueur, ce rapport doit être communiqué à l'organe délibérant dès sa plus proche réunion, une information sera donc faite aux conseillers communautaires lors de la séance du 29 septembre 2022.

VU le rapport de la Chambre Régionale des Comptes joint en annexe,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 28 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré:

**PREND ACTE** des observations définitives émises en 2022 par la Chambre Régionale des Comptes relatif à la gestion de la communauté d'agglomération et de la communauté urbaine Caen la mer pour les exercices 2015 à 2019.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### Prend acte

## Interventions

Intervention de Monsieur Françis JOLY et réponse de Monsieur Joël BRUNEAU sur la gouvernance au sein de la communauté urbaine et sur l'augmentation de la part kilométrique du tram face à la baisse de la fréquence.

Intervention de Monsieur Lionel MARIE sur le fait que la CRC relève un « dispositif atypique du droit de tirage » et sur le coût de l'absentéisme au sein de la collectivité.

Réponse de Monsieur Philippe JOUIN sur l'augmentation des effectifs de métiers à risque justifiant l'absentéisme. Il précise que la direction des ressources humaines travaille sur une action préventive et une politique de sport au travail.

Réponse de Monsieur Joël BRUNEAU : le droit de tirage est un système transitoire, aujourd'hui par secteur, qui a vocation à être progressivement globalisé sur les différentes typologies de voiries.

Intervention de Monsieur Gilles DETERVILLE et réponse de Monsieur Joël BRUNEAU relevant les 8 recommandations du rapport de la Chambre Régionale des Comptes.

Interrogation de Madame Béatrice HOVNANIAN et réponse de Monsieur Joël BRUNEAU sur la prise en compte des points soulevés par la Chambre Régionale des Comptes précisément.

Interrogation de Monsieur Aurélien GUIDI et réponses de Monsieur Joël BRUNEAU et de Monsieur Philippe JOUIN sur l'impact de l'absentéisme et du fort taux de postes vacants sur l'exécution des missions de Caen la mer ; et également sur la présence de problèmes de management au sein de Caen la mer.

Intervention de Monsieur Damien DE WINTER sur les points suivants :

- Sur le Moho : absence de création d'emploi malgré la dépense de 21 millions pour le projet, absence de communication, de publicité et de précision sur l'ouverture au public ;
- Il n'y a pas d'exemple d'économie faite par la mutualisation mais des économies par les communes notamment grâce aux groupements de commande et également une mutualisation de compétences auxquelles les communes n'avaient pas accès.

Réponse de Monsieur Joël BRUNEAU : La dépense est de 18 M€ et non 21 M€. Ouverture de la structure en période covid donc pas assez de recul sur le sujet. Objectif triple du Moho : créateur d'entreprise, répondre aux besoins des entreprises, et capacité de faire de ce lieu un lieu emblématique pour attirer les développeurs de projets.

# N°C-2022-09-29/02 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE - NOUVELLES DISPOSITIONS SUITE À LA RÉFORME DU 7 OCTOBRE 2021

Le règlement intérieur de la communauté urbaine de Caen la mer a été adopté par délibération n° C-2020-12-03/02 du 3 décembre 2020.

Compte-tenu de la nouvelle réglementation, il est proposé de lui apporter des modifications afin de prévoir notamment :

- de nouvelles modalités de rédaction des procès-verbaux des séances du conseil et du bureau communautaire, pour tenir compte des dispositions introduites au code général des collectivités territoriales par l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- la possibilité d'organiser des commissions thématiques en visioconférence.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le règlement intérieur de la communauté urbaine de Caen la mer adopté par délibération n°C-2020-12-03/02 du 3 décembre 2020,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 28 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

## APPROUVE les modifications suivantes du règlement intérieur :

• Le quatrième alinéa de l'article 6 est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Sur proposition du président de la communauté urbaine, du président délégué de chaque commission ou de son vice-président, les commissions peuvent se tenir en présentiel et/ou en visioconférence.»

• Le quatrième alinéa de l'article 19 est ainsi modifié, le terme « comptes rendus » est remplacé par « procès-verbal » :

«Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Le secrétaire de séance contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance qu'il signe (avec le président de séance). »

- L'article 25 concernant le vote au scrutin public est modifié en ce que la mention « Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote » est supprimée.
- Le titre de l'article 31 est modifié « comptes rendus sommaires » est remplacé par « procèsverbaux et listes des délibérations » assorti des dispositions suivantes :

« Au début de chacune de ses séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président de séance et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil communautaire ou du bureau communautaire présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la communauté urbaine, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Par ailleurs, la liste des délibérations du bureau communautaire est communiquée pour information au conseil communautaire à chacune de ses séances.

La liste des délibérations examinées par le conseil communautaire ou le bureau communautaire est affichée au siège et mise en ligne sur le site internet de la collectivité dans un délai d'une semaine.

En application de l'article L. 5211-40-2 du CGCT, la communauté urbaine transmet dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par le bureau et le conseil communautaire. De même, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal des réunions du bureau communautaire et du conseil communautaire par voie dématérialisée aux communes membres de Caen la mer à l'attention des conseillers municipaux qui ne sont pas membres de ses organes délibérants. »

L'alinéa de cet article relatif au recueil des administratifs est supprimé suite aux nouvelles dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## Unanimité

### <u>Interventions</u>

Interrogation de Monsieur Gilles DETERVILLE sur la mention des noms des votants et sens de leur vote dans le procès-verbal de séance et non dans la délibération, conformément à la nouvelle règlementation. Réponse de Monsieur Joël BRUNEAU: cette mention des votants et du sens de leur vote perdurera dans le procès-verbal de séance.

### N°C-2022-09-29/03: SEM LA CAENNAISE - INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

La collectivité est actionnaire de la SEM La Caennaise dont elle détient 150 actions soit 0.98 % du capital.

Le conseil communautaire, dans sa séance du 17 décembre 2015, a autorisé le versement d'une indemnité aux représentants de la communauté d'agglomération Caen la mer désignés pour siéger au sein de la SCDI La Caennaise.

Outre leur participation au Conseil d'administration, les administrateurs sont également appelés à participer à de nombreuses réunions telles que la Commission d'Attribution des logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) ou la commission d'appel d'offres.

Il est donc proposé de continuer l'application de ce dispositif indemnitaire pour le mandat actuel des représentants de la Caennaise.

VU la délibération n°C-15-07-14 du conseil communautaire du 17 décembre 2015,

VU l'avis de la commission « Habitat et gens du voyage » du 8 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré:

**AUTORISE** le versement, pour le mandat actuel des représentants de la Caennaise, d'une indemnité aux représentants de la Communauté Urbaine désignés pour siéger au sein de la SCDI la Caennaise, en rémunération de leur activité.

**FIXE** comme suit les conditions de versement de cette indemnité :

- Versement au vu d'un état de présence constatée par un émargement des représentants de la communauté urbaine lors des réunions du conseil d'administration, de la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation de logements ou de la commission d'appel d'offres;
- Versement d'une somme globale de 18 000 € par an nette de charges sociales hors prélèvements sociaux et fiscaux (IR) répartie au prorata des présences des membres du conseil d'administration selon répartition votée au conseil d'administration de la Caennaise le 15 décembre 2015.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### Unanimité

N'ayant pas pris part au vote : Madame Brigitte BARILLON, Monsieur Stéphane LE HELLEY et Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE

# N°C-2022-09-29/04 : INSTAURATION D'UN TAUX DE TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉ SUR PLUSIEURS SECTEURS DE LA COMMUNE D'ETERVILLE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté urbaine Caen la mer a instauré un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire par délibération en date du 23 novembre 2017.

En vertu de l'alinéa premier de l'article 1635 quater N du code général des impôts, le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs par délibération motivée, prise dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.

Considérant que les parcelles cadastrées de la commune d'Eterville, délimitées par les plans cadastraux joints en annexe nécessitent, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ces secteurs, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- Construction d'un gymnase (en cours),

- Rénovation et agrandissement de l'école maternelle ainsi que du restaurant scolaire,
- Agrandissement de la salle socio-culturelle.

Ces parcelles correspondant à plusieurs projets de lotissements sur la commune d'Eterville, représentent environ 15 hectares, soit près de 400 logements et plus de 1 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2035.

Il est proposé d'instaurer un taux majoré de la taxe d'aménagement à 15 % sur les parcelles telles qu'identifiées et présentées en annexe par référence aux documents cadastraux.

La présente délibération accompagnée des plans cadastraux est reconduite tacitement tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

Elle est notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date de son adoption.

VU l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme.

VU la délibération n°C-2017-11-23/11 du conseil communautaire du 23 novembre 2017 instaurant un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

VU les plans cadastraux joints selon le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 28 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré:

**DÉCIDE** de fixer un taux majoré à 15 % pour la taxe d'aménagement sur les secteurs tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux de la commune d'Eterville.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### Unanimité

# N°C-2022-09-29/05 : INSTAURATION D'UN TAUX DE TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉ SUR PLUSIEURS SECTEURS DE LA COMMUNE DE FLEURY-SUR-ORNE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté urbaine Caen la mer a instauré un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire par délibération en date du 23 novembre 2017.

En vertu de l'alinéa premier de l'article 1635 quater N du code général des impôts, le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs par délibération motivée, prise dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.

Au vu des projets structurants de développement prévus dans les années à venir de part et d'autres de la route d'Harcourt et leur impact tant en terme de densification urbaine que de besoins d'équipements publics qui vont en résulter, la commune de Fleury-sur-Orne, par délibération du 19 septembre 2022, a sollicité auprès de la communauté urbaine Caen la mer, la mise en place d'un secteur de taxe d'aménagement majorée sur des parcelles et/ou projets d'aménagement d'ensemble situés dans la zone de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la route d'Harcourt.

Conformément à ce qui précède et considérant que les parcelles cadastrées de la commune de Fleury-sur-Orne, délimitées par le plan cadastral joint en annexe nécessitent, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ces secteurs, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- Extension de l'école élémentaire,
- Construction d'une nouvelle école maternelle,
- Construction d'une médiathèque,
- Construction d'une crèche,
- Extension du centre de loisir et de la garderie,
- Création de nouveaux équipements sportifs sur le plateau sportif,
- Participation communale pour des travaux de réaménagement de la route d'Harcourt, notamment l'enfouissement des réseaux.

Il est proposé d'instaurer un taux majoré de la taxe d'aménagement à 10 % sur les parcelles telles qu'identifiées et présentées en annexe par référence aux documents cadastraux.

La présente délibération accompagnée du plan cadastral est reconduite tacitement tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

Elle est notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date de son adoption.

VU l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

VU la délibération n°C-2027-11-23/11 du conseil communautaire du 23 novembre 2017 instaurant un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

VU la délibération N59/2022 du 19 septembre 2022 de la commune de Fleury-sur-Orne relative à la demande de création d'une zone de majoration du taux de taxe d'aménagement,

VU le plan cadastral joint selon le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 28 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré:

**DÉCIDE** de fixer un taux majoré à 10 % pour la taxe d'aménagement sur les secteurs tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux de la commune de Fleury-sur-Orne.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## Unanimité

# N°C-2022-09-29/06 : INSTAURATION D'UN TAUX DE TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉ SUR PLUSIEURS SECTEURS DE LA COMMUNE DE OUISTREHAM

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté urbaine Caen la mer a instauré un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire par délibération en date du 23 novembre 2017.

En vertu de l'alinéa premier de l'article 1635 quater N du code général des impôts, le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs par délibération motivée, prise dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.

Considérant que les parcelles cadastrées de la commune de Ouistreham, délimitées par le plan cadastral joint en annexe nécessitent, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ces secteurs, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- Construction d'un parc urbain avec aires de jeux, mobilier de repos et de repas
- Renaturation d'espaces écologiques d'observation de la biodiversité des marais rétro littoraux situés en partie Nord et Ouest du quartier
- Mise en accessibilité d'un espace boisé classé situé en partie Sud du quartier et évolution vers un dispositif de forêt urbaine dense
- Projet de reconstruction de restauration scolaire puis ensuite du groupe scolaire dans son entièreté afin d'accueillir, ce qui est impossible en l'état actuel des bâtiments

disponibles, une population supplémentaire d'enfants scolarisés issus de ce nouveau quartier du Planître en extension urbaine.

Ces parcelles correspondent à un nouveau quartier d'extension, dit du Planître. Ce quartier est en cours d'aménagement et va concerner plus de 220 logements individuels comme collectifs dont du logement social, notamment en PLAI.

Il est proposé d'instaurer un taux majoré de la taxe d'aménagement à 10 % sur les parcelles telles qu'identifiées et présentées en annexe par référence aux documents cadastraux.

La présente délibération accompagnée du plan cadastral est reconduite tacitement tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

Elle est notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date de son adoption.

VU l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme.

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme.

VU la délibération n°C-2017-11-23/11 du conseil communautaire du 23 novembre 2017 instaurant un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

VU le plan cadastral joint selon le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 28 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré:

**DÉCIDE** de fixer un taux majoré à 10 % pour la taxe d'aménagement sur les secteurs tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux de la commune de Ouistreham.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## Unanimité

# N°C-2022-09-29/07 : INSTAURATION D'UN TAUX DE TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉ SUR UN SECTEUR DE LA COMMUNE DE SANNERVILLE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté urbaine Caen la mer a instauré un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire par délibération en date du 23 novembre 2017.

En vertu de l'article L.331-15 du code de l'urbanisme, la Communauté urbaine Caen la mer a la possibilité de fixer un taux supérieur à 5% et jusqu'à 20% dans des secteurs géographiques précis, par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie, de réseaux, de restructuration ou renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Considérant que les parcelles cadastrées de la commune de Sannerville, délimitées par le plan cadastral joint en annexe nécessitent, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ces secteurs, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- Création d'une cantine scolaire,
- Travaux de voiries et de réseaux.

Ces parcelles correspondant à un projet de lotissement sur la commune de Sannerville, représentent environ 7,2 hectares soit près de 155 logements et plus de 365 habitants supplémentaires à l'horizon 2029/2030.

Il est proposé d'instaurer un taux majoré de la taxe d'aménagement 10 % sur ces parcelles telles qu'identifiées et présentées en annexe par référence aux documents cadastraux.

La présente délibération accompagnée du plan cadastral est reconduite tacitement tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

Elle est notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date de son adoption.

VU l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

VU la délibération n°C-2027-11-23/11 du conseil communautaire du 23 novembre 2017 instaurant un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

VU le plan cadastral joint selon le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 28 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré:

**DÉCIDE** de fixer un taux majoré à 10 % pour la taxe d'aménagement sur les secteurs tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux de la commune de Sannerville.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### Unanimité

# N°C-2022-09-29/08 : INSTAURATION D'UN TAUX DE TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉ SUR PLUSIEURS SECTEURS DE LA COMMUNE DE THAON

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté urbaine Caen la mer a instauré un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire par délibération en date du 23 novembre 2017.

En vertu de l'alinéa premier de l'article 1635 quater N du code général des impôts, le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs par délibération motivée, prise dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.

Considérant que les parcelles cadastrées de la commune de Thaon, délimitées par le plan cadastral joint en annexe nécessitent, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ces secteurs, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- Construction d'une salle de sport (en projet),
- Agrandissement de l'école maternelle et du restaurant scolaire.

Ces parcelles correspondant à 3 projets de lotissements sur la commune de Thaon, représentent environ 5,6 hectares soit près de 81 logements et environ 220 habitants supplémentaires.

Il est proposé d'instaurer un taux majoré de la taxe d'aménagement à 10 % sur les parcelles telles qu'identifiées et présentées en annexe par référence aux documents cadastraux.

La présente délibération accompagnée du plan cadastral est reconduite tacitement tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

Elle est notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date de son adoption.

VU l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme.

VU la délibération n°C-2027-11-23/11 du conseil communautaire du 23 novembre 2017 instaurant un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1<sup>er</sup> ianvier 2018,

VU le plan cadastral joint selon le Décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 28 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** de fixer un taux majoré à 10 % pour la taxe d'aménagement sur les secteurs tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux de la commune de Thaon.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours aracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### Unanimité

# N°C-2022-09-29/09 : INSTAURATION D'UN TAUX DE TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉ SUR PLUSIEURS SECTEURS DE LA COMMUNE THUE ET MUE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté urbaine Caen la mer a instauré un taux uniforme de taxe d'aménagement (TA) de 5% sur l'ensemble de son territoire par délibération en date du 23 novembre 2017.

En vertu de l'alinéa premier de l'article 1635 quater N du code général des impôts, le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs par délibération motivée, prise dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.

Afin d'être en mesure de contrôler l'urbanisation du secteur du bourg de Thue et Mue et de prendre en compte les coûts liés à la création d'équipements publics rendus nécessaires au vu de ces constructions nouvelles, il apparaît justifié d'introduire un taux de TA majorée sur le périmètre du projet du cœur de bourg de Thue et Mue.

Le développement du cœur de bourg permet la création de 196 logements répartis comme suit :

- 43 collectifs;
- 92 logements intermédiaires ;
- 61 maisons dont 6 comptabilisées pour le logement à destination des personnes âgées (habitat inclusif, béguinage...).

Située au cœur de la commune, l'implantation de ces nouveaux logements s'accompagne d'une demande de commerces et activités pour une surface d'environ 1 100m².

De plus, ce déploiement de logements nécessite la création d'une nouvelle crèche au cœur du projet, dont la capacité est estimée à 30 berceaux sur une surface de 340m².

En parallèle de l'évolution de la population et pour retrouver un équilibre, il est nécessaire de développer un accueil pour les personnes âgées et/ou en situation de handicap. Ainsi, parmi les 196 logements prévus au projet, 6 sont comptabilisés pour la création d'un habitat inclusif/béguinage solidaire.

Enfin, pour la réalisation d'un tel projet, il est important de prendre en compte les aménagements des espaces publics nécessaires et notamment :

- L'aménagement de l'intersection entre la rue de Caen, la rue de la Gare et la rue de la Délivrande
- Le réaménagement de la rue de Caen, de la Gare et de Bayeux pour intégrer le développement des mobilités actives
- La construction d'une place de 1200m²
- La création d'ouvrages de lutte contre les inondations
- La mise en valeur et ouverture d'un espace boisé classé rendu public
- Le développement et aménagement d'un espace vert à vertu pédagogique, espace de sensibilisation, lieu de promenade et de ressources.

En dehors du cœur du projet, le développement des logements impactera directement la capacité d'accueil de l'école, puisqu'il nécessitera 2 classes supplémentaires.

Conformément à ce qui précède et considérant que les parcelles cadastrées de la commune de Thue et Mue, délimitées par le plan cadastral joint en annexe nécessitent, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ces secteurs, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- Création d'une nouvelle crèche;
- Création d'un habitat inclusif/béguinage solidaire dans le cadre du développement d'un accueil pour les personnes âgées et/ou en situation de handicap;
- Agrandissement de l'école;
- Aménagement de divers espaces publics: aménagement d'une intersection, développement des mobilités actives, construction d'une place, création d'ouvrages de lutte contre les inondations, ouverture d'un espace boisé classé au public, développement et aménagement d'un espace vert à vertu pédagogique

Il est proposé d'instaurer un taux majoré de la taxe d'aménagement à 13 % sur les parcelles telles qu'identifiées et présentées en annexe par référence aux documents cadastraux.

La présente délibération accompagnée du plan cadastral est reconduite tacitement tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

Elle est notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date de son adoption.

VU l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme.

VU la délibération n°C-2027-11-23/11 du conseil communautaire du 23 novembre 2017 instaurant un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

VU le plan cadastral joint selon le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 28 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** de fixer un taux majoré à 13 % pour la taxe d'aménagement sur les secteurs tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux de la commune de Thue et Mue.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours aracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### Unanimité

# N°C-2022-09-29/10 : FEUILLE DE ROUTE ET PROGRAMME D'ACTIONS - CAEN LA MER EN TRANSITION 2030

Le diagnostic du projet de territoire a identifié la transition écologique comme une préoccupation majeure des habitants et acteurs du territoire. Caen la mer est engagée depuis de nombreuses années pour le développement durable et la transition écologique et, à ce titre, a validé dès 2013 un Agenda 21.

Afin d'actualiser ce programme et répondre aux nouveaux enjeux et attentes de la société et des citoyens en matière de transitions, une nouvelle démarche a été lancée pour compléter et intégrer le Projet de territoire dans différents champs d'intervention ; les mobilités durables, la rationalisation de la consommation de l'espace, la relocalisation des productions stratégiques, la cohésion sociale et territoriale et les transitions...

Cette démarche « Caen la mer, territoire en transition » a rassemblé une centaine de personnes volontaires qui ont participé à trois forums de concertation, répartis en quatre collèges d'acteurs (citoyens, entreprises, associations et élus et techniciens) autour de diverses questions concrètes liées à la transition écologique. Lors des différentes rencontres, ils ont pu proposer des actions de transition à mettre en œuvre sur le territoire. Ces temps d'échanges ont été complétés par trois séminaires techniques regroupant les élus, les communes et les directions de Caen la mer afin de finaliser la feuille de route 2030 et un programme d'actions.

Les élus de la communauté urbaine ont travaillé et contribué à ce projet au sein des instances communautaires.

Le bureau d'études Auxilia a accompagné la collectivité tout au long de cette démarche.

A ce jour, la feuille de route se décline en 5 axes stratégiques :

- **Un territoire solidaire**: développer les actions de solidarité auprès des publics les plus fragiles et précaires, la solidarité et les coopérations entre communes et territoires voisins, l'économie du partage et des services, ainsi que l'implication citoyenne.
- Un territoire sobre: maîtriser l'étalement urbain et végétaliser les espaces, encourager la sobriété énergétique, accélérer la mobilité bas carbone et développer le tourisme durable et responsable.
- **Un territoire résilient:** préserver et valoriser la biodiversité et l'intégrer au quotidien, éduquer à la transition écologique et accompagner le changement, préserver et valoriser la ressource en eau, réduire la vulnérabilité du territoire.
- **Un territoire plus autonome :** favoriser la filière de l'alimentation locale et bio, impulser le développement des filières locales (matériaux biosourcés, éco-matériaux), développer les énergies renouvelables locales, accélérer l'économie locale circulaire.
- Un territoire d'expérimentation des transitions: développer l'engagement des citoyens et des employeurs en faveur de la transition écologique; expérimenter, innover, coopérer et construire la ville de demain; faire de Caen la mer un acteur référent en matière de transition écologique; développer des outils pour évaluer les impacts des politiques publiques sur le climat et sur la biodiversité.

Elle s'articule autour d'un programme qui comprend 71 actions et 225 sous actions (annexé à cette délibération). Ce programme d'actions pourra évoluer à l'échelle de l'action et de la sous action afin de s'adapter au contexte et aux nouvelles évolutions liées aux transitions.

Le fruit de ce travail collaboratif avec les acteurs et les communes a permis d'identifier les sous actions qui relèvent pour certaines de la compétence communautaire, d'autres de la compétence communale et parfois des deux. La feuille de route 2030 ne concerne bien sûr que les actions de compétence communautaire.

Les contributeurs et élus ont défini 22 actions prioritaires :

## 1. Un territoire solidaire

- Garantir un accès à une alimentation saine et de qualité pour tous
- Mettre en place des actions en faveur de la diminution de la précarité énergétique
- Engager les habitants dans des projets de leur collectivité

#### 2. Un territoire sobre

- Intégrer systématiquement la végétalisation dans tous les projets d'aménagement
- Sensibiliser et créer des outils de sobriété numérique
- S'engager dans une démarche numérique responsable
- Accompagner les changements de pratique dans la mobilité
- Révéler et développer l'offre existante de tourisme durable et responsable en lien avec la stratégie touristique de Caen la mer

#### 3. Un territoire résilient

- Mettre en place une politique foncière favorisant la préservation de la biodiversité et des ressources en eau, les continuités écologiques
- Intégrer la biodiversité dans tous les espaces
- Sensibiliser les acteurs du territoire à la transition écologique
- Lutter contre l'érosion et le ruissellement
- Maîtriser, anticiper et s'adapter aux évolutions du trait de côte, aux inondations et submersions marines

## 4. Un territoire plus autonome

- Impulser une politique agricole urbaine, péri-urbaine et maritime durable
- Valoriser et promouvoir les filières agricoles de productions locales de produits biosourcés et du réemploi
- Développer la production d'énergies renouvelables locales et notamment les réseaux de chaleur urbains en lien avec le Schéma Directeur Energies
- Promouvoir le réemploi et soutenir la filière
- Promouvoir et favoriser le tri des déchets et en particulier des bio-déchets

## 5. Un territoire d'expérimentation des transitions

- Promouvoir les dispositifs favorisant l'engagement citoyen à Caen la mer
- Encourager l'urbanisme innovant et durable
- Intégrer la transition écologique dans les politiques culturelles et sportives
- Evaluer la politique de transition écologique de la collectivité

La démarche « Caen la mer, territoire en transition » a été mise en cohérence avec le Projet de territoire (quatorze actions communes) et vient le compléter de façon très opérationnelle sur les politiques environnementales, sociales et territoriales à mettre en place de façon collective et efficace

Cette démarche vise à accélérer les transitions, associer et agir avec les acteurs locaux et s'appuyer sur un programme composé d'actions simples, ambitieuses, innovantes, concrètes, transversales et efficaces pour le territoire dans différents domaines.

Des objectifs seront liés à cette feuille de route. Ils permettront de donner une trajectoire et d'évaluer l'efficacité de la politique de transition écologique.

Un dispositif de suivi et d'évaluation sera mis en œuvre via des indicateurs et des points d'avancement réguliers avec les directions et les partenaires en charge du pilotage des actions. Ce programme d'actions fera ainsi l'objet d'une amélioration continue.

La feuille de route 2030 et le programme d'actions de Caen la mer en matière de transition écologique sont présentés en annexe.

VU la délibération n°C-13-04-07 du conseil communautaire du 14 juin 2013 approuvant l'Agenda 21 de Caen la mer,

VU l'avis de la commission « Transition écologique et environnement » du 7 septembre 2022,

CONSIDÉRANT l'ensemble des démarches transversales menées par Caen la mer en matière de transition écologique et énergétique,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré:

**APPROUVE** la feuille de route 2030 et le programme d'actions de Caen la mer en matière transition écologique.

**DÉCIDE** de solliciter tout partenaire financier, des subventions pour participer au financement de ces actions.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2 Abstentions: Monsieur Gilles DETERVILLE et Madame Annie ANNE

#### **Unanimité**

#### Interventions

Présentation par Hélène BURGAT de la feuille de route et du programme d'actions de Caen la mer en transition 2030.

Interrogation de Monsieur Aurélien GUIDI et réponse de Madame Hélène BURGAT sur la hiérarchisation et le chiffrage des actions.

Intervention de Monsieur Rudy L'ORPHELIN et réponse de Madame Hélène BURGAT sur la définition des moyens et critères d'évaluation de ces actions.

Intervention de Monsieur Sébastien FRANÇOIS sur la question de la végétalisation dans les bourgs et le travail conjoint mené avec les services notamment les espaces verts pour être force de proposition.

Interrogation de Monsieur Thierry SAINT et réponse de Madame Nathalie DONATIN sur des financements pour développer des mini forêts et des forêts urbaines pris en charge à moitié par le département.

Intervention de Madame Hélène BURGAT sur la présence d'un agent Caen la mer qui aide les communes à trouver des financements, répondre à des appels à projet pour monter leurs projets.

Interrogation de Monsieur Damien DE WINTER et réponse de Madame Hélène BURGAT sur les coûts, avantages, inconvénients de ces actions qui devront donner envie aux communes de s'engager.

Interrogation de Madame Béatrice HOVNANIAN et réponse de Madame Hélène BURGAT sur la définition des objectifs liés au document et son articulation de ville en ville.

Intervention de Monsieur Mickaël MARIE sur l'importance d'avoir des éléments d'objectivation mais que ce document est un premier pas en avant pour démarrer.

# N°C-2022-09-29/11: MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Il convient d'instaurer au sein de la communauté urbaine Caen la mer, conformément au principe de parité avec la fonction publique d'Etat, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la communauté urbaine Caen la mer.

Ce nouveau dispositif indemnitaire vise à réduire le nombre de primes et indemnités versées aux agents et fondées majoritairement sur le grade de l'agent, vers une attribution selon le poste occupé par l'agent en tenant compte de ses fonctions et de son niveau de technicité et de responsabilité.

Ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent;
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent et à son engagement professionnel;

Les grands principes retenus dans cette évolution sont les suivants :

- Aucune perte individuelle : garantir le maintien du montant du régime indemnitaire actuel pour les agents en poste ;
- Harmonisation du versement de l'IFSE mensuellement: cette étape a été franchie au 1<sup>er</sup> janvier 2022 avec la fin du versement de la partie annuelle (90/10) (avant cette date, le régime indemnitaire pour certains agents, était versé à hauteur de 90% mensuellement et 10 % annuellement);
- Rationalisation et simplification du paysage indemnitaire en remplaçant un maximum de primes et indemnités par ce nouveau dispositif;
- Attribution d'un régime indemnitaire au regard de la fonction exercée;
- Valorisation des responsabilités, de l'expertise et de l'expérience professionnelle;
- Equité de revalorisation sur les trois catégories professionnelles.

En 2021, la communauté urbaine Caen la mer a consacré 10 212 000 € au régime indemnitaire de ses agents. Dans le cadre de ce projet, une enveloppe supplémentaire de 776 000 € en année pleine est engagée permettant la revalorisation de 78% des postes.

Pour une mise en œuvre au 1er novembre 2022, il convient donc de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois dans les conditions suivantes :

### 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

## LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué:

- Aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels relevant des articles L332-8, L332-11, L332-12, L332-14, L332-24, L352-4, L343-1, L333-12 et L333-1 du code général de la fonction publique, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata temporis de leur temps de travail);
- Ce régime indemnitaire peut être également ouvert aux agents contractuels relevant des articles L332-13 et L332-23 du code général de la fonction publique, à l'appréciation de la collectivité;
- Aux agents mis à disposition au sein de la collectivité lorsque la convention de mise à disposition le prévoit.

### MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

## L'INCIDENCE DES ABSENCES SUR LE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- congé de maladie ordinaire,
- accident de service, maladie professionnelle,
- temps partiel thérapeutique,
- congé longue maladie, congé longue durée ou de grave maladie,
- congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

## **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités existantes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des primes et indemnités listées dans le 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT.

#### 2: MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

#### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, listés en annexe de la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part. Les critères professionnels liés aux fonctions exercées sont les suivants :

## • Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- ✓ Encadrement hiérarchique
- ✓ Encadrement fonctionnel
- ✓ Conduite de projet
- ✓ Niveau de responsabilité

## • Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- ✓ Niveau de savoir-faire et connaissance requis
- ✓ Autonomie requise
- ✓ Pluri métier
- ✓ Niveau de diplôme, qualification requis

## Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- ✓ Sujétions liées au temps de travail
- ✓ Sujétions physiques du poste de travail
- ✓ Exposition psychologique engageant une responsabilité
- ✓ Exposition de la fonction à son environnement

L'application de ces critères a permis de classer l'ensemble des fonctions de la collectivité par groupe de fonctions définis ainsi :

## Sous-groupes - Catégorie C

- ✓ Exécution spécialisée (SG 5)
- ✓ Gestion spécialisée (SG 4)
- ✓ Encadrement fonctionnel de proximité/technicité spécifique (SG3)
- ✓ Encadrement de proximité (SG 2)
- ✓ Encadrement intermédiaire (SG 1)

## Sous-groupes - Catégorie B

- ✓ Coordination ou accompagnement (SG 6)
- ✓ Coordination ou accompagnement spécialisé (SG 5)
- ✓ Encadrement fonctionnel de proximité/expertise spécifique (SG4)
- ✓ Encadrement de proximité (SG 3)
- ✓ Encadrement fonctionnel intermédiaire (SG 2)
- ✓ Encadrement intermédiaire ou d'Etablissements (SG 1)

## Sous-groupes - Catégorie A

- ✓ Expertise et conseil (SG 8)
- ✓ Encadrement de proximité, pilotage, expertise et conseil (SG 7)
- ✓ Encadrement fonctionnel intermédiaire (SG 6)
- ✓ Encadrement intermédiaire ou encadrement fonctionnel d'Etablissements (SG 5)
- ✓ Encadrement d'établissement (SG 4)
- ✓ Encadrement fonctionnel de direction ou expertise supérieure (SG 3)
- ✓ Direction (SG 2)
- ✓ Direction générale (SG 1)

Les montants plafonds associés à chacun de ces sous-groupes sont fixés dans l'annexe de la présente délibération dans le respect des plafonds réalementaires fixés par l'Etat.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

#### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'IFSE sera attribuée aux bénéficiaires dans la limite des montants maximaux fixés pour chaque cadre d'emplois listé en annexe de la présente délibération.

Cette indemnité s'articule autour de trois composantes :

### 1) L'IFSE « socle »

Cette part de l'IFSE constitue le socle du dispositif. Son montant est déterminé au regard de la fonction exercée et de l'expérience professionnelle.

## 2) L'IFSE « individuelle »

Aucun agent ne peut percevoir un régime indemnitaire inférieur à celui qu'il détient actuellement. C'est pourquoi, les agents dont l'IFSE « socle » serait inférieure à leur régime indemnitaire actuel, percevront une IFSE « individuelle » en complément.

## 3) L'IFSE « sujétion »

Certaines sujétions n'ont pas pu être prises en compte dans l'IFSE « socle ».

Aussi, les agents dont les fonctions sont concernées percevront une IFSE « sujétion » dont le montant sera réexaminé chaque année au regard de leur effectivité.

#### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE est versée mensuellement à raison d'1/12ème par mois.

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, le montant de l'IFSE sera proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

## CONDITIONS DE REEXAMEN ET PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours, ou encore en cas de détachement ou d'une intégration directe;
- au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise.

## 3: MISE EN ŒUVRE DU CIA

## CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA peut être attribué aux bénéficiaires, dans la limite des montants maximaux fixés pour chaque cadre d'emplois listé en annexe de la présente délibération, eu égard au groupe de fonctions dont il relève au titre de l'IFSE.

## **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Les conditions du versement du CIA seront précisées dans l'arrêté individuel. Il pourra faire l'objet d'un versement annuel, semestriel ou mensuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

## 4: DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

#### **GARANTIE INDIVIDUELLE**

En application de l'article L714-8 du code général de la Fonction Publique, le régime indemnitaire dont bénéficiait un agent, en application des dispositions règlementaires antérieures, sera maintenu à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions règlementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence.

## CADRES D'EMPLOIS NON ELIGIBLES AU RIFSEEP

Les régimes indemnitaires existants sont maintenus pour les agents relevant des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

Il en va ainsi pour les agents des cadres d'emplois suivants :

- Professeurs d'enseignement artistique,
- Assistants d'enseignement artistique.

Les agents de ces cadres d'emplois conservent le versement des indemnités suivantes et en référence au tableau annexé à la présente délibération :

- L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (décret n° 93-55 du 15 janvier 1993),
- L'indemnité horaire d'enseignement (décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 et n° 91-875 du 6 septembre 1991).

### PRIMES ET INDEMNITES PARTICULIERES

Les primes et indemnités liées à une contrainte particulière, découlant d'un texte de l'Etat et listées ci-dessous pourront continuer d'être versées dans les conditions précisées dans la réglementation :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit (décret n°61-467 du 10 mai 1961 décret n°76-208 du 24 février 1976)
- La prime de responsabilité allouée à certains emplois administratifs de directions (décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié)
- Les indemnités d'astreinte et de permanence,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Les indemnités allouées aux régisseurs d'avances et de recettes (décret n° 92-681 du 20 juillet 1992). Cette indemnité, non cumulable avec le RIFSEEP, pourra continuer à être versée aux agents qui n'y sont pas éligibles, ainsi qu'aux agents ne relevant pas de la collectivité dès lors que, conformément à l'article R1617-3 du code général des collectivités territoriales, il n'a pas la qualité d'ordonnateur et que sa nomination a reçu un avis conforme du comptable public.

#### PRIMES RELATIVES AUX AVANTAGES ACQUIS

Conformément à l'article L714-12 du code général de la fonction publique, la communauté urbaine Caen la mer a, lors de sa création, garanti le maintien, à titre individuel, des avantages acquis en application de l'article L. 714-11 au profit des agents transférés dans son établissement qui bénéficiaient desdits avantages au titre de l'emploi qu'ils occupaient antérieurement dans leur commune d'origine.

Les primes et indemnités concernées sont, notamment, les suivantes :

- Les primes annuelles,
- Les primes médaille,
- Les indemnités de saison musicale,
- L'indemnité périscolaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1 et L714-4 et suivants,

VU le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de directions des collectivités territoriales et des établissement publics locaux assimilés,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU les délibérations B-17-02-02-03 du 27 janvier 2017 et B-2019-06-13/02 du 13 juin 2019 instaurant le régime indemnitaire au sein de la Communauté urbaine Caen la mer,

VU l'avis du Comité Technique du 2 septembre 2022,

VU l'avis du Comité Technique du 9 septembre 2022,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 28 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré:

**ABROGE** à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, les délibérations B-17-02-03 du 27 janvier 2017 et B-2019-06-13/02 du 13 juin 2019 instaurant le régime indemnitaire au sein de la communauté urbaine Caen la mer.

**DÉCIDE** d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, dans les conditions indiquées ci-dessus et conformément aux tableaux annexés à la présente délibération :

- L'IFSE indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise,
- Le CIA complément indemnitaire annuel.

**DÉCIDE** de maintenir le versement des primes et indemnités listées plus haut dans le 4 : dispositions relatives au régime indemnitaire existant.

**PRÉVOIT** la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application des articles L714-8 et suivants du Code général de la fonction publique.

**PRÉCISE** que ces primes sont attribuées par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

**PRÉVOIT** que les primes et indemnités subiront les évolutions liées à la règlementation.

**DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget (chapitre 012).

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

13 Abstentions: Monsieur Lionel MARIE, Monsieur Damien DE WINTER, Monsieur Gilles DETERVILLE, Madame Annie Anne, Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Monsieur Aurélien GUIDI, Madame Marie-Chantal REFFUVEILLE, Madame Alexandra BELDJOUDI, Monsieur Xavier LE COUTOUR, Madame Sara ROUZIERE, Monsieur Françis JOLY, Madame Céline PAIN et Madame Béatrice HOVNANIAN

#### Unanimité

N'ayant pas pris part au vote : Madame Clémentine LE MARREC

#### <u>Interventions</u>

Présentation du dispositif par M. Philippe JOUIN

Information par Monsieur Joël BRUNEAU concernant la paie d'octobre qui, compte tenu de la cyberattaque et si jamais on ne peut pas refaire la paie, sera copiée sur celle du mois de septembre.

Interrogation de Monsieur Damien DE WINTER et réponse de Monsieur Philippe JOUIN sur la date d'application du dispositif CIA et sur l'enveloppe budgétaire qu'il représente.

Intervention de Monsieur Gilles DETERVILLE sur l'intérêt d'un régime indemnitaire attractif peut réduire les difficultés de recrutement. Il interroge sur l'avis des comités techniques. Il indique qu'il s'abstiendra sur cette délibération.

Réponses de Monsieur Joël BRUNEAU et de Monsieur Philippe JOUIN sur les retours différents du comité technique de la ville et comité technique de la communauté urbaine, ainsi que sur la valorisation dans toutes les filières et notamment la filière médico-sociale et l'harmonisation en catégorie

Interrogation de Madame Clémentine LE MARREC et réponse de Monsieur Philippe JOUIN sur les possibilités de recours dans le cadre du CIA via l'entretien individuel annuel à partir de 2023.

Interrogation de Monsieur Aurélien GUIDI et réponses de Monsieur Joël BRUNEAU et de Monsieur Philippe JOUIN sur l'évolution dans le futur de cette indemnité.

Interrogation de Monsieur Rudy L'ORPHELIN et réponse de Monsieur Philippe JOUIN sur le dispositif RIFSEEP et les conditions de mise en œuvre notamment sur le CIA.

Intervention de Monsieur Lionel MARIE et réponses de Joël BRUNEAU, de Monsieur Philippe JOUIN et de Sébastien FRANÇOIS sur l'obligation d'intégration du CIA dans le RIFSEEP avec une application différée pour répondre aux exigences de la loi.

# N°C-2022-09-29/12 : MISE EN PLACE DE LA COLLECTE ET DU TRI À LA SOURCE DES BIODÉCHETS - DEMANDE DE CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

Aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il

appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Depuis le 29 février 2020, le contrat de projet est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Ce nouveau contrat a pour but de mener à bien un projet ou une opération identifié. Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet devront suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Il s'agit ici de prévoir les moyens humains non permanents nécessaires au projet de déploiement de la collecte séparative et du tri à la source des biodéchets sur le domaine public de Caen la mer.

En effet, les lois Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) et Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) prévoient que les collectivités offrent une solution de tri à la source de ces déchets au 1er janvier 2024 à tous les bénéficiaires du service public de prévention et de gestion des déchets (ménages et professionnels générant moins de 5T/an).

En 2021, une étude préalable à l'instauration d'un dispositif de tri à la source des biodéchets en vue de leur valorisation (pilotée par le SYVEDAC) a conduit Caen la mer à retenir une combinaison de plusieurs modes de tri/collecte dont une collecte en apport volontaire sous forme d'abri-bacs positionnés sur le domaine public pour les logements et les professionnels « petits producteurs » de biodéchets qui ne disposent pas d'autres solutions (en particulier de compostage individuel ou collectif).

Afin de garantir le déploiement effectif de ces points d'apport volontaire et de mailler ainsi l'ensemble du territoire de Caen la mer, il convient de mobiliser des moyens qui seront chargés du suivi opérationnel du projet et de la sensibilisation des usagers, bailleurs et syndics.

Dans ce cadre, il est proposé de créer :

• D'une part, un emploi non permanent de chargé du déploiement opérationnel de la collecte des biodéchets sur l'espace public à temps complet par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux principaux pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023

Les candidats devront justifier d'un intérêt pour le domaine de l'environnement et notamment des déchets et de capacité à piloter des petits travaux sur le domaine public.

• D'autre part, 2 emplois non permanents de médiateurs déchets et propreté-projet biodéchets à temps complet par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux pour une durée de 18 mois à compter du 1 er janvier 2023.

Les candidats devront justifier d'un intérêt pour le domaine de l'environnement et notamment des déchets et de capacités de pédagogie et de communication « tous publics ».

Ces agents, affectés à Direction Collecte des déchets Propreté urbaine et Parc matériel, auront pour principales missions :

Pour le chargé du déploiement opérationnel de la collecte des biodéchets sur l'espace public :

- Déterminer les emplacements pour les points de regroupement en apport volontaire (PAV) sur le domaine public ;
- Effectuer le suivi administratif et technique (DT/DICT) des travaux préalables à l'implantation des PAV;
- Mettre à jour la cartographie en lien avec le logiciel métier dédié (emplacements, bacs, PAV...).

Pour les médiateurs déchets et propreté-tri à la source et collecte séparative des biodéchets :

- Communiquer et sensibiliser les publics relais (bailleurs et syndics, sociétés de nettoyage) ainsi que les usagers (boitage, mémos tri, animations, etc.);
- Mettre à jour une base de données ad hoc de l'ensemble des « solutions biodéchets » sur le territoire de CLM ;
- Renforcer le pôle standard déchets ménagers en complétant l'effectif et absorber l'augmentation des appels liée à cette nouvelle collecte (demandes d'informations ou réclamations) tout au long du projet;
- Mettre en place des actions de sensibilisation en porte-à-porte, en priorité en direction des 2 600 foyers concernés par le projet de changement global des modalités de collecte sur les quartiers des Belles Portes et de la Grande Delle à Hérouvillle-Saint-Clair.

Le traitement sera calculé, en fonction des candidats retenus par référence aux cadres d'emplois indiqués ci-dessus pour chacun des postes, assorti de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement, ainsi que des primes et indemnités telles que définies par délibérations du conseil communautaire.

Ce projet sera présenté pour information au 1<sup>ER</sup> Comité Social et Technique qui suivra l'adoption de la présente délibération.

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 28 septembre 2022,

VU l'avis de la commission « Transition écologique et environnement » du 7 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré:

**DÉCIDE**, compte tenu du projet de déploiement de la collecte des biodéchets sur le domaine public de Caen la mer, de créer un emploi non permanent de chargé du déploiement opérationnel de la collecte des biodéchets sur l'espace public à temps complet par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux principaux pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023 et 2 emplois non permanents de médiateurs déchets et propreté-projet « biodéchets » à temps complet par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux pour une durée de 18 mois à compter du 1er janvier 2023.

**DÉCIDE** de fixer, le traitement des candidats retenus par référence aux cadres d'emplois indiqués ci-dessus, assorti de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement ainsi que des primes et indemnités telles que définies par délibérations du conseil communautaire.

**ADOPTE** le tableau des effectifs non permanents de contrats de projets ainsi établi et annexé à la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### **Unanimité**

### Interventions

Interrogation de Monsieur Mickaël MARIE et réponses de Monsieur Philippe JOUIN et Monsieur Marc LECERF sur le devenir de ses emplois créés pour l'enjeu « biodéchets » en renfort des équipes en place.

# N°C-2022-09-29/13: DÉSIGNATION DES MEMBRES DANS LES COMMISSIONS THÉMATIQUES PERMANENTES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE - MODIFICATION

Les commissions thématiques sont chargées d'étudier et de donner leur avis sur les dossiers du ressort de leur compétence qui doivent être présentés en bureau communautaire ou en conseil communautaire. Elles ont un caractère consultatif et un rôle de proposition.

Par délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2020, 9 commissions thématiques permanentes ont été créées par le conseil communautaire :

- « Mobilité »
- « Transition écologique et environnement »
- « Aménagement et urbanisme réglementaire »
- « Habitat et gens du voyage »
- « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche »
- « Administration générale, ressources humaines et finances »
- « Espace public : voirie, espaces verts et littoral »
- « Cycle de l'eau et Gemapi »
- « Culture et port »

Conformément aux articles 7 et 8 du règlement intérieur de la communauté urbaine, il appartient au conseil communautaire de désigner les conseillers communautaires qui ne sont pas membres du bureau communautaire pour participer aux commissions.

Madame Emilie ROCHEFORT, a émis le souhait de quitter la commission « Transition écologique et environnement » et d'intégrer la commissions « Culture et sport ».

VU la délibération du conseil communautaire du 1er octobre 2020 créant les commissions,

VU les articles 7 et 8 du règlement intérieur,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 28 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré:

**DÉCIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au vote à scrutin secret pour cette désignation,

**DÉSIGNE** Madame Emilie ROCHEFORT en tant que membre de la commission « Culture et sport »,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### Unanimité

## N°C-2022-09-29/14: ATMO NORMANDIE - MODIFICATION DU REPRÉSENTANT SUPPLÉANT

L'association ATMO Normandie a pour ambition de participer aux politiques publiques en matière de qualité de l'air et plus généralement aux problématiques intégrées de l'air, du climat et de l'énergie.

Elle a pour objet d'assurer la gestion et le bon fonctionnement d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air en Normandie et participe à l'application des procédures d'information et d'alerte sur délégation du Préfet.

L'assemblée générale d'ATMO Normandie est composée de 4 collèges :

- Collège 1 : services de l'État et des établissements publics,
- Collège 2 : collectivités territoriales et groupements de communes,
- Collège 3 : représentants des activités contribuant à l'émission de substances surveillées par l'association.
- Collège 4 : associations agréées de protection de l'environnement, associations agréées de consommateurs, représentants des professions de santé, personnalités qualifiées.

En sa qualité de membre du Collège 2, la communauté urbaine doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant à l'assemblée générale de l'association. Par délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020, ont été désignés Monsieur Mickaël MARIE en tant que représentant titulaire et Monsieur Marc LECERF en tant que suppléant.

Monsieur LECERF a fait part de son souhait de démissionner de ses fonctions de représentant suppléant. Il convient donc de désigner un nouveau représentant suppléant pour représenter la communauté urbaine au sein d'ATMO Normandie.

VU l'article L.2121-21 du CGCT,

VU les statuts d'ATMO Normandie,

VU la délibération n°C-2020-07-16/67 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 désignant les représentants de Caen la mer au sein de l'ATMO,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 28 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré:

**DÉCIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour cette désignation.

**DÉSIGNE** M. Thierry SAINT pour représenter la communauté urbaine en tant que suppléant(e) au sein d'ATMO Normandie.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### Unanimité

#### N°C-2022-09-29/15: CAEN - MODIFICATION N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - APPROBATION

#### I - Le contexte de la modification et ses motifs

Le Plan Local d'Urbanisme de Caen a été approuvé par décision du Conseil Municipal le 16 décembre 2013. Depuis, il a fait l'objet de cinq procédures de modification et de trois révisions allégées dont les deux dernières ont été approuvées par le conseil communautaire le 27 janvier 2022.

Le PLU doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de modification (n°6) pour améliorer l'application de certaines dispositions règlementaires et adapter au mieux le document à l'évolution des projets urbains sur le territoire de la Ville de Caen.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ces modifications :

- ne changent pas les orientations définies par le PADD,
- n'entrent pas dans le champ d'application de la révision de droit commun ou allégée

Le présent projet de modification n°6 du PLU de la Ville de Caen s'organise en 3 catégories. Les modifications sont détaillées dans la note explicative de synthèse annexée à la présente délibération :

- Des modifications par évolution d'une disposition écrite ou graphique :
  - Faire évoluer le zonage du Plan Local d'Urbanisme sur la partie sud du GANIL afin de permettre la réalisation d'un projet d'implantation d'une maison des chercheurs et d'une résidence étudiante.
  - Agrandir et ajouter une destination à l'emplacement réservé N°4 entre la rue Jacques Brel et la rue de la Girafe
  - Prévoir la réalisation de stationnement vélo pour les constructions faisant l'objet d'un changement de destination.
  - Modifier le zonage dans le secteur du chemin de la haie Vigné pour limiter la densité le long de la rue Caponière et notamment préserver l'identité des maisons repérées dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR).
  - Agrandir l'emplacement réservé N° 46 afin de permettre l'acquisition de l'intégralité de la cour intérieure de l'ilot Bellivet.
  - Modifier la ponctuation dans la phrase définissant la hauteur relative des constructions (P12 du règlement écrit).
  - Réduire l'épaisseur de la marge de recul minimale le long du Boulevard Yves Guillou afin

d'assurer un caractère plus urbain à ce boulevard lors des projets futurs.

- Mettre à jour le rèalement concernant la gestion des eaux pluviales.

La proposition de rédaction formulée sur le registre dématérialisé dans le cadre de l'enquête publique convient pour la zone UP. La règlementation concernant les eaux pluviales fixée à l'article 4.2.2 de la zone UP est donc remplacée par cette proposition. Pour toutes les autres zones la réglementation telle que rédigée dans la notice explicative de synthèse de la modification N°6 s'applique.

- Changer le zonage sur le quartier de la cité de l'Oreille.
- Modifier les articles 6 (implantation des constructions par rapport aux voies), 7 (implantation dans la bande de constructibilité) et 9 (emprise au sol des constructions) afin d'ajouter des règles spécifiques pour le secteur UCo (cité de l'Oreille).
- Modifier les orientations de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Trébucien.
- Modifier l'article 10 (hauteur des constructions) de la zone UA relatif à l'implantation des constructions dans la bande de constructibilité principale pour les constructions nécessaires à un service public ou d'intérêt collectif.
- Elargir vers le nord l'espace vert garanti sur le parc Secqueville afin de garantir son caractère paysager.
- Elargir l'espace vert garanti situé entre l'Avenue de Paris et la rue Ernest Manchon.
- Modifier la définition des niveaux dans le cas d'un terrain en pente.

## • Des modifications par introduction d'une nouvelle disposition ou retrait d'une disposition :

- Ajouter un espace vert garanti sur le square Albert 1 er.
- Ajouter une marge de recul imposée sur le règlement graphique le long de l'Avenue de Paris.
- Ajouter un principe de tracé de voirie à créer sur le règlement graphique pour une liaison douce entre l'Avenue de Paris et la rue Ernest Manchon.
- Supprimer les secteurs homogènes et identitaires situés dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR).
- Ajouter deux emplacements réservés sur deux ensembles de parcelles le long du boulevard Detolle afin de permettre l'aménagement de l'espace public à terme.

#### Des mises à jour du document d'urbanisme :

- Mettre à jour le contour de certains cœurs d'ilots verts.
- Supprimer le périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur le plan des servitudes d'utilité publique, le territoire de Caen n'est pas concerné par la servitude en vigueur.
- Supprimer les dispositions relatives au PPRT dans le règlement écrit.
- Supprimer des annexes explicatives (pièce 5.1 du PLU) toutes les servitudes au profit de France Télécom devenue Orange et de Télédiffusion France. Les services de l'État ayant abrogé ces servitudes.

Après enquête publique, les servitudes sont également supprimées du plan des SUP (pièce 5.2 du PLU)

- Supprimer des annexes le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la basse vallée de l'Orne et le remplacer par le plan de prévention multi-risques en vigueur.
- Mettre à jour les périmètres de droit de préemption urbain renforcé sur le plan des annexes du PLU (Boulevard Yves Guillou et secteur centre-ville)
- Intégrer dans le PLU les périmètres d'études sur les secteurs Detolle, Pompidou, Folie Couvrechef et Presqu'île.
- Retirer l'emplacement réservé n°42 sur le secteur de la Bienfaisance car acquis par la collectivité.
- Retirer l'emplacement réservé n°5 au nord du parc Secqueville car acquis par la collectivité
- Ajouter le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) sur les plans annexes.
- Annexer la servitude inscrivant les parties non protégées de l'hôtel de Daumesnil au titre des monuments historiques.

Ces modifications sont nécessaires pour le bon développement de la Ville de Caen. Le PLU évolue et permet ainsi la réalisation de différents projets sur le territoire Caennais.

Les motifs de la procédure de modification, ainsi que les précisions ou modifications apportées à l'issue de l'enquête publique, sont détaillés au sein de la note explicative de synthèse annexée à la présente délibération.

#### II – La procédure de modification :

Le projet de modification n°6 du PLU de la ville de Caen a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) le 2 février 2022 par courrier papier et le 7 février 2022 par courrier électronique.

Par ordonnance n° E22000006/14 en date du 10 février 2022, le président du Tribunal Administratif de Caen a désigné Monsieur Michel BAR en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté n°A-2022-021 du 28 mars 2022, le Président de la Communauté Urbaine de Caen la mer a prescrit l'enquête publique sur le projet de modification n°6 du PLU de Caen, du 11 avril 2022 au 13 mai 2022 inclus.

Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment l'intégralité du projet de modification du PLU ainsi qu'une note explicative de synthèse et les avis des Personnes Publiques Associées consultées dans le cadre de cette procédure, a été tenu à disposition du public à l'Hôtel de Ville de Caen et au siège de la Communauté Urbaine de Caen la mer pendant toute la durée de l'enquête.

6 personnes se sont présentées durant les trois permanences organisées au siège de la Communauté Urbaine.

Quatre remarques ont été portées sur le registre de la Communauté Urbaine Caen la mer. Le registre tenu à la disposition du public en mairie de Caen a enregistré trois observations.

Le registre électronique a recueilli 58 observations durant l'enquête. La majorité de ces observations concerne le projet d'aménagement du quartier Saint-Paul qui n'est pas un sujet de la présente modification.

Après clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse, qui a été remis à la Communauté Urbaine le 19 mai 2022. Il y a dressé la synthèse des remarques figurant sur le registre d'enquête publique. Une réponse de la Communauté Urbaine a été adressée au commissaire enquêteur sur les points du procès-verbal de synthèse.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été remis à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Caen la mer le 9 juin 2022.

- Le « rapport » a notamment pour objet d'opérer la synthèse des observations émises au cours de l'enquête, et de les analyser.
- L'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, exprimant un avis favorable sont exposées dans le document « avis et conclusions » joint en annexe.

Ces deux documents sont tenus à la disposition du public pendant un an à la Direction de l'Urbanisme au siège de la Communauté Urbaine de Caen la mer, ainsi que sur les sites internet de la ville de Caen et de Caen la mer.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du PLU de Caen ne peut être ajusté que pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-41 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Caen approuvé le 16 décembre 2013 et ses dernières évolutions par révisions allégées n°2 et 3 du 27 janvier 2022,

VU l'ordonnance n° E22000006/14 du 10 février 2022, par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Caen a désigné Monsieur Michel BAR en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique de la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté n°A-2022-021 du 28 mars 2022, par lequel le Président de la communauté Urbaine de Caen la mer a prescrit l'enquête publique sur le projet de modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme,

VU le rapport, l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 9 juin 2022 au Président de la Communauté Urbaine,

VU la note explicative de synthèse et ses annexes, annexées à la présente délibération,

VU l'avis de la commission « Aménagement et urbanisme réglementaire » du 16 septembre 2022,

VU l'avis du conseil municipal de la ville de Caen du 26 septembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter quelques modifications ou ajustements issus de l'enquête publique, au projet de modification n°6 du PLU pour tenir compte :

- du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur,
- des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA),

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications proposées, détaillées dans la note explicative de synthèse en annexe de la présente délibération, ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Caen, tel qu'elle est annexée à la présente délibération.

**DIT** que, conformément aux dispositions des articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à la Préfecture du Calvados, fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté Urbaine et en mairie pendant un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté Urbaine. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**PRÉCISE** que la présente délibération sera exécutoire après sa réception en Préfecture et accomplissement des mesures d'affichage et d'insertion dans la presse, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

9 Abstentions : Monsieur Gilles DETERVILLE, Madame Annie ANNE, Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Monsieur Aurélien GUIDI, Madame Alexandra BELDJOUDI, Monsieur Xavier LE COUTOUR, Monsieur Françis JOLY, Madame Céline PAIN et Madame Béatrice HOVNANIAN

#### Unanimité

#### <u>Interventions</u>

Intervention de Monsieur Rudy L'ORPHELIN pour informer que son groupe s'abstiendra.

## N°C-2022-09-29/16: CAMBES EN PLAINE - RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - APPROBATION

## Les éléments de contexte

La commune de Cambes-en-Plaine disposait d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2017.

Par délibération en date du 12 novembre 2015, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Le 1<sup>er</sup> Janvier 2017, la compétence Plan Local d'Urbanisme a été transférée à la communauté urbaine de Caen la mer.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en conseil municipal le 14 Décembre 2020, puis débattu en conseil communautaire le 28 janvier 2021.

Ces objectifs ont ensuite été traduits spatialement et règlementairement à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit et le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme.

En parallèle, dans le cadre de cette élaboration du Plan Local d'Urbanisme et, en application des articles L.621-30 et 31 du code du patrimoine, l'architecte des bâtiments de France a proposé une nouvelle délimitation des abords des deux monuments historiques de la commune de Cambes-en-Plaine : l'église Saint-Martin sur la commune de Cambes-en-Plaine et les abords du Château de la Londe sur la commune de Biéville-Beuville dont le périmètre déborde sur la commune de Cambes-en-Plaine.

En application de l'article R.621-93 du code du patrimoine Caen la mer, autorité compétente en matière de documents d'urbanisme, s'est prononcée favorablement sur ce projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) le 16 Décembre 2021 après que la commune s'est également prononcée favorablement sur cette proposition le 30 Juin 2021.

Le conseil communautaire de Caen la mer a tiré le bilan de la concertation publique et arrêté le projet de PLU par délibération du 16 décembre 2021.

#### Les avis des personnes publiques et organismes associés

Conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, Caen la mer a sollicité l'avis des personnes publiques et organismes associés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Par ailleurs, la Mission Régionale d'Evaluation Environnementale (MRAE) a été saisie le 25 Février 2019 : dans son avis délibéré du 15 Avril 2019 elle ne soumet par la procédure à évaluation environnementale.

Les personnes publiques ainsi saisies ont disposé d'un délai de trois mois pour faire parvenir leurs avis sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. La notification aux personnes publiques associées a été faite le 5 Janvier 2022 fixant la date limite de réception des avis au 5 Avril 2022.

Sept avis ont été reçus dans ce délai et ont pu être présentés à l'enquête publique :

- Direction Régionale des Affaires Culturelles : Avis favorable avec réserve,
- Institut National de l'Origine et de la qualité : avis favorable,
- Chambre de Commerce et d'Industrie : avis favorable,
- Conseil Départemental du Calvados : avis favorable avec observations,
- Caen Normandie Métropole (SCoT): avis favorable avec réserves,
- Chambre d'Agriculture du Calvados : avis défavorable,
- Préfecture du Calvados Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados : avis favorable avec observations,

Ces avis ont pu être joints au dossier soumis à enquête publique.

Les modifications du projet de Plan Local d'Urbanisme qui découlent de l'ensemble de ces avis sont présentées ci-après.

### L'enquête publique

La communauté urbaine Caen la mer a organisé une enquête publique unique qui comportait deux objets : l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et la définition des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques.

Cette enquête publique unique a été menée d'une part en application de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme pour ce qui relève du Plan Local d'Urbanisme et, d'autre part, en application des articles L.621-31 et R.621-93 du code du patrimoine pour la modification des Périmètres Délimités des Abords.

Elle s'est déroulée du lundi 11 avril 2022 au vendredi 13 mai 2022 conformément au contenu de l'arrêté du Président n°A2022-019 en date du 31 mars 2022.

Les parutions légales ont été réalisées deux fois dans les journaux Ouest France édition Calvados et Liberté-Bonhomme Libre :

- Un premier avis paru le jeudi 24 mars 2022,
- Un second avis paru le jeudi 14 avril 2022.

Le dossier d'enquête et les registres ont été tenus à la disposition du public en mairie et au siège de la communauté urbaine Caen la mer. Ils ont été accessibles en version numérique par la mise à disposition du public d'un ordinateur (les horaires et adresses ont été précisées dans l'arrêté de mise en enquête publique).

Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet de la commune et de la communauté urbaine Caen la mer, une boîte aux lettres électronique et un registre dématérialisé ont été créés pour recueillir les avis et remarques sous forme numérique tout au long de l'enquête.

Monsieur Alain BOUGRAT, commissaire enquêteur, a été désigné par le Tribunal Administratif de Caen et il a tenu cinq permanences en mairie de Cambes-en-Plaine qui était le siège de l'enquête.

A la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse qu'il a remis à Caen la mer le vendredi 20 mai 2022 en mairie de Cambes-en-Plaine. Les réponses du maître d'ouvrage ont pu être portées à sa connaissance le 2 juin 2022.

Le rapport, les conclusions et les deux avis du commissaire enquêteur ont été remis à Caen la mer le 10 juin 2022.

Les avis du commissaire enquêteur sont:

- Favorable pour le Plan Local d'Urbanisme : il est assorti d'une recommandation et d'une réserve,
- Favorable pour les projets de Périmètres Délimités des Abords : il est sans commentaire.

Pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

- → « Avis favorable assorti de la recommandation suivante :
  - Que les nombreuses mises à jour demandées par les PPA, le public et le commissaire enquêteur soient prises en compte dans la nouvelle rédaction du projet.

Et assorti de la réserve suivante :

- Mettre à jour la liste des parcelles concernée par le PDA et d'établir une liste des habitations complémentaire au plan de zonage des protections linéaires. »

Dans ce cadre, des adaptations ont été apportées au dossier de Plan Local d'Urbanisme en vue de son approbation. Les modifications du projet de Plan Local d'Urbanisme sont présentées dans le tableau ci-après.

## Les modifications du dossier de Plan Local d'Urbanisme en vue de son approbation

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été arrêté par le conseil communautaire ne peut être modifié que pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du commissaire enquêteur : ce qui est le cas en l'occurrence.

Ces modifications ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du projet de Plan Local d'Urbanisme qui a été soumis à enquête publique : ce qui est le cas en l'occurrence.

Les évolutions apportées aux pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme sont regroupées cidessous.

Document du PLU	Thématique	Modifications apportées	Origine de la remarque
Rapport de Présentation 1.1. Diagnostic territorial et état initial de l'environnem ent	calcul du point d'équilibre devrait être expliqué dans le rapport de présentation.	Le calcul du point d'équilibre a été renforcé	Etat
	Corrections demandées pour une meilleure compréhensio n	L'ensemble des corrections demandées ont été prises en compte	Etat
	Risques liés à la sismicité	Les précisions demandées ont été ajoutées	Etat
	Risques liés au retrait- gonflement des sols argileux	Les précisions demandées ont été ajoutées	Etat

Rapport de Présentation 1.2. Justifications du projet	Parc à logement antérieur à 1984  Le déclassement des Espaces Boisés Classés (EBC) (L.300-1	Des références aux orientations et actions du PLH en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens ont été ajoutées concluant que le parc ancien ne souffre pas de déqualification  Cela fait l'objet d'un chapitre ajouté aux justifications	SCoT Etat
	du CU) Scénario de développeme nt Patrimoine bâti protégé	L'ensemble des justifications utiles ainsi que des calculs ont été versées au rapport de présentation  Les justifications ont été renforcées	Etat  Commissaire enquêteur
	Espaces Boisés Classés (EBC) (L.300-1 du CU) Le déclassement des EBC doit être justifié dans le rapport de présentation	Cela fera l'objet d'un chapitre ajouté aux justifications, au sein du rapport de présentation	Remarque du public Réserve du Commissaire enquêteur
	Emplacement s réservés (ER)	Le tableau des ER est mis à jour	Commissaire enquêteur
Orientations d'Aménage ment et de Programmati on (OAP)	OAP secteur 1: rendre visible l'ensemble du secteur. Le carrefour projeté doit figurer dans la légende	Le carrefour projeté est ajouté à la légende	Etat
	Référence au DAAC	Cela est corrigé	SCoT
	Objectifs de limitation de l'imperméabili sation des sols	la perméabilisation des places de stationnement non couvertes a été rendue obligatoire	SCoT
Règlement graphique	L'extension urbaine projetée (zone 1AUX) doit correspondre à des besoins justifiés et des projets identifiés	La commune décide de supprimer la zone d'extension à long terme 2AUX et de requalifier la zone prévue pour le développement d'activités à court terme (1AUX) en zone 2AUX	Etat SCoT

	Lisibilité des données	La police d'écriture a été agrandie pour un meilleur repérage	CD 14
	Création d'un nouveau secteur Ucx	Permettre la requalification de la friche Agrial le long de la RD 7	Public Réserve du CE
	Harmonisation des secteurs Ub et Uc	Changement de zone pour les quartiers au sud-ouest	Commissaire enquêteur
	Patrimoine identifié au titre de l'article L.151-19 du CU	Ajout d'une maison	Commissaire enquêteur Public
	Protection des haies	Des haies ont été ajoutées	Etat
	Risques	Prise en compte des risques et nuisances : la source des données cartographiques (CARMEN) est ajoutée sur la carte.	Etat
Règlement écrit	Harmonisation des articles 9 aux chapitres « toitures »	Cela a été harmonisé	Etat
	Création d'un nouveau secteur Ucx	Permettre la requalification de la friche Agrial le long de la RD 7	Commune Public
	L'article 1AUX- 8 limite les hauteurs à 7m. ce qui n'est pas cohérent avec la zone Ub limitrophe (9m)	Les hauteurs maximales ont été harmonisées	Etat
	Corriger l'article du code faisant référence aux EBC: L113-1	Cela a été corrigé	Etat
	Risques liés aux inondations à ajouter dans le règlement écrit	Les dispositions précisées dans l'avis du Préfet ont été ajoutées dans les zones concernées	Etat
	La numérotation des articles du règlement écrit devra ponctuelleme nt être revue	Cela a été revu	Etat

	Les marges de recul fixées à 35m des RD7 et 79 sont à ajouter aux articles 4 des zones concernées	Cette remarque reprend celle du CD14. La correction a été faite	Etat CD 14
	Absence du secteur Np	Le secteur Np a été ajouté dans l'ensemble des pièces concernées	CD 14 SCoT
	Reclassement de la surlargeur du domaine public routier départementa	La surlargeur du domaine public, matérialisée par la piste cyclable qui longe la RD7, a été inscrite en zone agricole A	CD 14
	Normes de stationnement vélo et bioclimatisme	Ce point a été complété au sein des pièces réglementaires du PLU	SCoT
Servitudes d'Utilité Publique	Risque technologique et nuisances: canalisation GRTGaz	Ces recommandations sont prises en compte	Etat
	Supprimer l'emprise des abords du château de la Londe, à l'Ouest	Cela a été supprimé	DRAC
Annexes	Aux articles 10 du règlement, il pourrait être demandé de prévoir les essences végétales les moins allergènes possibles	Les documents listés par les services de l'Etat seront intégrés aux annexes informatives du PLU	Etat
	Bruit lié à la présence d'infrastructur e	Les documents listés ont été ajoutés aux annexes	Etat

Aucune de ces modifications et ou compléments, ni leur cumul, ne modifie l'économie générale du projet ni ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public, ils sont même de nature à en améliorer la compréhension.

En conclusion, il est proposé au conseil communautaire d'émettre un avis favorable au dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambes-en-Plaine intégrant l'ensemble des modifications et les compléments proposés.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5215-20,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19, L.153-22 et R.153-8.

VU la délibération du 12 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal de Cambes-en-Plaine a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme communal et définit les modalités de concertation,

VU la proposition par l'architecte des bâtiments de France d'une nouvelle délimitation des abords des deux monuments historiques de la commune, et l'avis favorable rendu sur ce projet par le conseil municipal le 16 décembre 2021,

VU le compte-rendu du conseil municipal de Cambes-en-Plaine faisant état du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme en date du 14 décembre 2020.

VU le débat du 28 janvier 2021 du conseil communautaire de Caen la mer sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

VU la délibération du 16 décembre 2021 par laquelle le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté le Plan Local d'Urbanisme de Cambes-en-Plaine,

VU l'avis favorable du conseil communautaire de Caen la mer du 16 décembre 2021 en application de l'article R.621-93 du code du patrimoine, au nouveau projet des périmètres délimités des abords proposés par l'architecte des bâtiments de France,

VU l'arrêté n°A-2022-019 en date du 31 mars 2022 soumettant à enquête publique unique le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Cambes-en-Plaine et la définition du Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques,

VU les avis des personnes publiques associées au Plan Local d'Urbanisme arrêté,

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur sur la modification des périmètres des abords des monuments historiques, d'une part et, d'autre part sur le Plan Local d'Urbanisme, remis le 10 Juin 2022,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Cambes-en-Plaine sur le Plan Local d'Urbanisme le 15 septembre 2022 en vue de son approbation par le conseil communautaire,

VU l'avis de la commission « Aménagement et urbanisme réglementaire » du 16 septembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter des modifications au dossier de Plan Local d'Urbanisme arrêté pour tenir compte :

- des avis émis par les personnes publiques associées au projet de Plan Local d'Urbanisme,
- du rapport et des conclusions et avis du commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT qu'aucune de ces modifications et ou compléments, ni leur cumul, ne modifie l'économie générale du projet ni ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public,

CONSIDÉRANT donc que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Cambes-en-Plaine, tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé par le conseil communautaire, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**ADOPTE** les modifications précitées.

**APROUVE** la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cambes-en-Plaine, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**EMET** un avis favorable au Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### Unanimité

# N°C-2022-09-29/17: CARPIQUET - MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - APPROBATION

### Eléments de contexte

La commune de Carpiquet dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 décembre 2012.

Ce Plan Local d'Urbanisme a depuis cette date été modifié trois fois :

- La modification n°1 a été approuvée le 25 janvier 2016 par le conseil municipal
- La modification n°2 a été approuvée le 29 Juin 2017 par le conseil communautaire de Caen la mer,
- La modification n°3 a été approuvée le 26 Septembre 2019 par le conseil communautaire de Caen la mer,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté urbaine Caen la mer exerce la compétence "Plan local d'urbanisme".

Conformément aux articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme, une quatrième procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme a été engagée par Caen la mer.

# Objets de la modification

Cette procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme a pour objet l'ajustement de plusieurs pièces du Plan local d'Urbanisme en vue d'adapter sur certains secteurs l'encadrement de l'urbanisation :

- Sur le quartier d'habitat de Bellevue, où la pression foncière est forte et pourrait conduire à déstructurer le tissu urbain existant
- Sur le futur parc tertiaire du coteau de Bellevue, où les premières constructions sont en cours Elle sera l'occasion de clarifier le cadre d'application des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui s'appliquent sur toute la commune.

# Elle permettra aussi:

- La création d'emplacements réservés pour faciliter les déplacements,
- L'adaptation du zonage entre le pôle public et la zone résidentielle, sur le centre bourg,
- La mise en compatibilité du PLU avec les nouveaux SCOT et PLH récemment révisés,
- L'actualisation de la liste des emplacements réservés,
- Des ajustements du règlement, pour tenir compte des questions soulevées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Ainsi que d'autres modifications et mises à jour, plan des Servitudes d'Utilité Publique notamment.

# La concertation

L'article L.153-40 du code de l'urbanisme précise les obligations en matière de procédure de modification et notamment les modalités d'ouverture d'enquête publique ou de mise à disposition du dossier auprès du public et de notification aux Personnes Publiques Associées (PPA).

# Avis des Personnes Publiques Associées et organisme associés

La notification aux PPA a été faite le 22 mars 2022.

Quatre avis officiels tous favorables, ont été transmis à la Communauté Urbaine et ont pu être présentés à la population lors de l'enquête publique :

- Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) : avis favorable en date du 15 avril 2022
- Chambre d'Agriculture : avis favorable en date du 19 avril 2022
- Pôle Métropolitain (SCoT), avis favorable en date du 2 mai 2022
- Conseil départemental du Calvados : avis favorable en date du 11 mai 2022

La MRAE a rendu son avis délibéré le 17 décembre 2021 ne soumettant pas la procédure de modification à évaluation environnementale.

Les modifications du projet de Plan Local d'Urbanisme qui en découlent sont présentées ci-après faisant état des adaptations du dossier de Plan Local d'Urbanisme en vue de son approbation.

# Enquête publique

En application de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme et selon les modalités définies par le code de l'environnement aux articles L.153-9 et suivants et R.123-1 et suivants, la communauté urbaine Caen la mer a organisé une enquête publique relative au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme par arrêté n°A-2022-027 du Président en date du 26 avril 2022.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 9 mai 2022 au vendredi 10 juin 2022 en mairie de Carpiquet et au siège de la communauté urbaine Caen la mer.

Les parutions légales ont été réalisées deux fois dans les journaux Ouest France édition Calvados et Liberté-Bonhomme Libre :

- Un premier avis paru le jeudi 21 avril 2022,
- Un deuxième avis paru le jeudi 12 mai 2022

Les dossiers d'enquête publique et les registres en format papier et accessibles en version numérique par la mise à disposition d'un ordinateur ont été tenus à la disposition du public à la mairie de Carpiquet et à l'hôtel de la communauté urbaine Caen la mer (les horaires et adresses ont été précisées dans l'arrêté de mise en enquête publique).

Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet de la commune et de la communauté urbaine Caen la mer, une boîte aux lettres électronique et un registre dématérialisé ont été créés pour recueillir les avis et remarques sous forme numérique tout au long de l'enquête.

Monsieur Noël Laurence a été désigné en tant que commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Caen. Il a tenu trois permanences au siège de l'enquête en mairie de Carpiquet.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse qu'il a remis à Caen la mer le vendredi 10 juin 2022. Les réponses du maître d'ouvrage ont été portées à la connaissance du commissaire enquêteur durant la période légale prévue à cet effet.

Le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ont été remis à Caen la mer le 24 juin 2022.

# Modifications du dossier de Plan Local d'Urbanisme envisagées en vue de son approbation

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été notifié aux Personnes Publiques Associées et mis à disposition du public pendant l'enquête publique ne peut être modifié que pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du commissaire enquêteur. Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme qui a été soumis à enquête publique.

Les évolutions qu'il est proposé d'apporter au dossier de Plan Local d'Urbanisme en vue de son approbation sont regroupées ci-après et organisées par pièce du Plan Local d'Urbanisme :

# <u>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) – Pièce 2b :</u>

- Mettre à jour la légende en supprimant les éléments qui n'apparaissent pas sur le schéma.
- Uniformiser la notice de présentation et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en indiquant le même seuil de logements imposé pour obligation de diversité.

# Le règlement écrit – Pièce 3a :

- Corriger le pourcentage minimal de logements sociaux pour toute opération de construction ou d'aménagement portant sur plus d'un hectare dans le règlement écrit des zones UC et 1AU (20% au lieu de 15% conformément au PLH).
- Enlever une virgule à l'article UE2 afin d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de cette partie d'article.

Aucune de ces modifications et ou compléments, ni leur cumul, ne modifie l'économie générale du projet ni ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public, ils sont même de nature à en améliorer la compréhension.

En conclusion, il est proposé au conseil communautaire d'approuver la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carpiquet, intégrant l'ensemble des modifications et les compléments susvisés.

VU le Plan Local d'Urbanisme de Carpiquet approuvé le 27 décembre 2012,

VU les articles L.153-36 et suivants et R.153 8 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le dossier de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Carpiquet annexé à la présente délibération,

VU l'arrêté n°A-2022-027 du président de Caen la mer du 26 avril 2022 fixant les modalités de l'enquête publique,

VU les avis des personnes publiques associées sur la modification N°4 du Plan Local d'Urbanisme,

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur remis le 24 juin 2022,

VU l'avis de la commission « Aménagement et urbanisme règlementaire » du 16 septembre 2022,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Carpiquet du 19 septembre 2022 sur le dossier de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme en vue de son approbation par le conseil communautaire,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter des modifications au dossier de Plan Local d'Urbanisme pour tenir compte :

- des avis émis par les personnes publiques associées au projet de Plan Local d'Urbanisme,

- des avis émis lors de l'enquête publique et consignés dans les registres mis à disposition,
- du rapport et des conclusions et avis du commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT qu'aucune de ces modifications et ou compléments, ni leur cumul, ne modifie l'économie générale du projet ni ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public,

CONSIDÉRANT donc que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Carpiquet, tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré:

**APROUVE** le dossier de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carpiquet.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

# **Unanimité**

# N°C-2022-09-29/18: ETERVILLE - MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - APPROBATION

# Les éléments de contexte

La commune de Eterville dispose d'un Plan Local d'Urbanisme depuis le 03 Décembre 2020.

Le 1<sup>er</sup> Janvier 2017, la compétence Plan Local d'Urbanisme a été transférée à la communauté urbaine de Caen la mer.

Conformément aux articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme, une première procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme a été engagée.

# Objets de la modification

Cette procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme a pour objet l'ajustement de plusieurs pièces du Plan local d'Urbanisme en vue de :

- 1. Modifications du règlement écrit :
- Mise en place d'un règlement spécifique pour les zones Up et 1 AUm,
- Modification de la zone Up pour répondre aux besoins liés à l'implantation d'un gymnase,
- Autres modifications du règlement écrit pour mieux prendre en compte le contexte de développement de la commune.
- 2- Création et ajustement des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles :
- Création de l'OAP n° 5 Route d'Aunay,
- Création de l'OAP n°6 Opération cœur de bourg,
- Ajustements des OAP sectorielles existantes : Opération du plateau nord et opération mixte « sud du bourg ».

# La concertation

L'article L.153-40 du code de l'urbanisme précise les obligations en matière de procédure de modification et notamment les modalités d'ouverture d'enquête publique ou de mise à disposition du dossier auprès du public et de notification aux Personnes Publiques Associées (PPA).

# Avis des Personnes Publiques Associées et organisme associés

La notification aux PPA a été faite le 28 Avril 2022, fixant la date limite de réception des avis au 03 juin 2022.

Cinq avis, tous favorables, ont été transmis à la communauté urbaine et ont pu être présentés à la population lors de l'enquête publique :

- Institut National de l'Origine et de la Qualité : avis recu le 09 Mai 2022 : favorable,
- Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), avis reçu le 06 Mai 2022: favorable,
- Chambre d'Agriculture, avis reçu le 03 Mai 2022 : favorable,
- Pôle Métropolitain (SCoT), avis recu le 14 Mars 2022 : favorable.

La MRAE a rendu son avis délibéré le 1<sup>er</sup> Avril 2022 ne soumettant pas la procédure de modification à évaluation environnementale.

Les modifications du projet de Plan Local d'Urbanisme qui en découlent sont présentées ci-après faisant état des adaptations du dossier de Plan Local d'Urbanisme soumis à approbation.

### L'enquête publique

La communauté urbaine Caen la mer a organisé une enquête publique.

Elle s'est déroulée du lundi 07 Juin 2022 au vendredi 29 Juillet 2022 conformément au contenu de l'arrêté du Président n°A2022-034 en date du 31 Mars 2022.

Les parutions légales ont été réalisées deux fois dans les journaux Ouest France édition Calvados et Liberté-Bonhomme Libre :

- Un premier avis paru le Jeudi 09 Juin 2022,
- Un second avis paru le Jeudi 07 Juillet 2022,
- Un troisième avis paru le mercredi 13 et jeudi 14 Juillet.

Pour pallier à l'absence de publication du deuxième avis (oubli du prestataire) prévue initialement le jeudi 30 Juillet (dans les 8 premiers jours après le début de l'enquête), il a été décidé de procéder à une troisième parution.

Le dossier d'enquête et les registres ont été tenus à la disposition du public en mairie et au siège de la communauté urbaine Caen la mer. Ils ont été accessibles en version numérique par la mise à disposition du public d'un ordinateur (les horaires et adresses ont été précisés dans l'arrêté de mise en enquête publique).

Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet de la commune et de la communauté urbaine Caen la mer, une boîte aux lettres électronique et un registre dématérialisé ont été créés pour recueillir les avis et remarques sous forme numérique tout au long de l'enquête.

Monsieur Michel OZENNE, commissaire enquêteur, a été désigné par le Tribunal Administratif de Caen et il a tenu trois permanences en mairie de Eterville qui était le siège de l'enquête.

A la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse qu'il a remis à Caen la mer le vendredi 05 Août 2022 par voie électronique. Les réponses du maître d'ouvrage ont pu être portées à sa connaissance le 11 Août 2022.

Le rapport, les conclusions et les deux avis du commissaire enquêteur ont été remis à Caen la mer le 30 Août 2022.

Les avis du commissaire enquêteur sont:

- Favorable pour le Plan Local d'Urbanisme : il est assorti de trois recommandations et d'une réserve.

Pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

- → « Avis favorable assorti des recommandations suivantes consistant à compléter le règlement écrit de la manière suivante :
  - corriger l'incohérence relevée entre le croquis et les textes sur la hauteur des bâtiments,
- définir avec précision les annexes de l'habitation principale autorisées tels : préau, carport, auvent, pergola et abris de jardin,
- revoir la prescription de recul de 20 m, voir 35 m de l'axe médian de la RD8 au droit de l'OPA  $N^{\circ}3$ : Sud du Bourg.

Et assorti de la réserve suivante :

 Sur l'insuffisance de densité de logements sur l'opération n° 5 « Centre route d'Aunay », en deçà des prescriptions du SCoT révisé et du PLH dont la référence est fixée à 20 logement/ha.

Dans ce cadre, des adaptations ont été apportées au dossier de Plan Local d'Urbanisme en vue de son approbation. Les modifications du projet de Plan Local d'Urbanisme sont présentées dans le tableau ci-après.

# Les modifications du dossier de Plan Local d'Urbanisme en vue de son approbation

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été arrêté par le conseil communautaire ne peut être modifié que pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du commissaire enquêteur : ce qui est le cas en l'occurrence.

Ces modifications ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du projet de Plan Local d'Urbanisme qui a été soumis à enquête publique : ce qui est le cas en l'occurrence.

Les évolutions apportées aux pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme sont regroupées cidessous.

# La notice de présentation – Pièce 1 :

Renforcement des justifications de densité pour l'OAP n°5 « route d'Aunay ».

# Le règlement écrit - Pièce 3-1 :

Ajustements mineurs du règlement écrit pour les notions d'annexes, extension et hauteur.

# <u>L'Orientation d'Aménagement et de Programmation – Pièce 4</u>:

Le nombre de logements attendus pour l'OAP n°5 est modifié.

Aucune de ces modifications et ou compléments, ni leur cumul, ne modifie l'économie générale du projet ni ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public, ils sont même de nature à en améliorer la compréhension.

En conclusion, il est proposé au conseil communautaire d'émettre un avis favorable au dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Eterville intégrant l'ensemble des modifications et les compléments proposés.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5215-20,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19, L.153-22 et R.153-8,

VU l'arrêté n°A-2022-034 en date du 22 juin 2022 soumettant à enquête publique unique le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Eterville,

VU les avis des personnes publiques associées au Plan Local d'Urbanisme arrêté,

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur sur le Plan Local d'Urbanisme, remis le 30 Août 2022.

VU l'avis de la commission « Aménagement et urbanisme réglementaire » du 16 septembre 2022.

VU l'avis favorable du conseil municipal de Eterville sur le Plan Local d'Urbanisme le 22 septembre 2022 en vue de son approbation par le conseil communautaire,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter des modifications au dossier de Plan Local d'Urbanisme arrêté pour tenir compte :

- des avis émis par les personnes publiques associées au projet de Plan Local d'Urbanisme,
- du rapport et des conclusions et avis du commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT qu'aucune de ces modifications et ou compléments, ni leur cumul, ne modifie l'économie générale du projet ni ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public,

CONSIDÉRANT donc que le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Eterville, tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé par le conseil communautaire, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**ADOPTE** les modifications précitées.

**APROUVE** la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Eterville, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours aracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### **Unanimité**

# **Interventions**

Intervention de Monsieur Thierry SAINT, Monsieur Michel LAFONT, Monsieur Joël BRUNEAU et Madame Béatrice TURBATTE sur la protection juridique et technique apportée par l'instruction du service ADS au profit des maires des communes.

# N°C-2022-09-29/19 : OUISTREHAM - PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATION N°1 - DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

#### Le contexte

Ouistreham dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le conseil communautaire le 23 mars 2017.

Par délibération en date du 30 juin 2022, le conseil communautaire a engagé la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Ouistreham.

Cette modification porte principalement sur :

- L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUh (à usage d'habitat) située à l'ouest de la commune par son classement en zone 1AUh accompagnée d'une modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Le déclassement d'une partie de la zone 2AUtpl de la Pointe du Siège au profit d'une zone N (Naturelle).

Conformément aux articles L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme la procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité.

### Modalités de la concertation

La concertation relative à la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Ouistreham sera réalisée à minima selon les modalités suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur les sites internet de la commune de Ouistreham et de la communauté urbaine de Caen la mer et dans un journal local diffusé dans le département,
- Mise à disposition d'un dossier qui sera complété au fur et à mesure des études et d'un registre de recueil des observations de la population en mairie de Ouistreham et au siège de la communauté urbaine,
- Création d'une rubrique « Modification n°1 du PLU de Ouistreham » sur le site de la commune et de Caen la mer, pour consultation du projet de modification, avec adresse mail associée pour l'expression des habitants sur le projet.

La concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet de modification.

### Bilan de la concertation

À l'issue de cette concertation, le bilan sera présenté au conseil communautaire qui en délibèrera avant l'ouverture de l'enquête publique.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5215-20,

VU les articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation avec le public,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Ouistreham approuvé par délibération du conseil communautaire le 23 mars 2017,

VU la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2022 justifiant l'ouverture à l'urbanisation et engageant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Ouistreham,

VU l'avis de la commission « Aménagement et urbanisme réglementaire » du 16 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré:

**DÉCIDE** d'ouvrir la concertation relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Ouistreham pendant toute la durée des études.

**DÉCIDE** de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation tels que précisés cidessus au paragraphe « modalités de la concertation ».

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures règlementaires de publicité.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### Unanimité

### Interventions

Communication aux élus des communes de Monsieur Michel LAFONT : la procédure du PLUI-HM étant en cours, il faut veiller à ce que les documents liés au PLUI-HM soit bien présent dans l'ensemble de vos communes à disposition du public.

N°C-2022-09-29/20: THUE ET MUE - COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE - PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATION N°1 - APPROBATION

# Eléments de contexte

La commune déléguée de Bretteville-L'Orgueilleuse dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé depuis le 30 janvier 2020.

Conformément aux articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme, une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme a été engagée.

### Objets de la modification

Cette procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme a pour objet l'ajustement du règlement écrit afin de limiter les marges d'interprétation et faciliter l'instruction.

### La concertation

L'article L.153-40 du code de l'urbanisme précise les obligations en matière de procédure de modification et notamment les modalités d'ouverture d'enquête publique ou de mise à disposition du dossier auprès du public et de notification aux Personnes Publiques Associées (PPA).

# Avis des Personnes Publiques Associées et organismes associés

La notification aux Personnes Publiques Associées a été faite le 29 avril 2022, fixant la date limite de réception des avis au 30 mai 2022.

Cinq avis, ont été transmis à la Communauté Urbaine et ont pu être présentés à la population lors de l'enquête publique :

- Chambre d'Agriculture, avis du 3 mai 2022 : favorable,
- Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), avis du 6 mai 2022 : favorable,
- Conseil Département du Calvados : avis du 31 mai 2022 : favorable,
- DDTM, avis du 1er juin 2022
- Pôle Métropolitain (SCoT), avis du 10 juin 2022 : favorable.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a rendu son avis délibéré le 13 avril 2022 ne soumettant pas la procédure de modification à évaluation environnementale.

Les modifications du projet de Plan Local d'Urbanisme qui en découlent sont présentées ci-après faisant état des adaptations du dossier de Plan Local d'Urbanisme soumis à approbation.

# Enquête publique

En application de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme et selon les modalités définies par le code de l'environnement aux articles L.153-9 et suivants et R.123-1 et suivants, la communauté urbaine Caen la mer a organisé une enquête publique relative au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme par arrêté n°A-2022-033 du Président en date du 2 juin 2022.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 13 juin 2022 au mercredi 13 juillet 2022 à l'hôtel de ville de Thue et Mue et au siège de la communauté urbaine Caen la mer.

Les parutions légales ont été réalisées deux fois dans les journaux Ouest France édition Calvados et Liberté-Bonhomme Libre :

- Un premier avis paru le 26 mai 2022,
- Un deuxième avis paru le 16 juin 2022.

Les dossiers d'enquête publique et les registres en format papier et accessibles en version numérique par la mise à disposition d'un ordinateur ont été tenus à la disposition du public à l'hôtel de ville de Thue et Mue et à l'hôtel de la communauté urbaine Caen la mer (les horaires et adresses ont été précisées dans l'arrêté de mise en enquête publique).

Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet de la commune et de la communauté urbaine Caen la mer, une boîte aux lettres électronique et un registre dématérialisé ont été créés pour recueillir les avis et remarques sous forme numérique tout au long de l'enquête.

Monsieur Apolline David a été désignée en tant que commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Caen et a tenu trois permanences.

À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse qu'il a remis à Caen la mer à l'hôtel de ville de Thue et Mue le 20 juillet 2022. Les réponses du maître d'ouvrage ont été portées à la connaissance du commissaire enquêteur durant la période légale prévue à cet effet.

Le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ont été remis à Caen la mer le 9 août 2022.

# Modifications du dossier de Plan Local d'Urbanisme envisagées en vue de son approbation

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été notifié aux Personnes Publiques Associées et mis à disposition du public pendant l'enquête publique ne peut être modifié que pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du commissaire enquêteur. Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme qui a été soumis à enquête publique.

Les évolutions qu'il est proposé d'apporter au dossier de Plan Local d'Urbanisme en vue de son approbation sont regroupées ci-après :

### La notice de présentation :

 Il est précisé que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est intégré dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'égalité des Territoires (SRADDET)

# Le règlement écrit :

- Ajout des définitions suivantes dans le glossaire : « ambiance chromatique », « nouvelles constructions », et « verrières »
- Précision apportée à l'article 1AU II 4.1 afin d'indiquer que la ½ place à créer s'ajoute aux deux places non-closes par logement et qu'elle devra se situer sur l'espace public.
- Suppression de la disposition interdisant les clôtures en matériaux souples et hétéroclites.
- Simplification de la rédaction de la règle limitant l'emprise au sol des annexes en zone U et Ub et des extensions en zone A afin d'éviter toute erreur d'interprétation.

Aucune de ces modifications et ou compléments, ni leur cumul, ne modifie l'économie générale du projet ni ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public, ils sont même de nature à en améliorer la compréhension.

En conclusion, il est proposé au conseil communautaire d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bretteville-L'Orgueilleuse, intégrant l'ensemble des modifications et les compléments susvisés.

VU le Plan Local d'Urbanisme de Bretteville-L'Orgueilleuse approuvé le 30 janvier 2020,

VU les articles L.153-36 et suivants et R.153-8 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le dossier de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bretteville-L'Orgueilleuse annexé à la présente délibération,

VU l'arrêté n°A-2022-033 du président de la communauté urbaine Caen la mer du 2 juin 2022 fixant les modalités de l'enquête publique,

VU les avis des personnes publiques associées au Plan Local d'Urbanisme,

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur remis le 9 août 2022,

VU l'avis de la commission « Aménagement et urbanisme règlementaire » du 16 septembre 2022,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Thue et Mue en date du 28 septembre 2022 sur le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme en vue de son approbation par le conseil communautaire.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter des modifications au dossier de Plan Local d'Urbanisme pour tenir compte :

- des avis émis par les personnes publiques associées au projet de Plan Local d'Urbanisme,
- des avis émis lors de l'enquête publique et consignés dans les registres mis à disposition,
- du rapport et des conclusions et avis du commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT qu'aucune de ces modifications et ou compléments, ni leur cumul, ne modifie l'économie générale du projet ni ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public,

CONSIDÉRANT donc que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Bretteville-L'Orgueilleuse, tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**APROUVE** le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bretteville-L'Orgueilleuse.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### Unanimité

# N°C-2022-09-29/21: THUE ET MUE - COMMUNE DÉLÉGUÉE DE PUTOT-EN-BESSIN - PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATION N°1 - APPROBATION

# Eléments de contexte

La commune déléguée de Putot-en-Bessin dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé depuis le 28 décembre 2016.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté urbaine Caen la mer exerce la compétence "Plan local d'urbanisme".

Conformément aux articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme, une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme a été engagée.

# Objets de la modification

Cette procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme a pour objet principal l'étoilage de 5 bâtiments en zone Agricole ayant un intérêt architectural manifeste afin de pouvoir permettre leurs changements de destination.

# La concertation

L'article L.153-40 du code de l'urbanisme précise les obligations en matière de procédure de modification et notamment les modalités d'ouverture d'enquête publique ou de mise à disposition du dossier auprès du public et de notification aux Personnes Publiques Associées (PPA).

# Avis des Personnes Publiques Associées et organisme associés

La notification aux PPA a été faite le 29 avril 2022, fixant la date limite de réception des avis au 30 mai 2022.

Cinq avis, ont été transmis à la Communauté Urbaine et ont pu être présentés à la population lors de l'enquête publique :

- Chambre d'Agriculture, avis du 3 mai 2022 : favorable avec réserve
- Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), avis du 6 mai 2022 : favorable,
- DDTM, avis du 1er juin 2022
- Conseil Département du Calvados : avis du 3 juin 2022 : favorable,
- Pôle Métropolitain (SCoT), avis du 10 juin 2022 : favorable.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a rendu son avis délibéré le 13 avril 2022 ne soumettant pas la procédure de modification à évaluation environnementale.

Les modifications du projet de Plan Local d'Urbanisme qui en découlent sont présentées ci-après faisant état des adaptations du dossier de Plan Local d'Urbanisme soumis à approbation.

### Enquête publique

En application de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme et selon les modalités définies par le code de l'environnement aux articles L.153-9 et suivants et R.123-1 et suivants, la communauté urbaine Caen la mer a organisé une enquête publique relative au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme par arrêté n°A-2022-032 du Président en date du 2 juin 2022.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 13 juin 2022 au mercredi 13 juillet 2022 à l'hôtel de ville de Thue et Mue, à la mairie annexe de Putot-en-Bessin et au siège de la communauté urbaine Caen la mer.

Les parutions légales ont été réalisées deux fois dans les journaux Ouest France édition Calvados et Liberté-Bonhomme Libre :

- Un premier avis paru le 26 mai 2022,
- Un deuxième avis paru le 16 juin 2022.

Les dossiers d'enquête publique et les registres en format papier et accessibles en version numérique par la mise à disposition d'un ordinateur ont été tenus à la disposition du public à l'hôtel de ville de Thue et Mue, à la mairie annexe de Putot-en-Bessin et à l'hôtel de la communauté urbaine Caen la mer (les horaires et adresses ont été précisées dans l'arrêté de mise en enquête publique).

Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet de la commune et de la communauté urbaine Caen la mer, une boîte aux lettres électronique et un registre dématérialisé ont été créés pour recueillir les avis et remarques sous forme numérique tout au long de l'enquête.

Monsieur Apolline David a été désignée en tant que commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Caen et a tenu trois permanences.

A la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse qu'il a remis à Caen la mer à l'hôtel de ville de Thue et Mue le 20 juillet 2022. Les réponses du maître d'ouvrage ont été portées à la connaissance du commissaire enquêteur durant la période légale prévue à cet effet.

Le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ont été remis à Caen la mer le 9 août 2022.

# Modifications du dossier de Plan Local d'Urbanisme envisagées en vue de son approbation

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été notifié aux Personnes Publiques Associées et mis à disposition du public pendant l'enquête publique ne peut être modifié que pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du commissaire enquêteur. Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme qui a été soumis à enquête publique.

Les évolutions qu'il est proposé d'apporter au dossier de Plan Local d'Urbanisme en vue de son approbation sont regroupées ci-après :

# La notice de présentation :

- Il est précisé que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est intégré dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'égalité des Territoires (SRADDET)

# Le règlement écrit

- Précision d'une des conditions d'autorisation de changement de destination: pas plus de 5 habitations ou unités d'hébergement touristique par bâtiment si la surface de plancher de ce dernier est supérieure à 300 m² et pas plus de 3 habitations ou unités d'hébergement touristique par bâtiment si la surface de plancher de ce dernier est inférieure à 300 m².
- Modification de l'article 11 de la zone A afin de faire en sorte que l'édification de clôtures ne dénature pas les corps de ferme lors d'un changement de destination.
- Suppression de la référence aux types de matériaux à l'article 11 des zones U, 1AU, A et N.

# Le règlement graphique :

- Ajout d'un emplacement réservé pour un puisard.

# Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- Modification de la densité nette minimale afin de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) : 15 logements par hectare au minimum contre 12 à 15 logements par hectare dans l'OAP en vigueur pour la zone 1AU.

Aucune de ces modifications et ou compléments, ni leur cumul, ne modifie l'économie générale du projet ni ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public, ils sont même de nature à en améliorer la compréhension.

En conclusion, il est proposé au conseil communautaire d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Putot-en-Bessin, intégrant l'ensemble des modifications et les compléments susvisés.

VU le Plan Local d'Urbanisme de Putot-en-Bessin approuvé le 28 décembre 2016,

VU les articles L.153-36 et suivants et R.153-8 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le dossier de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Putot-en-Bessin annexé à la présente délibération,

VU l'arrêté n°A-2022-032 du président de la communauté urbaine Caen la mer du 2 juin 2022 fixant les modalités de l'enquête publique,

VU les avis des personnes publiques associées au Plan Local d'Urbanisme,

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur remis le 9 août 2022,

VU l'avis de la commission « Aménagement et urbanisme règlementaire » du 16 septembre 2022,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Thue et Mue du 28 septembre 2022 sur le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme en vue de son approbation par le conseil communautaire,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter des modifications au dossier de Plan Local d'Urbanisme pour tenir compte :

- des avis émis par les personnes publiques associées au projet de Plan Local d'Urbanisme,

- des avis émis lors de l'enquête publique et consignés dans les registres mis à disposition,
- du rapport et des conclusions et avis du commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT qu'aucune de ces modifications et ou compléments, ni leur cumul, ne modifie l'économie générale du projet ni ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public,

CONSIDÉRANT donc que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Putot-en-Bessin, tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Putot-en-Bessin.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### Unanimité

# N°C-2022-09-29/22: TROARN - PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 - DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION

# Eléments de contexte

Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2017, la communauté urbaine Caen la mer exerce la compétence "Plan local d'urbanisme".

La commune de Troarn dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé depuis le 24 Juin 2021.

La présente modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme communal a pour objet la création d'un secteur UGp à l'intérieur duquel seront interdites les Installations Classées Pour l'Environnement soumises à une procédure d'autorisation environnementale, mais qui autorisera celles relavant de la procédure de « déclaration » et d'« enregistrement ».

L'article L.153-47 du code de l'urbanisme précise les obligations en matière de procédure de modification simplifiée et notamment les modalités de mise à disposition du dossier auprès du public. Les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme de Troarn sont les suivantes :

# <u>Dates :</u>

Le projet de modification simplifiée n°1 et l'exposé de son motif sera mis à disposition du public pendant une durée de 33 jours : du lundi 31 octobre 2022 au vendredi 2 décembre 2022.

# **Documents mis à disposition :**

- La note de présentation précisant le projet de modification simplifiée n°1,
- Les réponses ayant pu être formulées par les personnes publiques associées,
- Le règlement graphique modifié,
- Le règlement écrit modifié.

Les documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de Troarn et au siège de la Communauté Urbaine Caen la mer pendant toute la période de mise à disposition, aux jours et heures d'ouverture au public des établissements mentionnés ci-dessous :

# Les lieux et horaires où les documents pourront être consultés :

# Siège de la Communauté urbaine Caen la mer :

Adresse: 16 rue Rosa Parks - 14000 CAEN

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 8h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 16h30.

#### - Mairie de Troarn :

Adresse: Place Paul Quellec - 14670 TROARN

Horaires d'ouverture au public:

Lundi – mardi – jeudi - vendredi : 9h - 12h et 13h30 – 17h30

Mercredi: 9h - 12h

# Voie électronique :

Les documents seront accessibles sur le site de la communauté urbaine Caen la mer : https://caenlamer.fr/concertations-en-cours et sur le site de la mairie de Troarn : https://troarn.fr/fr/

# Possibilités offertes au public pour consigner ses observations :

- Par les registres ouverts dans les locaux de la Communauté Urbaine, et en mairie de Troarn
- Par courrier à la mairie de Troarn (adresse postale précisée ci-dessus).

#### Publicité:

Un avis au public sera publié dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché en mairie déléguée de Troarn, et au siège de la communauté urbaine pendant toute la durée de la mise à disposition.

VU les articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Troarn approuvé le 24 Juin 2021,

VU l'avis de la commission « Aménagement et urbanisme règlementaire » du 25 mars 2022 et du 16 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** de fixer les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 telles que décrites ci-avant.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### Unanimité

### <u>Interventions</u>

Interrogation de Monsieur Christian LE BAS et réponse de Monsieur Michel LAFONT sur le calendrier de cette procédure.

# N°C-2022-09-29/23 : INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS - GÉMAPI

Conformément à la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté urbaine Caen la mer exerce la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Les actions relevant de la GEMAPI sont définies par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- Aménagement des bassins versants
- Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
- Défense contre les inondations et contre la mer
- Protection et la restauration des zones humides,

Avant de définir une politique globale quant à l'exercice de cette compétence, la communauté urbaine a d'abord fait le choix de s'appuyer sur des structures existantes, compétentes sur leurs zones géographiques respectives.

Ainsi, pour la gestion des milieux aquatiques, la collectivité participe à des démarches intercommunales réparties sur son territoire :

- Le Syndicat Mixte de la Seulles et ses Affluents (SMSA)
- Le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives (SMBD)
- L'Entente intercommunale du bassin versant de l'Odon

Pour l'autre volet de la GEMAPI (prévention des inondations), Caen la mer a décidé de s'appuyer sur le Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations (SMLCI) pour la partie du territoire qui concerne le bassin versant de l'Orne (hors submersion marine).

Concomitamment aux actions menées par ces différentes structures, la Communauté urbaine entend intégrer la GEMAPI dans une réflexion globale de manière à en faire un véritable outil d'aménagement du territoire.

Conformément à la loi, cette réflexion s'est construite autour des 4 items mentionnés ci avant :

- Aménagement des bassins versants
- Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
- Défense contre les inondations et contre la mer
- Protection et restauration des zones humides

### Différentes actions ont été identifiées :

- Pour l'entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau :
- Participations aux différents syndicats intercommunaux
- Travaux de restauration sur domaine privé ou public
- Pour la défense contre les inondations et contre la mer :
  - o Le maintien de Caen la Mer au sein du SMLCI
  - o L'entretien et la gestion des digues et systèmes d'endiguement
  - o Des actions de sensibilisations aux risques littoraux
  - Le lancement d'études relatives à la réduction de la vulnérabilité des entreprises riveraines du Canal ou encore à une réduction des risques littoraux et solutions fondées sur la nature

Parmi les grands projets, la remise à niveau de plusieurs systèmes d'endiguement (Fleury-sur-Orne, Caffarelli-Montalivet) sera effectuée dans les années à venir afin d'assurer la protection des populations des zones protégées.

Ainsi, sur la base des actions définies ci-avant, une prospective financière a été dessinée sur la période 2023/2030.

La moyenne de recettes de fonctionnement nécessaire s'élève à 2 900 000 € par an.

Ce montant permet de financer tant les dépenses de fonctionnement fixées en moyenne par an à environ 1 400 000 € que les dépenses d'investissements représentant un montant d'environ 1 500 000 € par an.

Déduction faite des subventions perçues par l'agence de l'eau de l'ordre de 400 000 € par an en moyenne, il reste une recette additionnelle de 2 500 000 € par an à percevoir.

Les différentes subventions de l'Agence devront ainsi être complétées par une taxe telle que définie à l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI).

En effet, aux termes de cette disposition, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette compétence.

La délibération visant à instituer la taxe GEMAPI doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le produit de la taxe GEMAPI est arrêté chaque année par délibération du conseil communautaire, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant au sens DGF. Le vote fixant le produit de cette taxe doit intervenir avant le 15 avril d'une année pour être applicable cette même année.

Sous réserve du respect du plafond ci-dessus, le produit de la taxe doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI telle qu'elle est définie au I bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement, déduction faite des subventions perçues, de l'agence de l'eau notamment.

Cette taxe constitue une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale entre les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d'Habitation résidences secondaires, Cotisation Foncière des Entreprises) proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Considérant l'évolution attendue des dépenses liées à la compétence GEMAPI sur le territoire intercommunal, il est proposé au conseil communautaire de la Communauté Urbaine Caen la mer de se prononcer sur l'institution de la taxe GEMAPI.

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale de d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »), notamment les articles 56 à 59,

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi NOTRE), notamment ses articles 64 et 76,

VU les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du l de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

VU le code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21,

VU les articles 1530 bis, 1639 A et 1639 A bis du code Général des Impôts (CGI),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-28-4,

VU l'avis de la commission « Cycle de l'eau et Gémapi » du 14 septembre 2022,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 28 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré:

**DÉCIDE** d'instituer sur le territoire de la Communauté urbaine Caen la mer la taxe GEMAPI à compter de l'exercice 2023.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2 Abstentions: Monsieur Lionel MARIE et Madame Marie-Chantal REFFUVEILLE

#### Unanimité

### Interventions

Explication de vote par Monsieur Lionel MARIE concernant le vote d'une nouvelle taxe dont les citoyens n'ont pas connaissance

Intervention de Monsieur Pierre SCHMIT et réponses de Monsieur Joël BRUNEAU sur les taxes locatives et la révision des bases locatives de 2025.

# N°C-2022-09-29/24 : ASSAINISSEMENT - AVENANT N°2 - CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) - TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TROARN

Par une convention de délégation de service public en vigueur à compter du 8 novembre 2010, l'ex-communauté de communes Entre Bois et Marais a confié l'exploitation de son service public d'assainissement à la société des eaux de Trouville Deauville et Normandie (SETDN - Veolia Eau) pour une durée de 12 ans. Du fait des évolutions juridiques successives, ce contrat unique est, à ce jour, exécutoire entre le délégataire et la Communauté urbaine Caen la mer pour les services de l'assainissement sur le territoire de la commune de Troarn.

L'échéance de cette convention de DSP est prévue le 7 novembre 2022.

La crise du COVID-19 et les réflexions nécessaires à la refonte des modes de gestion des services de l'assainissement à l'échelle du territoire communautaire ont impacté le calendrier de travail de la Communauté urbaine. La mise en œuvre des nouveaux modes de gestion des services est prévue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur un territoire plus large que celui du contrat susvisé.

A cette date, la gestion et l'exploitation des services seront assurées au terme d'une procédure de mise en concurrence via un ou plusieurs marchés de prestations de services.

Dans ce cadre, afin de disposer du délai nécessaire pour la mise en œuvre des modes de gestion envisagés et considérant la nécessité d'assurer la continuité des services au-delà de l'échéance contractuelle initialement prévue (7 novembre 2022), il convient de conclure un avenant à la convention de DSP précitée.

Le projet d'avenant n°2 joint en annexe a pour objet de :

- Prolonger de 2 mois la durée d'exécution du contrat ;
- Organiser et définir les modalités administratives, techniques et financières de fin de contrat.

Ce projet d'avenant n°2 précise alors notamment :

- Une prolongation de la durée contractuelle au 31 décembre 2022 à l'exception des obligations contractuelles ayant un effet postérieur à cette date (clôture comptable et financière de la délégation, remise d'un rapport annuel du délégataire...);
- Les biens de retour affectés à la gestion et à l'exploitation des services ;
- Les documents liés à l'exploitation des services avec leurs modalités de remise à l'échéance du contrat :
- Les données afférentes aux abonnés (transfert des données personnelles) ainsi que les modalités de la dernière relève et de la dernière facturation avant le terme du contrat ;
- Les modalités de la clôture comptable et financière du contrat.

VU le code de la commande publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission « Cycle de l'eau et Gemapi » du 14 septembre 2022,

CONSIDÉRANT l'avis du conseil municipal de Troarn en application des dispositions de l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le projet d'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation des services d'assainissement sur le territoire de la commune de Troarn.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **Unanimité**

# N°C-2022-09-29/25: APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT EAU DU BASSIN CAENNAIS AU 1ER JANVIER 2023

Le comité syndical d'Eau du bassin caennais, dont la Communauté urbaine Caen la mer est membre, a approuvé le 30 août un projet de nouveaux statuts applicables au 1er janvier 2023.

Les statuts d'Eau du bassin caennais seront modifiés suite :

- o à la demande de sortie de la commune de Val d'Arry,
- o au changement de nom du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région d'Argences-Clos Morant, devenu syndicat mixte Eau en Val es Dunes,
- o la suppression des statuts transitoires de début 2020.

La sortie de la commune de Val d'Arry est conditionnée à l'accord des membres du syndicat Eau du bassin caennais.

Dans ces conditions, conformément notamment aux dispositions des articles L. 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé d'approuver le projet de nouveaux

statuts du syndicat Eau du bassin caennais applicables au 1er janvier 2023 et annexés à la présente délibération.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions de ses articles L. 5211-17 et suivants,

VU la délibération du comité syndical d'Eau du bassin caennais du 30 août 2022, par laquelle le Comité syndical a adopté le projet de statuts applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et a donné délégation au Président afin de transmettre aux collectivités concernées la délibération approuvant les nouveaux statuts, ainsi que le projet de nouveaux statuts, pour qu'elles se prononcent sur leur approbation dans un délai de trois mois après leur réception,

VU l'avis de la commission « Cycle de l'eau et Gemapi » du 14 septembre 2022,

VU le projet de statuts du syndicat Eau du bassin caennais applicables au 1 er janvier 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** la sortie de la commune de Val d'Arry du syndicat Eau du bassin caennais à compter du 1 er janvier 2023.

**PREND** en compte le changement de nom du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région d'Argences-Clos Morant, devenu syndicat mixte Eau en Val es Dunes.

**APPROUVE** les statuts d'Eau du bassin caennais applicables au 1 er janvier 2023.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### **Unanimité**

### N°C-2022-09-29/26: APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021 DE LA SPL EPOPEA

Par délibération du 21 mars 2019, le bureau communautaire de Caen la mer a approuvé le principe de création d'une société publique locale dénommée SPL EPOPEA. Il s'agit d'un outil qui permet d'engager des collectivités autour d'un projet commun et constitue ainsi l'outil opérationnel du projet du secteur EPOPEA PARK. Elle peut ainsi réaliser des opérations d'aménagement et de construction et exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial.

Les actionnaires de la SPL EPOPEA sont la communauté urbaine Caen la mer (71.76%), le département du Calvados (17.65%) et les communes de Caen (7.06%) et Epron (3.53%). La SPL EPOPEA est dotée d'un capital de 680 000 € dont 204 000 € restent à percevoir au 31 décembre 2021.

En 2021, l'activité de la SPL EPOPEA s'est concentrée sur deux opérations :

- Mandat d'études préalables à la création de la ZAC Mont-Coco EPOPEA,
- Mandat d'études préalables en vue de la construction de la Maison des Chercheurs.

La SPL EPOPEA rédige chaque année son rapport d'activité et le présente lors de son Conseil d'Administration. Le rapport d'activité 2021 a été présenté le 17 mai 2022.

Il est demandé aux collectivités territoriales actionnaires de délibérer sur ce rapport d'activité annuel écrit (article L 1524-5 du CGCT).

VU la délibération n°B-2019/03/21/07 du bureau communautaire du 21 mars 2019 approuvant la création de la SPL EPOPEA et l'adhésion de Caen la mer,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 13 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le rapport d'activité 2021 de la SPL EPOPEA.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

# Unanimité

# N°C-2022-09-29/27 : EPOPEA - OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT - ZAC SECTEUR MONT COCO - CONCESSION DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT ET SIGNATURE DU TRAITÉ DE CONCESSION

### CONTEXTE

La zone d'activités « Mont Coco », est aujourd'hui constituée d'un tissu hétéroclite d'entreprises dont certaines ne répondent pas à la vocation de la zone et d'un patrimoine souvent vétuste et inadapté aux attentes actuelles. Son organisation monofonctionnelle type « zone artisanale de périphérie » et ses espaces publics de faible qualité confèrent aujourd'hui à ce secteur une image peu valorisante et peu attractive.

Par ailleurs, la Ville de Caen y a engagé un processus de maîtrise foncière, avec le concours de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie à partir de 1999, en vue de la requalification de la zone.

A cet égard, il est rappelé qu'une étude de développement et d'aménagement a été élaborée en 2016 par l'agence DEVILLERS & Associés à l'échelle du Plateau Nord sous maîtrise d'ouvrage Caen la mer conduisant à la réalisation d'un plan guide d'aménagement.

Les conclusions de cette étude ont démontré un intérêt public à agir dans le cadre de la mutation de ce secteur, notamment au vu des enjeux identifiés et de leurs impacts financiers. Le renouvellement de ce secteur apparaît comme une action prioritaire à l'échelle du territoire communautaire, dans le cadre du projet d'ensemble EPOPEA PARK.

Ainsi, les objectifs poursuivis sur le secteur « Mont Coco » sont les suivants :

- Permettre la requalification de cette zone et lutter contre l'étalement urbain;
- Désenclaver le quartier Mont Coco et proposer des continuités avec les quartiers environnants (CHU, CAMPUS 2, quartier pavillonnaire, centre-ville)
- Renforcer l'accueil d'activités au cœur de l'agglomération;
- Introduire une mixité des fonctions urbaines, notamment par la création de logements et d'équipements, tout en maintenant une programmation à dominante activités;
- Donner une place aux piétons et aux modes doux, compléter et structurer la trame urbaine du nouveau quartier à l'aide d'un maillage viaire adapté;
- Renforcer la place du végétal dans la ville ;
- Valoriser les espaces publics existants, en particulier la RD7 dans son tronçon depuis le carrefour Côte de Nacre jusqu'au périphérique.

Dans ce cadre, en 2019, la Société Publique Locale (SPL) EPOPEA a été créée et missionnée par la Communauté urbaine Caen la mer via un mandat d'études pour réaliser les études préalables sur le secteur « Mont Coco » en vue de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Conformément à l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire a approuvé le dossier de création de ZAC par délibération du 12 mai 2022.

#### LES FONDEMENTS DE LA CONCESSION

# ATTRIBUTION DU TRAITE DE CONCESSION

Conformément à l'article L3211-1 du Code de la commande publique relatif aux contrats de quasi-régie, les collectivités ont la possibilité de concéder une opération d'aménagement à une personne morale de droit public ou de droit privé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
- La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, soit par d'autres personnes morales que celui-ci contrôle, soit par ce pouvoir adjudicateur et d'autres personnes morales qu'il contrôle;
- La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée;

Ce contrat constitue une dérogation à l'application du droit de la commande publique permettant ainsi de déroger aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Cette relation, qualifiée de « in house » ou « quasi-régie » permet ainsi à la Communauté urbaine de signer directement un traité de concession avec le concessionnaire « SPL EPOPEA », société créée et dédiée au projet.

### LE PROGRAMME PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Le programme prévisionnel de l'opération, tel que défini à ce jour est annexé au traité de concession. Il comprend 235 000 m² de surface de plancher (SDP) créés réparties comme suit:

- 50 000 m² SDP d'activités
- 77 000 m<sup>2</sup> SDP de bureaux
- 100 000 m<sup>2</sup> de logements (soit environ 1 540 logements)
- 8 000 m² d'équipements

Le projet prévoit également la conservation de 30 800 m² de SDP existantes (principalement des activités maintenues) ainsi que la création d'un parc de 4,1 hectares au Nord du site d'activités MURATA.

La surface totale de plancher à terme est donc évaluée à 265 800 m² avec près de 58 % d'activités et 40 % de logements. La répartition de cette programmation répond ainsi aux ambitions du projet de construire un quartier mixte activités / logements avec une dominante activité.

Ce programme sera définitivement arrêté par voie d'avenant lors de l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC.

# LE RISQUE DE L'OPERATION

Le concédant conserve le risque de l'opération.

### PERIMETRE DE LA CONCESSION

Le périmètre de la concession de l'opération portera sur le périmètre de la ZAC qui s'étend sur 52,9 hectares et comprend à la fois :

- Le secteur Mont Coco (hors parcelle du centre commercial Côte de Nacre et de la CPAM)
- Les rives de la RD7

Le périmètre est délimité par le périphérique au Sud, la rue des Vaux de la Folie puis le Boulevard Jean Moulin à l'Ouest, le boulevard Maréchal Juin au Nord. A l'Est, le périmètre comprend la RD7 (rue Jacques Brel) ainsi que sa frange Est jusqu'au carrefour de la Côte de Nacre plus au Nord.

### MISSIONS DE L'AMENAGEUR

Le concessionnaire sera chargé de procéder, en son nom propre, notamment (éléments détaillés dans le traité) :

- aux acquisitions foncières,
- à la réalisation des études techniques opérationnelles,
- à la rédaction du dossier de réalisation : dossier élaboré en lien avec le concédant et les organismes compétents pour la gestion des équipements. Il sera proposé pour approbation à la Communauté urbaine Caen la mer,
- à l'obtention des déclarations ou autorisations administratives nécessaires et/ou obligatoires, pour la mise en œuvre du projet et des enquêtes publiques nécessaires,
- à la réalisation de travaux de voirie, de réseaux, d'aménagement d'espaces publics et d'installations diverses, validés par le concédant, leur remise et leur gestion préalable,
- à la commercialisation des terrains en accord et selon les prescriptions du concédant,
- à la négociation des conventions de participation qui seront conclues entre la collectivité et les constructeurs n'ayant pas acquis leur terrain de l'aménageur en application de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme, ainsi que les conventions d'association prévues par l'article L.311-5 du même Code,
- à la mobilisation des moyens de financement les plus appropriés permettant la gestion de l'ensemble des mouvements financiers de l'opération et à la coordination en matière de sécurité de l'ensemble des actions nécessaires à la bonne fin de l'opération,
- au préfinancement de l'opération, la gestion administrative, technique, financière et comptable de l'opération,
- à l'animation et à la préfiguration du site,
- à la clôture de l'opération.

Les interventions de l'aménageur seront réalisées en relation permanente avec la Communauté urbaine Caen la mer et dans le respect des éléments fondamentaux de l'opération définie (projet de programme des équipements publics, programme global prévisionnel des constructions, avant-projets et projets techniques, agrément préalable de la collectivité sur les modalités de cession des terrains, etc.).

### FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à ce jour à environ 69,4 millions d'euros HT. Il sera financé principalement par :

- la commercialisation des terrains ;
- une participation du concédant au titre :
  - o de l'équilibre de l'opération
  - o des équipements publics
  - o des réseaux d'eaux usées primaires

Par ailleurs, l'opération pourra faire l'objet d'une convention de financement entre la ville de Caen et la Communauté urbaine dont les clés de répartition ne sont pas connues à ce jour.

Pour permettre à la collectivité concédante d'exercer son droit à contrôle comptable et financier en application de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme et de l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, l'aménageur adresse chaque année avant le 31 mars à la collectivité, un compte-rendu financier pour examen et approbation.

# **DUREE DE LA CONCESSION**

La durée de la concession est fixée à vingt années à compter de la réception de la notification du contrat par le concessionnaire.

### **AVIS DE LA COMMISSION SPECIALE**

Conformément aux articles R. 300-9 et suivants du Code de l'Urbanisme, la commission spéciale des concessions d''aménagement pour les opérations de développement économique, présidée par Dominique GOUTTE, s'est réunie le 7 septembre 2022. Suite à l'analyse des pièces du traité de concession, les membres de la commission se sont prononcés de manière favorable à l'attribution de cette concession à la SPL EPOPEA.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-1 et suivants relatifs aux contrats de concession.

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.3211-1 et suivants relatifs aux contrats de quasi-régie,

VU la délibération n°C-2020-10-01/28 du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relative à la constitution des commissions de concession,

VU la délibération n°B-2022-02-24/48 du bureau communautaire du 24 février 2022 approuvant le bilan de la concertation,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Caen en date du 28 mars 2022 concernant la création de la ZAC « Mont Coco »,

VU la délibération n°C-2022-05-12/06 du conseil communautaire du 12 mai 2022 approuvant la synthèse de la participation du public par voie électronique du projet de ZAC « Mont Coco » et de requalification de la RD7 depuis le carrefour Côte de Nacre jusqu'au périphérique

VU la délibération n°C-2022-05-12/07 du conseil communautaire du 12 mai 2022 approuvant le dossier de création de la ZAC « Mont Coco » et décidant de créer la ZAC,

VU la délibération n°C-2022-05-12/08 du conseil communautaire du 12 mai 2022 justifiant la délégation de la ZAC au concessionnaire SPL EPOPEA et la capacité de la SPL à porter l'opération,

VU le projet de traité de concession et ses annexes en pièces jointes,

VU l'avis de la commission de concession d'aménagement du 7 septembre 2022,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 13 septembre 2022,

VU l'avis de la commission « Aménagement et urbanisme réglementaire » du 16 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**CONFIRME** la réalisation sous la forme d'une concession d'aménagement de la ZAC Mont Coco et ses abords dont l'aménagement sera confié à la SPL EPOPEA, société ad hoc dédiée au projet.

APPROUVE les termes du traité de concession et ses annexes.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer le traité de concession et l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### **Unanimité**

# N°C-2022-09-29/28 : ADHÉSION DE LA COMMUNE DE COLOMBELLES AU SDEC ÉNERGIE POUR LE TRANSFERT DE SA COMPÉTENCE "ECLAIRAGE PUBLIC"

VU l'article 5.1 des statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la communauté urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

VU la délibération de la commune de Colombelles du 30 mai 2022, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

VU la délibération du comité syndical du SDEC ÉNERGIE du 16 juin 2022, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence,

CONSIDÉRANT que, par délibération du 30 mai 2022, la commune de Colombelles a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public ».

CONSIDÉRANT que lors de son assemblée du 16 juin 2022, le comité syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de Colombelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sous réserve de la publication de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion,

VU le courrier du 13 juillet 2022 par lequel la Présidente du SDEC ÉNERGIE a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion, conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'avis de la commission « Transition écologique et environnement » du 7 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré:

**APPROUVE** l'adhésion de la commune de Colombelles au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### Unanimité

N°C-2022-09-29/29 : DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT -GESTION DU PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS ET DE LA RELATION AVEC LES ÉCO-ORGANISMES AGRÉÉS PAR L'ETAT

La responsabilité de la gestion de certaines filières de déchets est partagée avec certains écoorganismes agréés par l'Etat. Dans ce cadre, Caen la mer a signé des conventions avec les écoorganismes suivants :

Organisme	Déchets concernés	Date de début de la dernière convention	Date d'expiration de l'agrément actuel
OCAD3E (organisme coordinateur de la collecte et valorisation des D3E)	électriques et	01/01/2021	31/12/2026
OCAD3E (organisme coordinateur de la collecte et valorisation des D3E)	Lampes	01/01/2021	31/12/2026
ECOSYSTEM	DEEE (DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)	01/01/2021	31/12/2026
RECYLUM	Lampes	01/01/2021	31/12/2026
ECOMOBILIER/DEA	DEA (déchets et éléments d'ameublement)	01/01/2019	31/12/2023
ECODDS	DDS (déchets dangereux spécifiques)	03/07/2019	31/12/2027
COREPILE	Piles	23/12/2019	31/12/2024
REFASHION	Collecte des textiles d'habillement, linges et chaussures	31/08/2020	31/12/2022

La mise en place de ces filières, dites à Responsabilité Elargie du Producteur (REP), a pour objet de :

- Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets
- Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur
- Développer l'écoconception des produits manufacturés
- Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière,
- Favoriser le réemploi et la valorisation.

La Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGEC), adoptée en février 2020, a fixé de nouveaux objectifs en matière de prévention et gestion des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don...) et prévu l'extension du principe de la responsabilité élargie des producteurs à de nouveaux flux de déchets.

Dans ce cadre, de nouveaux agréments ont été accordés pour les flux de déchets suivants :

- Articles de sport et de loisirs (ASL): ECOLOGIC (Eco-organisme),
- Articles de bricolage et jardin de catégorie 1 (outillage du peintre): ECODDS (Ecoorganisme),
- Articles de bricolage et jardin catégorie 2 (machines et appareils motorisés thermiques (ASJTH)): ECOLOGIC (Eco-organisme),
- Articles de bricolage et jardin de catégorie 3 (Matériels de bricolage dont outillage à main): ECOMOBILIER (Eco-organisme),
- Articles de bricolage et jardin catégorie 4 (Produits et matériels destinés à l'aménagement des jardins): ECOMOBILIER (Eco-organisme),
- Jouets (de société, plein air...): ECOMOBILIER (Eco-organisme).

D'autres REP sont en préparation, telle que celle des produits et matériaux de construction, tandis que d'autres étendent la liste des déchets concernés.

La durée maximale de l'agrément de chaque éco-organisme est de 6 ans.

Dans ce contexte évolutif, il convient, afin de garantir le maximum de réactivité et de simplifier les procédures administratives, de donner délégation au président pour signer :

- Les conventions ou contrats avec les nouveaux éco-organismes agréés par l'Etat,
- Les conventions ou contrats avec les éco-organismes qui seront agréés à l'avenir par l'Etat (Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)...),
- Le renouvellement des conventions existantes,
- Les éventuels avenants aux contrats ou conventions conclues avec les éco-organismes.

CONSIDÉRANT l'exposé ci-dessus,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 28 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**AUTORISE** le président à prendre les décisions permettant de signer toute convention, avenant ou contrats avec les éco-organismes agréés par l'Etat dans le cadre du principe de la responsabilité du producteur.

**DÉCIDE** que le président de la communauté urbaine pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à un ou plusieurs vice-présidents ou à des membres du bureau la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

**INDIQUE** que le président est tenu de rendre compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation d'attribution au conseil communautaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### Unanimité

# N°C-2022-09-29/30 : ADHÉSION À L'ASSOCIATION NORMANDIE ENERGIES ET DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'ASSOCIATION

L'association Normandie Energies, soutenue par la Région, a pour objectif de contribuer au développement économique du territoire en fédérant et en animant les acteurs normands de l'énergie.

La mission de Normandie Energies est d'initier et de favoriser les coopérations entre les acteurs économiques, institutionnels, territoriaux et académiques grâce aux savoir-faire et compétences de ses membres. Elle permet à chaque membre d'être accompagné dans les projets de transition énergétique du territoire dans les différents domaines (industrie, habitat, tertiaire et transports). Les membres de l'association se répartissent en 5 collèges; Majors de l'énergie, Grandes entreprises de +2000 salariés, Recherche-Enseignement-Formation (Ecoles et universités) et Associations et autres structures (dont les collectivités).

Cette association concourt aux objectifs des politiques publiques de transition énergétique et écologique et de développement économique. Elle met à disposition une offre de services pour accompagner la transition écologique et accélérer l'innovation, l'emploi et le développement de projet. Elle est organisée en 4 pôles : nouveaux usages, renouvelables, pétroles et Gaz et Nucleopolis.

Le pôle «Renouvelables» répond aux enjeux d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production française selon la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui fixe à 32% la part des renouvelables dans la consommation nationale d'énergie en 2030, soit 40% de la production d'électricité, et 38% de la consommation de chaleur via la biomasse et le biogaz.

Le Schéma Directeur des Energies (SDE) de Caen la mer, a mis en évidence l'importance de développer l'autonomie énergétique de son territoire. Un important potentiel de développement des énergies renouvelables a été identifié.

A ce titre, l'association propose un accompagnement de la collectivité dans sa politique énergétique sous forme de partenariat ou de prestations dans différents domaines : sensibilisation des entreprises sur la thématique énergie, assistance à maîtrise d'ouvrage, développement de nouveaux usages (smart city), développement de nouvelles énergies (hydrogène...).

L'adhésion à cette association permettra à Caen la mer d'une part, le renforcement du réseau entre les acteurs du territoire dans le domaine de la transition énergétique initié dans le cadre du SDE et d'autre part, la participation à l'animation du territoire sur les projets de développement des énergies renouvelables.

Pour ces raisons, il est proposé d'adhérer à Normandie Energies.

Caen la mer en qualité de membre adhérent devra désigner un(e) représentant(e) de la collectivité au sein du collège « Association et autres structures » de l'association.

A ce titre, elle devra s'acquitter d'une cotisation annuelle de 3 000 € fixée selon une grille en fonction de la taille de l'EPCI.

VU les objectifs du Schéma Directeur Energies approuvé lors du bureau communautaire du 18 mars 2021.

VU la loi nº 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE),

VU l'avis de la commission « Transition écologique et environnement » du 7 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré:

**APPROUVE** l'adhésion à l'association Normandie Energies et le versement de la cotisation annuelle de 3 000 €.

**DÉCIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin pour cette désignation.

**DÉSIGNE** M. Marc LECERF pour représenter Caen la mer en qualité de membre adhérent au sein du collège « Association et autres structures » de l'association.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### **Unanimité**

# N°C-2022-09-29/31 : TRANSITION ÉNERGÉTIQUE : PRISE DE PARTICIPATION DE CAEN LA MER AU SEIN DE LA SCIC ENERCOOP NORMANDIE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Dans le cadre de sa politique de transition énergétique, Caen la mer est engagée dans plusieurs démarches : Schéma Directeur Energies (SDE), Plan Climat Air Energie Territorial, Cit'ergie...

Ces dispositifs complémentaires qui portent à la fois sur les volets patrimoine public et territorial, ont pour objet de renforcer la dimension stratégique de la transition énergétique à l'échelle de la Communauté urbaine et de répondre aux objectifs nationaux.

Forte de ses compétences, Caen la mer ne peut pas réaliser seule ses objectifs de transition énergétique. Un travail avec les acteurs du territoire est indispensable.

A ce titre, la SCIC SA ENERCOOP Normandie a accompagné plusieurs projets sur le territoire.

Cette SCIC est une coopérative régionale (située à Malaunay 76) appartenant à un réseau national dont l'activité vise 3 objectifs :

• fournir une énergie d'origine locale et 100 % renouvelable aux particuliers, professionnels et collectivités de la région Normandie,

- investir collectivement dans des moyens de production d'énergie renouvelable (hydraulique, éolien, photovoltaïque, biomasse),
- offrir des services pour la maitrise de l'énergie et la réduction des consommations (formation, conseil, diagnostic, achats groupés).

Dans ce contexte, ENERCOOP Normandie est le fournisseur d'électricité pour 2 bâtiments de la Ville de Caen.

La SCIC est également intervenue sur le territoire à l'occasion du dispositif « Docteur Watt » qu'elle anime. Celui-ci a permis aux habitants de 6 communes de bénéficier gratuitement d'une formation sur les économies d'énergie avec à la clef, un gain sur la facture d'énergie de l'ordre de 100 €/an.

ENERCOOP Normandie accompagne aussi Caen la mer et plusieurs communes du territoire sur des projets d'installations photovoltaïques en autoconsommation collective étendue (ACC).

Pour rappel, une opération d'ACC menée sur le patrimoine d'une même entité (par exemple la Communauté urbaine), permet de distribuer virtuellement l'énergie produite par un ou plusieurs producteurs vers un ou plusieurs consommateurs (situés dans un rayon d'1 km) et de venir directement déduire ces kWh de la facture.

Réglementairement, ces projets nécessitent l'association d'un acheteur du surplus de production et à ce jour, seul ENERCOOP Normandie a accepté ce rôle sur les projets du territoire.

A titre d'exemple, le futur Palais Des Sports (PDS) de Caen la mer sera équipé d'une installation photovoltaïque de 250 kWc (environ 1 000 m²) en autoconsommation collective étendue.

Sa production bénéficiera principalement au PDS ainsi qu'au Stade nautique Eugène MAES et à la patinoire.

ENERCOOP Normandie sera l'acheteur du surplus potentiel de production de l'installation. D'autres projets communautaires ou communaux sont en cours ou en réflexion.

Cette coopération sur les projets d'ACC nécessite la signature d'un contrat qui impose dans ses termes de devenir sociétaire de la SCIC (via bulletin de souscription de part de capital).

Pour le territoire de Caen la mer, il est demandé de souscrire à 10 parts sociales valant chacune 100 €, soit un investissement de 1 000 €.

Le sociétariat de la Communauté urbaine est valable pour l'ensemble de ses communes membres. Une commune peut toutefois elle aussi devenir sociétaire si elle le souhaite.

Caen la mer devra désigner un représentant de l'EPCI au sein du collège « Collectivités territoriales et Entreprises locales de distribution (ELD) » et disposera d'une voix à l'assemblée générale.

VU la loi de transition énergétique du 17 août 2015,

VU la loi énergie-climat du 8 novembre 2019, fixant notamment les objectifs de Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les objectifs du Schéma Directeur d'Energies (SDE) approuvé par délibération n°C-2021-03-18/27 du conseil communautaire du 18 mars 2021,

VU le souhait de la Communauté urbaine Caen la mer et ses communes membres de développer des projets d'autoconsommation collective étendue,

VU l'article 12b du titre 3 des statuts de la SCIC SA Enercoop Normandie, « clauses particulières, collectivités territoriales et leurs groupements » fixant le nombre de parts à acquérir pour devenir sociétaire,

VU l'avis de la commission « Transition écologique et environnement » du 7 septembre 2022,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré:

**APPROUVE** la prise de participation de Caen la mer au capital de la SCIC SA Enercoop Normandie à hauteur de 1 000 € (10 parts sociales) afin de devenir sociétaire.

**DÉCIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

**DÉSIGNE** M. Marc LECERF pour représenter la Communauté urbaine Caen la mer au sein du collège « Collectivités territoriales et Entreprises locales de distribution (ELD) » et disposera d'une voix à l'assemblée générale.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer le bulletin de souscription de part de capital, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### **Unanimité**

# N°C-2022-09-29/32 : DÉCHETS DES PROFESSIONNELS : INSTITUTION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Conformément aux articles L.2224-14 et L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé d'instituer le principe de la redevance spéciale (RS) pour financer l'enlèvement et le traitement des déchets qui ne proviennent pas des ménages mais des professionnels.

La redevance spéciale correspond au paiement par les professionnels, producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères, de la collecte et du traitement des déchets assurés dans le cadre du service public de prévention et de gestion des déchets (SPGD). Ainsi, les producteurs professionnels assujettis à la redevance spéciale seront les entreprises, les administrations, les commerçants, les artisans, les associations dès lors qu'ils sont utilisateurs du service de collecte des déchets de Caen la mer, dans la limite de la compatibilité de leur besoin avec le service déployé.

Conformément à l'article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales, la redevance spéciale vient en complément de la TEOM et est calculée proportionnellement au service rendu. Elle s'applique également aux professionnels exonérés de TEOM qui utilisent le service.

Sa mise en place présente plusieurs enjeux :

- Economique, de par la facturation du service rendu à des administrations exonérées de plein droit de TEOM alors que leurs déchets sont collectés en même temps que ceux des ménages,
- Fiscal, car il s'agit de mieux répartir la charge fiscale du coût du service de collecte et de traitement entre les ménages et les professionnels,
- Environnemental, car sa mise en place incite les producteurs à réduire leurs déchets.

D'autres avantages sont aussi associés à son application :

- Une gestion plus responsable des déchets par les professionnels car incités à avoir une réflexion globale sur leur production et leur élimination,
- Un service personnalisé et optimisé auprès de ces professionnels,
- Une réduction des quantités de déchets pris en charge et des dépenses associées,
- Une meilleure connaissance et utilisation par les professionnels des filières appropriées aux déchets qu'il produit,

- Une meilleure image sur le service.

Le principe de base de la RS repose sur la contractualisation entre les professionnels du territoire et la collectivité afin de fixer les conditions techniques et financières des prestations réalisées. Les professionnels sont libres de choisir leur collecteur et peuvent décider de faire appel à une entreprise privée.

Cette mise en place implique que la Communauté urbaine modifie les limites du service qu'elle souhaite offrir, en cohérence avec son règlement de collecte. Actuellement, la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage est fixé à 3 000 L tous flux confondus. Ce seuil d'exclusion du service, relativement bas, n'est pas respecté uniformément. C'est pourquoi, il est proposé de fixer :

- Le seuil d'assujettissement à 3 081 L de déchets collectés par semaine tous flux confondus (soit l'équivalent de plus de 4 bacs de 770 L collectés par semaine);
- Le plafond de prise en charge, ou seuil d'exclusion du service public, à 19 251 L de déchets collectés par semaine tous flux confondus (soit l'équivalent plus de 25 bacs de 770 L collectés par semaine).

Il est prévu d'appliquer le nouveau seuil d'exclusion du service une fois effective la facturation auprès de tous les assujettis.

La tarification sera calculée à partir du nombre de levées et du volume des bacs utilisés par le producteur non ménager. Un tarif au litre (par flux de déchets) sera calculé selon l'équilibre des recettes et des dépenses nécessaires pour assurer la collecte et le traitement de ces flux de déchets.

Toutes les modalités d'application de cette RS (un règlement de service de la RS, un contrat individuel type, tarifs...), ainsi que son articulation avec la TEOM feront l'objet d'une délibération ultérieure.

Il est proposé une prise d'effet de la redevance au 1 er janvier 2027 selon une progressivité de son déploiement par catégorie d'usagers concernés (c'est-à-dire dont la prise en charge des déchets excède 3081 L de déchets/semaine). Les administrations seront les premières rencontrées selon le planning suivant :

- 2023/2024 : Rencontre des responsables de près de 300 sites répertoriés comme relevant de la catégorie « administrations publiques, collectivités territoriales et leurs établissements publics » en vue de réaliser un diagnostic des déchets pris en charge et de les sensibiliser à la RS et à la réduction des déchets ;
- > 2024 : Lancement de la phase test de facturation à blanc auprès des administrations ;
- 2024/2026 : Rencontre de près de 1 600 entreprises, artisans et associations concernés en vue de réaliser un diagnostic des déchets pris en charge et de sensibiliser à la RS et à la réduction des déchets ;
- ➤ 2025 à 2026 : Lancement de la phase test de facturation à blanc auprès des entreprises, artisans et associations concernés ;
- 2027 : Lancement effectif de la RS auprès des tous les assujettis.

Une fois instituée, la RS se substituera à la redevance camping déjà en place.

VU la délibération n°C-2021-03-18-28 du conseil communautaire du 18 mars 2021 adoptant le schéma directeur de prévention et de gestion des déchets,

VU l'avis de la commission « Transition écologique et environnement » du 7 septembre 2022,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 28 septembre 2022,

CONSIDÉRANT l'information en conférence des maires du 21 juin 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré:

**APPROUVE** le principe de la mise en place de la redevance spéciale auprès de tous les professionnels utilisateurs du SPGD de plus de 3 081 L de déchets tous flux confus.

**MODIFIE** l'article 3.2 du Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés pour tenir compte des nouveaux seuils des déchets professionnels pouvant être pris en charge par le service public de collecte des déchets.

**DÉCIDE** son déploiement progressif pour une prise d'effet au 1er janvier 2027.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### Unanimité

#### **Interventions**

Intervention de Monsieur Lionel MARIE et réponse de Monsieur Joël BRUNEAU sur la durée de mise en place de cette redevance.

## N°C-2022-09-29/33 : TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES : PROLONGATION DE LA PART INCITATIVE SUR LE MÊME PÉRIMÈTRE TERRITORIAL

Par délibération n° C-2019-09-26/07, le conseil communautaire a décidé d'instituer et de percevoir la TEOM incitative sur le périmètre des sept communes de l'ex SIDOM de Creully, pour une durée de 3 ans, du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2022.

La part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un ou des tarifs par unité de quantité de déchets produits. L'unité étant le type de bac (volume). La part incitative s'ajoute à la part fixe de la taxe.

Le I bis de l'article 1522 bis du code général des impôts précise : « Par dérogation au I du présent article, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer la part incitative de la taxe dans une ou plusieurs parties de leur territoire, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis et pour une période maximale de sept ans. A l'issue de cette période, la part incitative est étendue à l'ensemble du territoire, sauf si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale la supprime par une délibération prise dans les mêmes conditions. ».

Au cours du 1er semestre 2022, Caen la mer a mandaté un cabinet pour la réalisation d'une étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative sur le territoire de la Communauté urbaine. Au vu des résultats de cette étude et après concertation avec les élus, il est proposé la prolongation de 4 années de la mesure dérogatoire de TEOMi dans les mêmes conditions, soit au volume, sur le périmètre actuel, dans l'attente d'une évolution règlementaire.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au conseil communautaire de poursuivre, pour une durée de 4 ans, l'application de la TEOM incitative sur les mêmes bases techniques et même périmètre géographique qu'auparavant (Thue et Mue, Rots, Rosel, Cairon, le Fresne Camilly, Saint Manvieu Norrey et Thaon), soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-13 et L2333-77,

VU le code général des impôts, et notamment les articles 1520,1522 bis, 1379-0 bis et 1639 A bis,

VU la délibération n° C-2019-09-26/07 du conseil communautaire 26 septembre 2019 relative à l'institution et la perception de la TEOM et de la part incitative sur les communes membres de l'ex-SIDOM de Creully,

VU la délibération C-17-01-29 du conseil communautaire du 10 janvier 2017 relative à l'institution et la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

VU l'avis de la commission « Transition écologique et environnement » du 7 septembre 2022,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 28 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** de poursuivre, pour 4 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026) l'application et la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur le périmètre des 7 communes de Thue et Mue, Rots, Rosel, Cairon, le Fresne Camilly, Saint Manvieu Norrey et Thaon.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### **Unanimité**

#### Interventions

Interrogation de Monsieur Michel LAFONT et réponses de Monsieur Marc LECERF et Monsieur Joël BRUNEAU sur l'avenir et la généralisation de ce dispositif.

Interrogation de Monsieur Mickaël MARIE et réponse de Monsieur Marc LECERF sur la prolongation de l'expérimentation sans étendre le périmètre. Exemple de la ville de Besançon.

Interrogation de Monsieur Mickaël MARIE et réponse de Joël BRUNEAU sur l'existence d'un rapport suite à la 1ère phase d'expérimentation.

Interventions de Monsieur Richard MAURY, de Monsieur Michel LAFONT et Madame Béatrice HOV-NANIAN sur le retour d'expérience suite à la mise en place de ce dispositif.

## N°C-2022-09-29/34 : STATIONNEMENT DANS LES PARCS DE SURFACE ÉQUIPÉS DE BARRIÈRES - TARIFS 2022 - RÉVISION

Au titre de sa compétence "parcs et aires de stationnement", la communauté urbaine Caen la mer est amenée à définir les tarifs applicables dans les parcs en enclos à l'exception des parcs de stationnement en ouvrage pour lesquels les tarifs sont déterminés conformément aux clauses du contrat.

Il convient de rappeler que par contrat de concession en date du 30 juillet 1993, la ville de Caen a confié à Indigo la construction et l'exploitation de six parcs de stationnement en ouvrage. Ce contrat de concession a été intégralement transféré à la communauté urbaine Caen la mer, en 2017.

Les tarifs des parcs de stationnement en ouvrage sont portés à la connaissance de la collectivité au moins un mois avant leur application.

Par conséquent, et dans ce contexte, la communauté urbaine Caen la mer détermine les règles applicables dans les parcs équipés de barrières Courtonne, Plaisance 1 et Plaisance 2 à savoir : les tarifs et les conditions horaires.

DESIGNATION	2022
- Parc Courtonne (aménagé au centre de la place Courtonne)	
Tarif horaire (/h)	1,50 €
Paiement minimum	0,30 €
Paiement par tranche de (toute tranche commencée est due)	0,30 €
Forfait en cas de perte du ticket	25,00 €
- Parc Plaisance 1 (aménagé Quai Vendeuvre entre la place Courtonne et la rue des Carmes)	
Tarif horaire (/h)	1,00€
Paiement minimum	0,20 €
Paiement par tranche de (toute tranche commencée est due)	0,20 €
Forfait en cas de perte du ticket	25,00 €
- <u>Parc Plaisance 2</u> (aménagé Quai Vendeuvre entre la rue des Carmes et le rond-point de l'Orne)	
Tarif horaire (/h)	1,00€
Paiement minimum	0,20 €
Paiement par tranche (toute tranche commencée est due)	0,20 €
Forfait en cas de perte du ticket	25,00 €
Forfait mensuel	50,00€

Les conditions horaires appliquées à la réglementation du stationnement payant sur les parcs équipés de barrières sont : stationnement payant de 9h à 19h, sauf dimanches et jours fériés ainsi que les samedis de 11h à 15h.

Ces règles sont déterminées en cohérence avec la réglementation applicable pour le stationnement sur voirie, de la compétence de la ville de Caen.

Or, la ville de Caen a décidé à travers une délibération du conseil municipal du 27 juin 2022, la fin de la gratuité applicable le samedi, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Dans ce contexte, et dans ce souci de cohérence des règles sur le stationnement, il est proposé de mettre fin à l'application de la gratuité du samedi de 11h à 15h dans les parkings équipés de barrières.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°C-2021-12-16/38 du conseil communautaire du 16 décembre 2021,

VU l'avis de la commission « Mobilités » du 12 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**MAINTIENT** les tarifs fixés par la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2021 à savoir :

DESIGNATION	2022
- Parc Courtonne (aménagé au centre de la place Courtonne)	
Tarif horaire (/h)	1,50 €
Paiement minimum	0,30 €
Paiement par tranche de (toute tranche commencée est due)	0,30 €
Forfait en cas de perte du ticket	25,00 €
- <u>Parc Plaisance 1</u> (aménagé Quai Vendeuvre entre la place Courtonne et la rue des Carmes)	
Tarif horaire (/h)	1,00€
Paiement minimum	0,20€
Paiement par tranche de (toute tranche commencée est due)	0,20 €
Forfait en cas de perte du ticket	25,00 €
- <u>Parc Plaisance 2</u> (aménagé Quai Vendeuvre entre la rue des Carmes et le rond-point de l'Orne)	
Tarif horaire (/h)	1,00€
Paiement minimum	0,20€
Paiement par tranche (toute tranche commencée est due)	0,20€
Forfait en cas de perte du ticket	25,00 €
Forfait mensuel	50,00 €

**APPROUVE** les conditions horaires suivantes appliquées aux parcs en enclos Courtonne, Plaisance 1 et 2 à savoir : Stationnement payant de 9h à 19h, sauf dimanches et jours fériés.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### **Unanimité**

## N°C-2022-09-29/35 : AÉROPORT CAEN - CARPIQUET - CONDITIONS D'ACQUISITION D'UN COMPRESSEUR DE DÉMARRAGE DES AÉRONEFS PAR LE DÉLÉGATAIRE

La Communauté urbaine Caen la mer a confié à la SAS aéroport Caen Normandie la gestion et l'exploitation de l'aéroport Caen – Carpiquet dans le cadre d'une délégation de service public.

Afin de permettre l'exploitation de la plateforme, Caen la mer a mis à disposition du délégataire le matériel nécessaire notamment celui dédié à :

- L'assistance en escale des compagnies aériennes,
- L'assistance en escale des passagers.

L'exploitant a fait savoir à Caen la mer que le compresseur de démarrage des aéronefs (A.S.U. – Air Start Unit) datant de 1964 était hors service et qu'il ne pouvait plus être réparé compte tenu du manque de pièces.

Afin de pouvoir maintenir les fonctionnalités de l'aéroport et conserver le niveau de service actuel de l'assistance en escale, il convient que l'exploitant puisse disposer d'un nouveau compresseur de démarrage.

L'exploitant a consulté plusieurs opérateurs afin de procéder à l'acquisition d'un équipement similaire d'occasion. L'offre la mieux disante s'élève à 103 000,00 € HT.

Compte tenu de la fin prochaine du contrat de concession (31 décembre 2023), l'exploitant n'est pas en mesure d'amortir cet équipement sur la durée restante. En conséquence, il est proposé que la valeur nette comptable de cet équipement – 37 446,00 € - soit reprise dans le cadre des biens de retour à l'issue du contrat et fasse l'objet d'un droit d'entrée dans le prochain.

Il est par conséquent proposé d'autoriser la SAS Aéroport Caen – Normandie à procéder à l'acquisition d'un nouvel A.S.U. selon les dispositions précisées ci-dessus.

VU l'avis de la commission « Mobilités » du 12 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** d'autoriser la SAS Aéroport Caen – Normandie à procéder à l'acquisition d'un nouvel A.S.U. pour un montant global de 103 000,00 € HT.

**PRÉCISE** que le matériel qui sera acquis par le délégataire en remplacement du matériel repris sera inscrit dans l'inventaire comme bien de retour de la sous-section « immobilisations – aéroport exploitation ».

**PRÉCISE** que le matériel qui sera acquis par le délégataire fera l'objet d'un droit d'entrée à hauteur de 37 446,00 € HT dans le prochain contrat de concession.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

1 Abstention: Monsieur Marc LECERF

#### Unanimité

#### N°C-2022-09-29/36: BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS 2021

L'article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que chaque année le conseil communautaire délibère sur le bilan des acquisitions et cessions foncières.

Le bilan annuel des opérations immobilières réalisées au cours de l'année 2021, reflet de la politique foncière menée par la collectivité, est présenté ci-après. Outre les acquisitions et cessions régularisées par la communauté urbaine y figurent également les acquisitions effectuées par l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie dans le cadre du Programme d'Action Foncière conclu avec la communauté urbaine Caen la mer.

#### I – ACQUISITIONS REALISEES PAR LA COMMUNAUTE URBAINE

Au cours de l'année 2021, la Communauté urbaine a procédé à 51 acquisitions représentant un coût total de 1 732 727,91 €, se décomposant comme suit :

- 43 acquisitions au titre de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie, ainsi que d'entretien des espaces verts :
  - o 25 acquisitions au titre de rétrocessions de voiries et espaces communs représentant une contenance totale de 273 450 m² moyennant un prix total de 2 euros (23 opérations à titre gratuit et 2 moyennant le prix de 1 €) en vue de leur intégration dans le domaine public communautaire.
  - o 18 acquisitions au titre de création et aménagement de voirie représentant une contenance totale de 34 481 m² moyennant un prix total de 432 326,83 euros en vue de leur intégration dans le domaine public communautaire dont :
    - 2 acquisitions liées à l'opération tramway
    - 4 acquisitions liées à la création d'aires de covoiturage
    - 2 acquisitions liées à la création de voies vertes
    - 10 acquisitions liées à la création d'aménagements de voirie divers (parking public, bretelle Hamelin, trottoirs, élargissement de voiries, réaménagement d'entrée de zones d'activités etc.)
- 1 acquisition de terrain à titre gratuit au titre de la compétence habitat sur la commune d'Ifs représentant une contenance de 177 m² dans le cadre du Programme de Renouvellement Urbain d'Ifs.
- 1 acquisition de terrains au titre de la compétence aménagement et urbanisme réglementaire sur les communes de Colombelles et Bénouville représentant une contenance totale de 137 887 m², dans le cadre d'un échange foncier sans soulte avec le conseil départemental du Calvados.
- 1 acquisition de terrain au titre de la compétence eaux usées sur la commune de Rots représentant une contenance totale de 752 m² moyennant un prix de 3 000 € dans le cadre de l'aménagement d'un poste de refoulement eaux usées pour le raccordement de la station d'épuration de Thue et Mue à celle du nouveau monde.
- 5 acquisitions auprès de l'EPF Normandie au titre du Programme d'Action Foncière représentant une superficie totale de 39 509 m² pour un montant total de 1 297 399,08 euros, dans les secteurs des Hauts de l'Orne à Fleury sur Orne, de la Maslière à Bretteville-sur-Odon, du Quartier de la Plaine à Ifs et à Epron.

### II – ACQUISITIONS REALISEES PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE

Au cours de l'année 2021, l'Etablissement Public Foncier de Normandie a procédé à une acquisition pour le compte de Caen la mer dans le cadre du Programme d'Action Foncière qui les lie :

- Acquisition d'une parcelle comprenant un ensemble immobilier à Ifs pour un prix de 270 000 euros et une contenance de 242 m² dans le cadre du Programme de Renouvellement Urbain.

#### III – CESSIONS REALISEES PAR LA COMMUNAUTE URBAINE

Au cours de l'année 2021, la Communauté urbaine a procédé à 15 cessions représentant une recette totale de 1 153 030,50€, se décomposant comme suit :

- 6 cessions dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités du quartier Koenig à Bretteville-sur-Odon pour un prix total 559 480 euros hors taxes et une contenance totale de 13 987 m².
- 1 cession dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités de la Hogue à Bénouville, pour un prix total de 37 500 euros hors taxes et une contenance totale de 1 500 m².
- 1 cession dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités de Lazarro 3 à Colombelles, pour un prix de 78 109,50 euros hors taxes et une contenance totale de 7 439 m².
- 1 cession dans le cadre de l'aménagement de la zone d'habitat Jean Jaurès à Colombelles, pour un prix de 11 060 euros hors taxes et une contenance totale de 158 m²,
- 1 cession dans le cadre de l'aménagement de la zone d'habitat de la Maslière à Bretteville-sur-Odon, pour un prix de 8 280 euros hors taxes et une contenance totale de 460 m².
- 1 cession dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de l'Orée du Golf à Epron, pour un prix total de 9 558 euros hors taxes et une contenance totale de 531 m²,
- 1 cession de dix parcelles sises à Hérouville Saint-Clair et Colombelles d'une contenance totale de 52 243 m² dans le cadre d'un échange foncier sans soulte avec le Conseil Départemental du Calvados.
- 1 cession de deux parcelles sises à Hérouville Saint-Clair d'une contenance totale de 105 548 m² à l'EPF de Normandie pour le compte de la commune d'Hérouville Saint-Clair moyennant le prix de 316 644 euros dans le cadre de l'aménagement de la presqu'île hérouvillaise.
- 1 cession de trois parcelles sises à Bénouville à Ports de Normandie moyennant le prix de 130 599 euros d'une contenance totale de 130 599 m².
- 1 cession de deux parcelles sises à Bretteville-sur-Odon à SNCF Réseau moyennant le prix de 1 800 euros pour une contenance totale de 489 m².

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-37,

VU les tableaux récapitulatifs des acquisitions et cessions joints en annexe,

VU l'avis de la commission « Aménagement et urbanisme réglementaire » du 16 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré:

**PREND ACTE** de la communication qui lui a été faite du bilan des opérations immobilières réalisées par la communauté urbaine Caen la mer au cours de l'année 2021 et pour son compte par l'Etablissement Public Foncier de Normandie figurant dans le tableau annexé à la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### Unanimité

## N°C-2022-09-29/37 : ZAC DE LA MASLIÈRE - MODIFICATION DU DOSSIER DE RÉALISATION ET AVENANT N°5 À LA CONCESSION

Par délibération du 15 mars 2012, Caen la mer a attribué la concession d'aménagement de la ZAC de la Maslière à Normandie Aménagement. Le dossier de réalisation comprenant les équipements publics à réaliser et à financer dans le cadre de la ZAC ou par celle-ci a été adopté le 11 juin 2015. La concession doit se terminer en décembre 2022. Toutefois, des équipements restent à réaliser dans la ZAC.

Il convient à ce jour de modifier le dossier de réalisation et passer un avenant au traité de concession, pour intégrer les accords antérieurs de participation de la ZAC au financement du futur « boulevard des Pépinières » et proroger la durée de la concession de 18 mois.

#### Sur la modification du dossier de réalisation :

Par avenant n°4 au traité de concession de la ZAC de la Maslière à Bretteville-sur-Odon, signé le 9 novembre 2018, il a été mis à la charge de l'aménageur une part du coût des études et de l'aménagement de l'échangeur et du boulevard des pépinières à hauteur de 200K€, le quartier étant directement desservi par le futur boulevard des pépinières. Une modification du programme des équipements publics de la ZAC du dossier de réalisation est nécessaire pour intégrer la participation due par l'aménageur et donc les constructeurs à cet équipement.

## <u>Sur l'avenant n°5 à la concession de la Maslière</u> :

Afin de permettre le versement de ce fonds de concours par le concessionnaire à la communauté urbaine, un nouvel avenant au traité de concession est nécessaire pour définir les modalités et conditions de versement de ce fonds.

De plus, afin de permettre la finalisation des travaux d'aménagement, notamment de la rue Chartier, dont l'emprise est actuellement occupée par la base de chantier d'un immeuble en construction, la durée de la concession est également prorogée de 18 mois, soit jusqu'au 30 juin 2024.

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération n°B-12-03-01 du bureau communautaire du 15 mars 2012 attribuant la concession à Normandie Aménagement,

VU la délibération n°B-15-06-20 du bureau communautaire du 11 juin 2015 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC.

VU la délibération n°C-2018-09-27/30 du conseil communautaire du 27 septembre 2018 concluant l'avenant 4 au traité de concession,

VU les modifications du dossier de réalisation, composé de son rapport de présentation et du tableau de financement des équipements publics modifiés ainsi que le projet d'avenant 5 au traité de concession en annexe de la présente délibération,

VU l'avis de la commission « Habitat et gens du voyage » du 8 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE la modification du dossier de réalisation.

**INDIQUE** que cette modification fera l'objet des mesures de publicité conformément au code de l'urbanisme.

**APPROUVE** le projet d'avenant n° 5 relatifs aux modalités de versement de fonds de concours et de la prorogation de la concession de 18 mois.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'avenant n°5 et l'ensemble des documents nécessaires à la perception de la participation et à la bonne exécution de la délibération.

#### Unanimité

# N°C-2022-09-29/38: INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) SUR LA COMMUNE D'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR - DPU SIMPLE ET RENFORCÉ - CHAMP D'APPLICATION - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE

Par délibération en date du 26 septembre 2019, le conseil communautaire de Caen la mer a instauré sur le territoire de la commune d'Hérouville-Saint-Clair un périmètre de droit de préemption urbain simple sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il a également été institué un droit de préemption urbain renforcé sur les centres commerciaux de proximité de la commune (zones 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 figurées sur le plan en annexe de cette délibération) afin de pouvoir éventuellement maîtriser la propriété des murs des commerces, la commune d'Hérouville-Saint-Clair ayant par ailleurs institué par délibération en date du 7 novembre 2016 un droit de préemption des fonds de commerces et des baux commerciaux et artisanaux, dans un souci d'attractivité de ses quartiers et du dynamisme de ses activités commerciales.

La commune d'Hérouville-Saint-Clair a également souhaité instituer un droit de préemption urbain renforcé sur 4 secteurs :

- Zone 3 : Afin d'assurer le maintien de l'activité économique dans un contexte de mutation en lien avec la reconstruction du CHU.
- Zone 9 : La commune d'Hérouville-Saint-Clair souhaite développer un projet d'habitat, sur des terrains proches du centre-ville. La commune a d'ailleurs délibéré le 21 janvier 2019 pour la réalisation d'une étude de pré-faisabilité urbaine, technique et économique pour l'aménagement de ce site dénommé « Briard » avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie.
- Zone 12: La commune souhaite assurer le maintien d'un nombre de places de stationnement en adéquation avec les besoins de la population tout en veillant à lutter contre le développement de l'habitat indigne.
- Zone 13 : La commune souhaite développer un projet d'habitat sur des terrains en mutation situés à proximité de la ville de Caen.

A la demande de la commune d'Hérouville-Saint-Clair, il est proposé d'instituer un nouveau périmètre de droit de préemption urbain renforcé englobant :

- La zone d'activité de la Sphère à vocation industrielle créée en 1976 d'une superficie de 31 hectares. Ce site est actuellement occupé par le dépôt bus de Caen la mer ainsi que par de nombreuses entreprises ayant une activité liée à l'automobile (vente, réparation, carrosseries, équipements, etc.) et du commerce de gros destiné aux professionnels (matériaux, pharmaceutique, équipements électrique).
- La zone d'activité d'Hérouville-Saint-Clair à vocation industrielle créée en 1976 d'une superficie de 41 hectares ;
- La zone d'activité Caen Nord Est (pour la seule partie hérouvillaise) créée en 1970, d'une superficie de 10 hectares, sur laquelle se situe notamment l'entreprise Hamelin.

Ces trois zones d'activités constituent aujourd'hui d'une part un tissu hétéroclite d'entreprises dont certaines ne répondent pas à la vocation du secteur, et d'autre part un ensemble vieillissant avec un patrimoine souvent vétuste et inadapté aux attentes actuelles. Leur organisation monofonctionnelle type zone économique de périphérie et leurs espaces publics de faible qualité confèrent aujourd'hui à ces secteurs une image peu valorisante et peu attractive.

- La cité artisanale : Quartier jouxtant la zone d'activités d'Hérouville-Saint-Clair, autrefois situé en périphérie de la zone urbanisée et actuellement voué à l'activité économique.

Caen la mer a lancé une étude qui devrait s'achever en juillet 2023 pour établir un schéma directeur d'aménagement et de développement économique sur le secteur de la sphère élargie (zone d'activité de la Sphère + zone d'activité d'Hérouville-Saint-Clair + zone d'activité Caen Nord Est) afin de s'interroger sur les enjeux économiques et urbains qui concernent ce morceau de territoire et de mettre à jour sa vision stratégique de son aménagement à long terme. L'étude vise à disposer d'un schéma directeur de « dynamisation et de revalorisation urbaine » permettant d'identifier et de mettre en œuvre une programmation à court, moyen et long terme selon les opportunités et enjeux identifiés.

Instituer un périmètre de droit de préemption urbain renforcé sur ce secteur de la sphère élargie (zone d'activité de la Sphère + zone d'activité d'Hérouville-Saint-Clair + zone d'activité Caen Nord Est pour la seule partie hérouvillaise) et de la cité artisanale, quartier vieillissant, permettra ainsi de disposer d'un outil de maîtrise foncière permettant d'anticiper les mutations dans ces secteurs stratégiques.

Ce nouveau périmètre de droit de préemption urbain est numéroté 14 sur le plan joint pour la zone d'activités de la sphère, la zone d'activité d'Hérouville-Saint-Clair et la cité artisanale et numéro 15 pour la zone d'activité Caen Nord Est.

Pour plus de lisibilité, la présente délibération reprend l'intégralité des périmètres de droit de préemption sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair et se substitue, en conséquence, à la délibération approuvée par le conseil communautaire le 26 septembre 2019.

VU les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.211-1 et L.211-4,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du conseil municipal d'Hérouville-Saint-Clair du 2 juillet 2007 approuvant le PLU,

VU la délibération du conseil municipal d'Hérouville-Saint-Clair en date du 7 novembre 2016 instituant sur certains secteurs de son territoire un droit de préemption des fonds et des baux commerciaux et artisanaux.

VU la délibération n° C-2018-02-15/05 du conseil communautaire de Caen la mer du 15 février 2018 approuvant la modification n°1 du PLU,

VU la délibération du conseil municipal d'Hérouville-Saint-Clair du 21 janvier 2019 validant la réalisation d'une étude de pré-faisabilité urbaine, technique et économique pour l'aménagement du site « Briard » avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

VU la délibération n°C-2019-09-26/17 du conseil communautaire de Caen la mer du 26 septembre 2019 – « Instauration du droit de préemption urbain (DPU) sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair – DPU simple et renforcé – Champ d'application »,

VU la délibération n°C-2021-06-24/27 du conseil communautaire de Caen la mer du 24 juin 2021 approuvant la modification n°2 du PLU,

VU le plan joint sur lequel figurent les périmètres concernés par le droit de préemption simple et renforcé,

VU l'avis favorable du conseil municipal d'Hérouville-Saint-Clair du 27 juin 2022,

VU l'avis de la commission « Aménagement et urbanisme réglementaire » du 16 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**CONFIRME** l'instauration d'un droit de préemption urbain simple tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) de la commune d'Hérouville-Saint-Clair délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé.

**CONFIRME** l'instauration d'un périmètre de droit de préemption urbain renforcé sur les périmètres des centres commerciaux de proximité de la commune (zones 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11) ainsi que sur 4 secteurs spécifiques (zones 3, 9, 12 et 13).

**DÉCIDE** d'instituer un nouveau périmètre de droit de préemption urbain renforcé tel que figurant sur le plan joint en annexe de la présente délibération, sur le secteur de la sphère élargie (zone d'activité de la Sphère + zone d'activité d'Hérouville-Saint-Clair + zone d'activité Caen Nord Est pour la seule partie hérouvillaise) et de la cité artisanale, afin de disposer d'un outil de maîtrise foncière permettant d'anticiper les mutations dans ces secteurs stratégiques,

**ABROGE** la délibération n°2019-09-26/27 « Instauration du droit de préemption urbain (DPU) sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair – DPU simple et renforcé – Champ d'application », prise par le conseil communautaire de Caen la mer le 26 septembre 2019.

**DONNE** notamment pouvoir au président de la communauté urbaine, ou à son représentant, pour procéder aux notifications et aux formalités nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain,

#### A savoir:

La notification de cette délibération à :

La Préfecture du Calvados,

La Direction Départementale des Territoires,

La Direction Départementales des Finances Publiques,

Au Conseil Supérieur du Notariat (Paris)

La chambre des Notaires du Calvados

Au barreau du Tribunal de Grande instance de Caen,

Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Caen,

L'affichage au siège de la communauté urbaine de Caen la mer et dans la Mairie d'Hérouville-Saint-Clair, pendant un mois, de la présente délibération,

La mention de cette délibération dans deux journaux locaux.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### Unanimité

#### Interventions

Intervention de Madame Ghislaine RIBALTA sur la transformation de ses bâtiments anciens très énergivores par de nouvelles activités et un renouveau énergétique.

### N°C-2022-09-29/39 : JUGEMENT DE DÉBET DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE NORMANDIE DU 2 JUIN 2022 - REMISE GRACIEUSE ENVERS MADAME ISABELLE MAUBRE-TURPIN - EXERCICE 2016

Par jugement prononcé du 2 juin 2022, Madame Isabelle Maubré-Turpin, actuelle comptable de la Communauté urbaine Caen la mer, a été mise en débet par la Chambre Régionale des Comptes de Normandie et déclarée débitrice envers la Communauté d'agglomération (exercice 2016) de la somme de 1 459,85 euros.

Cette somme correspond au paiement de deux mandats à la Société Barera SRO, pour un montant de 1 459,85 euros.

Le décret 2008-228 du 25 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débets des comptables publics précise que les sommes allouées en remise gracieuse sont supportées par le budget de la collectivité lorsque le débet résulte de pièces visées par l'ordonnateur.

En l'espèce, Véolia, la collectivité et le comptable public ont été collectivement victimes d'une fraude, que le contrôle du comptable public a ensuite permis de détecter et de faire cesser

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire, après avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » d'accorder une remise gracieuse à Madame Isabelle Maubré-Turpin, actuelle comptable de la Communauté urbaine Caen la mer au titre des observations de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie formulées dans son jugement prononcé le 2 juin 2022.

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le jugement de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie du 2 juin 2022,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 28 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**DONNE** un avis favorable à accorder une remise gracieuse d'un montant de 1 459,85 euros. Sur l'exercice 2016 à Madame Isabelle Maubré-Turpin, actuelle comptable de la Communauté urbaine Caen la mer, au titre des observations de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie formulées dans son jugement prononcé le 2 juin 2022.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### Unanimité

### N°C-2022-09-29/40 : JUGEMENT DE DÉBET DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE NORMANDIE DU 2 JUIN 2022 - REMISE GRACIEUSE ENVERS MADAME ISABELLE MAUBRE-TURPIN - EXERCICE 2018

Par jugement prononcé du 2 juin 2022, Madame Isabelle Maubré-Turpin, actuelle comptable de la Communauté urbaine Caen la mer, a été mise en débet par la Chambre Régionale des Comptes de Normandie et déclarée débitrice envers la Communauté urbaine de la somme de 4 331 355,50 euros.

Cette somme correspond au versement d'une indemnité de résiliation dans le cadre de la fin anticipée d'un contrat de concession de service public, pour un montant de 4 331 355,50 euros sur l'exercice 2018.

Le décret 2008-228 du 25 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débets des comptables publics précise que les sommes allouées en remise gracieuse sont supportées par le budget de la collectivité lorsque le débet résulte de pièces visées par l'ordonnateur.

La collectivité n'a pas subi de préjudice, dans la mesure où le calcul de l'indemnité de résiliation était conforme au contrat et avait été certifié par le commissaire aux comptes.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire, après avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » d'accorder une remise gracieuse à Madame Isabelle Maubré-Turpin, actuelle comptable de la Communauté urbaine Caen la mer au titre des observations de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie formulées dans son jugement prononcé le 2 juin 2022.

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le jugement de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie du 2 juin 2022,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 28 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**DONNE** un avis favorable à accorder une remise gracieuse d'un montant de 4 331 355,50 euros sur l'exercice 2018 à Madame Isabelle Maubré-Turpin, actuelle comptable de la Communauté urbaine Caen la mer, au titre des observations de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie formulées dans son jugement prononcé le 2 juin 2022.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### Unanimité

### N°C-2022-09-29/41 : DÉMARCHE DE CERTIFICATION DES COMPTES

La loi NOTRe a introduit l'expérimentation de la certification des comptes pour les collectivités territoriales sur la base du volontariat de 2017 à 2022.

Cette expérimentation permet de pérenniser des pratiques comptables conformes à la réglementation et de mettre en place un dispositif de maîtrise des risques pour attester de la fiabilité des comptes.

La communauté urbaine Caen la mer s'est engagée dans cette démarche, en optant pour un dispositif alternatif à la certification légale de ses comptes, en collaboration avec des auditeurs de la DDFIP.

Ce dispositif, moins contraignant, permet à la communauté urbaine Caen la mer d'être auditée sur 2 thèmes comptables et non sur l'intégralité de ses comptes. Les 2 thèmes retenus sont les suivants :

- La Trésorerie
- Les Produits et Créances

La mission d'audit a démarré en décembre 2020 et a abouti à un rapport définitif en janvier 2021 valant plan d'actions.

La mission a réalisé un point d'étape en décembre 2021 qui a abouti à un rapport complémentaire en janvier 2022.

Ce rapport, annexé à la présente délibération, formule des recommandations et fixe un calendrier sur l'année 2022.

Une réserve a été émise portant sur le respect du calendrier dans un contexte particulier de vacance de 2 postes essentiels associés au projet, au sein de la Direction des Finances : le poste de directeur et celui de responsable du service Performance et Pilotage interne.

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 7 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré:

PREND ACTE de la démarche de certification des comptes.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### Unanimité

N°C-2022-09-29/42 : BUDGET PRINCIPAL, BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT, BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS, BUDGET ANNEXE RÉSEAUX DE CHALEUR, BUDGETS ANNEXES DES ZONES D'ACTIVITÉS RIVES DE L'ODON, LAZARRO SUD, NORMANDIKA, MARTRAY ET BUDGET ANNEXE AUTORISATION DU DROIT DES SOLS (ADS) - EXERCICE 2022 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

La présente décision modificative a pour objet l'inscription de crédits supplémentaires justifiés par des recettes non inscrites au budget ou la reprise de crédits excédentaires, et de voter des virements de crédits devenus nécessaires lors de l'exécution des budgets.

#### 1. <u>BUDGET PRINCIPAL : décision modificative n° 1</u>

## 1.1. <u>Dépenses pour lesquelles les crédits votés s'avèrent insuffisants et non compensées entièrement par des recettes nouvelles ou baisses de recettes :</u>

## a. Fourrière - Produits pharmaceutiques

En raison d'un afflux important d'animaux nécessitant des soins en 2022, il est nécessaire d'abonder les crédits prévus initialement pour les produits pharmaceutiques.

Dépenses de fonctionneme	<b>nt</b> Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Fourrière – Pro	oduits 60624 - 11	2 500	2 500	5 000
pharmaceutiques	00024 - 11	2 300	2 300	3 000

#### b. Ressources humaines – Impact des mesures gouvernementales

Plusieurs décisions gouvernementales viennent impacter le budget prévisionnel de 2022 : augmentation du SMIC, du point d'indice.... Ainsi, il est nécessaire d'ajuster les budgets prévisionnels permettant l'application de ces nouvelles mesures jusqu'à la fin de l'exercice à la fois sur la masse salariale mais aussi sur les indemnités des élus.

Dépenses de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Charges de personnel	012	92 217 971	1 500 000	93 717 971
Indemnités des élus	65311 – 031	632 000	25 000	657 000
Elus – Cotisations	65314 – 031	150 000	15 000	165 000

#### c. Finances – Besoin complémentaire budget des ADS

Les ajustements devant être intégrés au budget des autorisations du droit des sols en raison des mesures gouvernementales sur la masse salariale mais aussi des besoins de remplacements du service nécessitent un besoin de financement complémentaire du budget principal.

Dépenses de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Finances – Déficit des budgets annexes	65821 - 020	108 912,39	19 480	128 392,39

## d. Habitat – Aide juridique OFS et reversement aux communes des aides à la construction durable

Il est nécessaire de prévoir des crédits pour une aide juridique à la rédaction des actes du marché OFS.

Des aides ont été accordées par l'Etat à plusieurs communes de Caen la Mer dans le cadre de l'aide à la relance de construction durable 2022, issue du Plan de relance gouvernemental. Ces aides seront versées à la Communauté Urbaine qui sera en charge de les reverser aux communes concernées.

Dépenses de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Habitat – Frais d'études	617 - 020	7 700	2 300	10 000
Habitat – Aide à la relance subventions aux communes	65888 - 552		1 189 500	1 189 500
Recettes de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Habitat – Frais d'études	75888 - 552		1 189 500	1 189 500

## e. Foncier – Acquisitions terrains et cessions

Il est nécessaire de compléter la demande initiale de crédits prévue pour les acquisitions de terrains en 2022 car une acquisition pour un bassin d'orage prévue initialement en 2023 pourra se faire dès cette année. Un ajustement des produits de cessions pour des terrains liés au budget annexe Lazarro permet de réduire les dépenses complémentaires.

Dépenses d'investissement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Foncier – Subventions d'équipement EPFN (fonds friche PSA)		825 000	140 000	965 000
Recettes d'investissement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Foncier – Cessions de terrains	024 - 60	775 000	15 050	790 050

#### f. Sports – Ajustements de crédits

Le bilan du 1<sup>er</sup> semestre à la patinoire permet de réajuster les recettes. En effet, la fréquentation est repartie à la hausse cette année après la crise sanitaire.

Ces recettes permettront de financer les études nécessaires à l'accompagnement de la future offre de service et de la préparation du nouveau contrat de DSP de la piscine de Carpiquet.

Il est également nécessaire de prévoir des crédits pour permettre le paiement de la souscription à l'assurance dommages ouvrage du Palais des sports qui devra être réglée avant la fin de l'exercice.

Dépenses de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Sports – Etudes	617 - 30		25 000	25 000
Palais des sports – Assurance dommages ouvrage	6162 - 325		102 000	102 000

Recettes de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Patinoire – Droits d'entrées	70631 - 325	186 000	33 000	229 000
Patinoire – Locations de patins	7083 - 325	100 000	39 000	139 000
Patinoire – Gants, badges	7088 - 325	4 000	3 000	7 000

## g. Culture - Ajustements de crédits

Les modifications proposées pour la présente décision modificative permettent d'intégrer des ajustements de crédits liés :

- Au décalage du projet de plan de signalement de la bibliothèque de Caen entrainant une diminution des dépenses et des recettes liées au projet,
- Au report sur 2023 de l'étude concernant LAMIDO et LCBO entrainant également une diminution des dépenses et des recettes liées à l'étude,
- Au versement d'une subvention d'équipement au Théâtre du Champ exquis, nécessaire à des acquisitions de matériels pour permettre la tenue des spectacles dans des conditions professionnelles,
- A des ajustements de subventions pour les bibliothèques d'Ifs et Hérouville en fonction des notifications reçues et en raison d'un doublon lié à la création de l'autorisation de programme annuel,
- A des ajustements de subventions pour l'orchestre et le conservatoire notamment sur les projets DEMOS et handicap.

L'ensemble de ces ajustements est présenté ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Bibliothèque de Caen – Contrats de prestations de service	611 - 313	165 000	-48 000	117 000
Musique en Plaine – Manifestations	6233 - 311	5 000	-3 000	2 000
Direction culture – Frais d'études	617 - 30	32 000	-20 768	11 232
Recettes de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Bibliothèque de Caen – Subventions de l'Etat	74718 - 313	48 000	-48 000	0
Direction culture – Subventions du département	7473 - 30	10 000	-10 000	0
Bibliothèque d'Ifs – Subventions de l'Etat	74718 - 313	2 000	-2 000	0
Bibliothèque Hérouville Saint Clair – Subventions de l'Etat	74718 - 313	4 000	-4 000	0
CRR – Participation de l'Etat	74718 - 311	164 000	16 000	180 000
CRR – DEMOS – Subventions Etat politique de la Ville	74718 - 311	15 000	-7 000	8 000
CRR - DEMOS - Autres subventions	74718 - 311	80 000	500	80 500
Orchestre – Subvention de l'Etat	74718 - 311	29 000	1 520	30 520
Orchestre – Subventions organismes privés	74788 - 311	5 000	1 500	6 500

Dépenses d'investissement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Théâtre du Champs exquis – Subventions d'équipements	20421 - 316		10 000	10 000
Recettes d'investissement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Bibliothèque Hérouville Saint Clair – Subventions DRAC	1311 - 313	27 000	-27 000	0

#### h. Bâtiments – Besoins complémentaires pour entretien

En raison du départ de thermiciens de la collectivité, il est nécessaire d'assurer ces prestations par des entreprises. Des crédits complémentaires doivent être inscrits permettant d'assurer la continuité du service.

Dépenses de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
AT – Entretien et conduite des installations de chauffage	6156 - 020	10 000	12 500	22 500

#### i. DDTEPR - Projet 0 km et acquisitions d'actions

Des travaux d'aménagement de bâtiments et de voirie, sont réalisés afin de mettre en œuvre le projet 0 km. Les crédits d'aménagement prévus initialement s'avèrent insuffisants.

Il est également proposé d'acquérir des actions ENERCOOP pour lui permettre d'être l'acheteur des potentiels surplus de production des installations photovoltaïques concernant les projets d'autoconsommation collective des bâtiments à l'échelle du territoire de Caen la Mer.

Dépenses d'investissement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
DD – Projet 0 km - Travaux	2138 - 62		36 000	36 000
DD – Projet 0 km – Voirie	2315 - 845	60 000	30 000	90 000
DDTEPR – Actions ENERCOOP	261 - 020		1 000	1 000

#### j. Collecte des déchets, propreté urbaine et parc matériel – Besoins complémentaires

Dans le cadre de la collecte des déchets, il est nécessaire d'intégrer les éléments de contexte notamment la hausse du prix des carburants et des matériaux. Les budgets ayant été calibrés au plus juste, des besoins apparaissent pour pouvoir assurer l'ensemble des paiements jusqu'à la fin de l'exercice.

Un ajustement est également nécessaire pour l'acquisition des cartes grises en fonction des commandes actées en 2021 et 2022.

Dépenses d'investissement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
OM – Contrats de collecte des déchets ménagers	611 - 7212	11 470 670	650 000	12 120 670
OM – Contrats des déchetteries	611 - 7213	4 491 750	158 000	4 649 750
OM – Fournitures petits équipements	60632 - 7212	91 000	9 000	100 000
PM – Cartes grises, taxes à l'essieu	6355 - 020	21 600	256	21 856

#### k. Mission espaces publics – Ajustement de crédits

Certaines prévisions de crédits de paiement s'avèrent insuffisantes pour permettre d'assurer les dépenses sur la fin de l'exercice. C'est notamment le cas pour les vêtements de travail qui malgré un travail de consolidation des crédits non utilisés dans d'autres domaines restent en constante augmentation. Un travail d'achats communs est envisagé en 2023 afin d'assurer une meilleure maitrise de ces dépenses. De la même manière, les frais d'entretien liés aux vêtements doivent être revus à la hausse.

Suite à la poursuite des mutualisations, il est nécessaire d'abonder les frais d'entretien de matériels de l'ancien SIVOM des 3 vallées.

Une recette de remboursement est intervenue suite à un sinistre sur Blainville sur Orne.

En contrepartie, des travaux doivent être envisagés pour réaménager la voirie. Il est également nécessaire de prévoir des crédits pour des travaux suite à un sinistre intervenu sur la commune de Troarn.

Dépenses de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
MEP – Vêtements de travail	60636 - 845	140 000	30 000	170 000
MEP – Contrats de prestations de service	611 - 020	450 000	40 000	490 000
3Vallées – Entretien et réparation matériel roulant	61551 - 845	25 907	20 500	46 407
Recettes de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
MEP – Indemnités d'assurances des communes	75888 - 020	50 000	22 387	72 387

## 1.2. <u>Dépenses financées par des recettes nouvelles et baisse de dépenses et ajustements de crédits suite à l'avancement de certains projets</u>

## a. DRJCP – Ajustement des remboursements d'assurances

Suite au jugement rendu pour le litige lié aux travaux du stade nautique, il est possible d'ajuster les inscriptions de recettes aux encaissements effectués à ce jour. Ce contentieux a fait l'objet d'un appel qui n'impactera pas financièrement les sommes encaissées. D'autres versements sont attendus s'il s'avérait que la collectivité obtienne gain de cause dans cette procédure.

Recettes de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
DRJCP – Remboursements d'assurances	75888 - 020	40 000	165 000	205 000

## b. **DSI – Projet reporté et cessions**

Il est possible d'ajuster les crédits d'infrastructures informatiques en raison du report du déménagement du RGI2. De plus, des cessions de matériels sont prévues avant la fin de l'exercice.

Dépenses de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
DSI – Prestations infrastructures	611 – 020	61 000	-15 000	46 000
Recettes d'investissement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
DSI - Cessions de matériels	024 – 020		480	480

#### c. Développement économique et tourisme - Ajustements de crédits

Les modifications proposées pour la présente décision modificative permettent d'intégrer des ajustements de crédits liés :

- Au règlement de la participation au SIMI en 2022,
- A l'ajustement à la baisse de la subvention à l'office de tourisme au vu du bilan financier 2021.
- A l'encaissement du solde excédentaire de la concession de la ZAC de Cardonville,
- A la possibilité d'inscrire des recettes complémentaires sur la taxe de séjour compte tenu des éléments actuels,
- Au remboursement de travaux effectués par Normandie Aménagement sur le bâtiment INNOVAPARC,
- A la suppression des crédits prévus initialement pour réaliser l'étude « parc d'activités durable » qui sera portée par le service aménagement.

Dépenses de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Développement économique – Subvention de fonctionnement CND	657381 - 60	402 000	37 000	439 000
Tourisme – Subventions office de tourisme	65748 - 633	1 413 400	-139 000	1 274 400
Recettes de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Développement économique – Excédent financier concessions	75888 - 60		20 000	20 000
Tourisme - Taxe de séjour	731721 - 633	1 500 000	100 000	1 600 000

Dépenses d'investissement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Développement économique – ZAC Plateau – Travaux INNOVAPARC	20422 - 60	102 178	6 000	108 178
Développement économique – ZAE – Etudes générales	2031 - 60	50 000	-50 000	0

#### d. DCE – Report de l'opération de travaux Bretelle Hamelin

Dans le cadre de la compétence du pluvial et du projet de Bretelle Hamelin, il était prévu la réalisation de travaux en lieu et place d'un propriétaire. Les travaux pour la Bretelle étant reportés, les crédits prévus peuvent donc être restitués.

Dépenses de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
DCE – Pluvial – Travaux sur domaine privé	615232 - 734	228 000	-228 000	0

## e. Prévention des risques – PPRT – Déconsignation opération PNA et sécurisation et diagnostics des bâtiments Colisée

Dans le cadre du projet de démolition du bâtiment cours Caffarelli à Mondeville, il est nécessaire de prévoir des crédits complémentaires pour la sécurisation du bâtiment ainsi que des diagnostics nécessaires avant travaux. Des ajustements à la baisse et le reversement de la déconsignation de l'opération PNA permettent de financer les besoins complémentaires.

Dépenses de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
PPRT – Colisée – Gardiennage	6282 - 76		20 000	20 000

Dépenses d'investissement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
PPRT – Colisée – Acquisition consignation part CU	275 - 76	350 000	-40 000	310 000
PPRT – Financement travaux	204112 - 76	9 900	-9 900	0
PPRT – Colisée – Travaux	2313 - 76		18 000	18 000
PPRT – Colisée – Frais d'études	2031 - 76	15 000	26 000	41 000
PPRT – Colisée – Autres matériels	2188 - 76		6 000	6 000
Recettes d'investissement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
PPRT – PNA – Déconsignation part CU démolition	275 - 76		30 450	30 450
PPRT – PNA – Déconsignation part partenaires démolition	1328 - 76		88 180	88 180

## f. Infrastructures – Ajustements des besoins pour les études des ZA, prévision de l'assurance dommages ouvrage de l'ENSI3 et ajustements des recettes de l'aéroport

L'étude prévue avec le SDEC pour l'éclairage des ZA de la jalousie est reportée, les crédits peuvent être restitués.

L'assurance dommage ouvrage de l'ENSI3 (CRISMAT) devant être réglée avant la fin de l'exercice, les crédits doivent être inscrits pour permettre son paiement.

Des ajustements de recettes sur l'aéroport peuvent être inscrits à la fois à la baisse en raison des modifications intégrées dans le dernier avenant concernant les taxes foncières et à la hausse suite au bilan désormais connu et permettant des remboursements de frais plus importants que prévus initialement.

Dépenses de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
ZAC – SDEC – Eclairage public	6561 - 512	112 000	-70 000	42 000
ENSI 3 – Assurance dommages ouvrage	6162 - 23		54 500	54 500
Recettes de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Aéroport – Remboursement de frais	70878 - 825	10 000	70 000	80 000
Aéroport – Remboursement taxes foncières	70878 - 825	61 100	-61 100	0

## g. Finances – Ajustements de crédits

Les différentes notifications reçues après le vote du budget supplémentaire permettent de procéder à des ajustements de crédits de fiscalité présentés dans les tableaux ci-dessous notamment pour le FPIC, la TEOM, les amendes de police....

Dépenses de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Finances – Fonds de compensation reversement	7392221 - 01	<b>200</b> 000	-200 000	0

FPIC				
Recettes de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Finances - Taxes foncières, habitation et CFE	73111 - 01	32 044 403	-6 296	32 038 107
Finances – Fonds péréquations des recettes fiscales FPIC	732221 - 01	4 200 000	54 940	4 254 940
Finances – O.M - TEOM	73133 - 72	35 942 956	275 497	36 218 453

Recettes d'investissement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Produit des amendes de police	1345 - 01	1 000 000	352 641	1 352 641

Des annulations d'écritures sont nécessaires pour permettre de régulariser une écriture faite en doublon sur une opération pour compte de tiers sur l'ancienne communauté de communes de Plaine sud ainsi que pour permettre d'annuler un acompte versé pour la commande d'un véhicule en 2021 et ne pouvant être livré.

Dépenses d'investissement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
DCE – Plaine sud – Annulations écritures exercices antérieurs	458121 - 734		21 000	21 000
Recettes d'investissement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
CUPPM - Annulation acquisitions véhicules	21828 - 020		11 020	11 020

## 1.3. <u>Autorisations de programme et d'engagement</u>

Il est nécessaire d'intégrer les décisions prises par délibération distincte de cette même session, sur les crédits de paiement (CP) ouverts en 2022, tant en dépenses qu'en recettes, pour les autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE). Ces adaptations se résument ainsi :

## Dépenses

	Nom de l'AE ou de l'AP	CP ouverts 2022	Ajustement DM1	Nouveaux montants 2022
AE	MOUS	50 000,00	-35 000,00	15 000,00
AE	Projet de territoire	85 000,00	26 700,00	111 700,00
AE	Etudes extensions ZA	300 000,00	-140 000,00	160 000,00
	Total dépenses de fonctionnement	435 000,00	-148 300,00	286 700,00
9065	Echangeur boulevard des pépinières	2 525 000,00	1 255 000,00	3 780 000,00
9089	Nouveau schéma départemental GDV	400 000,00	450 000,00	850 000,00
9092	Administration Numérique	1 553 550,00	-80 000,00	1 473 550,00
9098	Théâtre du champ exquis	190 000,00	-120 000,00	70 000,00
9100	Palais des sports	15 000 000,00	1 500 000,00	16 500 000,00
9101	Réhabilitation équipements sportifs	278 000,00	50 000,00	328 000,00

9105	Schéma cyclable	3 000 000,00	800,000,00	3 800 000,00
9111	Stations mobiles	50 000,00	-50 000,00	0,00
9118	Entretien du patrimoine bâti	1 540 200,00	-6 000,00	1 534 200,00
9119	Parc général - Equipements et matériels	211 000,00	11 020,00	222 020,00
9123	Culture - Equipements établissements	445 700,00	3 000,00	448 700,00
9124	Lecture publique - Développement réseau et projets numériques	85 000,00	-50 000,00	35 000,00
9129	Schéma directeur locaux espaces publics	750 000,00	-400 000,00	350 000,00
1100	Secteur Centre	11 739 925,04	512 000,00	12 251 925,04
1107	Secteur Ouest	1 025 344,74	116 584,00	1 141 928,74
	Total dépenses investissement	38 793 719,78	3 991 604,00	42 785 323,78

#### Recettes

	Nom de l'AE ou de l'AP	CP ouverts 2022	Ajustement DM1	Nouveaux montants 2022
9092	Administration Numérique		16 000,00	16 000,00
1100	Secteur Centre	1 930 263,12	426 666,67	2 356 929,79
1107	Secteur Ouest	118 486,87	38 820,00	157 306,87
	Total recettes investissement	2 048 749,99	481 486,67	2 530 236,66

## 1.4 Les virements sont les suivants :

a.

Imputation	d'origine	Imputation de destination		
Chapitre – article	Fonction	Chapitre – article	Fonction	Montant
011 - 6042	311	012 - 64131	311	7 000
Orchestre – Achat d	e spectacles	Orchestre – Rémunér	Orchestre – Rémunérations d'artistes	

## Observation:

En raison de l'impossibilité pour les artistes de faire appel à un producteur extérieur, la venue d'artistes pour le 4éme trimestre doit prendre la forme de contrat d'engagement entrainant une rémunération directe d'où la réaffectation de crédits.

b.

Imputation	d'origine	Imputation de destination		
Chapitre – article	Fonction	Chapitre – article	Fonction	Montant
011 – 61558	313	65 – 65818	313	
Bibliothèque Caen	– Entretien et	Bibliothèque Caen	<ul> <li>Droits des</li> </ul>	3 300
restauration des colle	ections	animations		

#### Observation:

En raison d'un changement d'imputation comptable, il est nécessaire d'abonder les crédits du chapitre 65 permettant le règlement des droits de diffusion de films.

c.

	Imputation de destination		d'origine	Imputation
Montant	Fonction	Chapitre – article	Fonction	Chapitre – article
	11	21 – 2158	11	011 - 60632
500	ition matériel	Fourrière – Acqu	Petit matériel	Fourrière –
		technique		d'exploitation

#### Observation:

Il est nécessaire de réaffecter des crédits afin de permettre le paiement en investissement de l'acquisition d'un taille haie.

d.

Imputation	d'origine	Imputation de destination		
Chapitre – article	Fonction	Chapitre – article	Fonction	Montant
011 – 615231	845	65 – 6561	845	
CCM – Voirie entreti	en et réparations	MEP – SDEC - Particip	ations	19 347

#### Observation:

Suite à des travaux d'effacement de réseaux fait par le SDEC sur Mondeville, une part des travaux doit être réglée en fonctionnement. Il est nécessaire de réaffecter des crédits pour permettre le règlement de cette participation en fonctionnement.

<u>e.</u>

Imputation	d'origine	Imputation de destination		
Chapitre – article	Fonction	Chapitre – article	Fonction	Montant
011 – 615231	845	65 – 6561	845	
Rots - Thaon - Vo	oirie entretien et	MEP – SDEC - Particip	ations	4 340
réparations				

#### Observation:

Suite à des travaux d'effacement de réseaux fait par le SDEC sur Rots, une part des travaux doit être réglée en fonctionnement. Il est nécessaire de réaffecter des crédits pour permettre le règlement de cette participation en fonctionnement.

## 1.5 Opérations d'ordre : Amortissements suite à la régularisation d'écritures de transferts de biens et écritures liées au plan de prévention

Des régularisations liées à des transferts de matériel roulant par rapport à l'inventaire des collectivités concernées et des amortissements doivent être réalisés. Afin de poursuivre ce travail d'intégration dans l'inventaire, il est nécessaire d'ajuster les crédits d'amortissement correspondant à ces intégrations comptables.

Dépenses de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Dotations aux amortissements	6811 - 01	12 993 589	40 000	13 033 589

Recettes d'investissement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Amortissements matériel roulant	2815731 - 01	460 111	40 000	500 111

Des écritures liées au plan de prévention des risques doivent être prévues pour finaliser le dossier lié à PNA; ces écritures sont liées à la déconsignation des partenaires.

Dépenses d'investissement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
PPRT – PNA – Versement CDC	1328 - 01		88 180	88 180

Recettes d'investissement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
PPRT – PNA – Participation Etat	1321 -01		39 540	39 540
PPRT – PNA – Participation Région	1322 - 01		3 165	3 165
PPRT – PNA – Participation Département	1323 - 01		5 935	5 935
PPRT – PNA – Participation entreprise	1328 - 01		39 540	39 540

### 1.6 Equilibre et conséquences sur le virement de la section de fonctionnement

Tous les ajustements présentés ci-dessus ainsi que les inscriptions nouvelles, à la fois en dépenses et en recettes, nécessitent l'ajustement du FCTVA d'investissement permettant ainsi de limiter l'inscription, du montant des emprunts, prévue au budget et d'assurer l'équilibre par un ajustement

mineur des dépenses de fonctionnement.

Dépenses de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Finances - Dépenses	615231 - 020	5 374,79	2 681	8 055,79
Recettes d'investissement				
FCTVA	10222 - 01	7 400 541	2 000 000	9 400 541
Emprunts	1641 - 01	44 080 000	2 460 000	46 540 000

Afin d'intégrer ces nouvelles décisions, le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement est modifié de la manière suivante :

Dépenses de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Ajustement du virement à la section d'investissement	023	36 006 852,76	-1 229 201,00	34 777 651,76
Recettes d'investissement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Virement de la section de fonctionnement	021	36 006 852,76	-1 229 201,00	34 777 651,76

## 2. <u>BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT : décision modificative n°1</u>

#### 2.1. Report opération sur domaine privé

Dans le cadre de l'opération de la bretelle Hamelin, l'intervention nécessaire sur le domaine privé est reportée, le projet ayant pris du retard. Les crédits nécessaires peuvent être restitués.

Dépenses de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Réseaux – Entretien réparations	61523	120 000	-120 000	0

#### 2.2. Travaux pour compte de tiers

Des compléments de crédits concernant des travaux pour compte de tiers doivent être inscrits compte tenu de l'avancement de différentes opérations détaillées ci-dessous :

Dépenses d'investissement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Opération Malfilatre, Carrières Saint Julien, Oratoire	458113	23 943,57	68 400	92 343,57
Mandat AEP - Ouistreham avenue de la plage et de la Eve	458158	648 000	-643 000	5 000
Mandat Rue Beethoven et Chopin Bretteville l'Orgueilleuse	458161	489 630,82	-300 000	189 630,82
Mandat AEP Ouistreham - Rue Andry	458166	444 000	126 000	570 000
Mandat AEP Verson - Rue verte Coline	458167	246 000	-222 000	24 000
Mandat AEP Troarn - route de	458168	72 000	-20 000	52 000

Davian				
Rouen				
Mandat AEP Caen - rue du	458170	312 000	36 000	348 000
Vaugueux		0.200		
Mandat AEP Caen - Rond point	458171	204 000	72 000	276 000
de Bourgogne	400171	204 000	72 000	270 000
Mandat AEP Caen - rue de la	458172	698 400	-698 400	0
Délivrande	430172	070 400	-070 400	O
Mandat AEP Ouistreham -	450101		40.000	40,000
Quartier des Charmettes	458181		48 000	48 000
Mandat AEP Cuverville - Rue de	450100		001 /00	001 (00
Sannerville	458182		201 600	201 600
Recettes d'investissement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Opération Malfilatre, Carrières				
Saint Julien, Oratoire	458213	23 943,57	68 400	92 343,57
Mandat AEP - Ouistreham	450050			5.000
avenue de la plage et de la Eve	458258	648 000	-643 000	5 000
Mandat Rue Beethoven et				
Chopin Bretteville l'Orgueilleuse	458261	489 630,82	-300 000	189 630,82
Mandat AEP Ouistreham - Rue				
Andry	458266	444 000	126 000	570 000
Mandat AEP Verson - Rue verte				
Coline	458267	246 000	-222 000	24 000
Mandat AEP Troarn - route de				
Rouen	458268	72 000	-20 000	52 000
Mandat AEP Caen - rue du				
	458270	312 000	36 000	348 000
Vaugueux				
Mandat AEP Caen - Rond point	458271	204 000	72 000	276 000
de Bourgogne				
Mandat AEP Caen - rue de la	458272	698 400	-698 400	0
Délivrande		2.2.00		
Mandat AEP Ouistreham -	458281		48 000	48 000
Quartier des Charmettes	100201		-10 000	10 000
Mandat AEP Cuverville - Rue de	458282		201 600	201 600
Sannerville	700202		201 000	201 000

## 2.3. Travaux de réseaux – subvention agence de l'eau

L'agence de l'eau a procédé au versement d'une subvention non prévue initialement sur le budget 2022 pour des travaux de réseaux.

Recettes d'investissement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Réseaux – Subventions agence	13111		88 000	88 000
de l'eau	13111		88 000	00 000

## 2.4. Autorisation de programme – Recettes complémentaires

Dans le cadre des travaux réalisés sur l'autorisation de programme hors DSP, des recettes ont été perçues en décalage sur 2022 pour un montant conséquent. L'inscription de ces recettes permettra la diminution de l'emprunt.

	Nom de l'AP	CP ouverts 2022	Ajustement DM1	Nouveaux montants 2022
1001	Travaux hors DSP	1 335 033,21	1 320 000,00	2 655 033,21

## 2.5. Equilibre et conséquences sur le virement de la section de fonctionnement

L'équilibre global est assuré par le virement de la section de fonctionnement et un ajustement des recettes d'emprunt.

Recettes d'investissement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Emprunts	1641	13 117 000	-1 528 000	11 589 000

Dépenses de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Ajustement du virement à la section d'investissement	023	1 790 313,55	120 000	1 910 313,55
Recettes d'investissement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM

### 3. <u>BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS : décision modificative n° 1</u>

## 3.1. Régularisation opérations de cessions

Il est nécessaire de prévoir les crédits permettant de procéder à la régularisation d'opérations de cessions sur le budget annexe notamment sur la vente de bus. Des écritures réelles et d'ordre doivent être prévues.

### Opérations réelles :

Dépenses de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Transports – Dépenses imprévues	022	7 277	9 856	17 133
Recettes de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Transports – Produits exceptionnels	778		9 900	9 900
Dépenses d'investissement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Transports – Dépenses imprévues	020	368,22	44	412,22

### Opérations d'ordre:

Dépenses de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Transports – Valeurs comptables des immobilisations	675		44	44
Recettes d'investissement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Transports – Terrains nus	2111		44	44

## 4. BUDGET ANNEXE RESEAU DE CHALEUR : Décision modificative n°1

### 4.1 Ressources humaines – Impact des mesures gouvernementales

Plusieurs décisions gouvernementales viennent impacter le budget prévisionnel de 2022 : augmentation du SMIC, du point d'indice.... Ainsi, il est nécessaire d'ajuster les budgets prévisionnels permettant l'application de ces nouvelles mesures sur les rémunérations et le prélèvement à la source.

Dépenses de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Charges de personnel	012	122 895	2 000	124 895
Ressources humaines - PAS	658		10	10

## 4.2. Equilibre et conséquences sur le virement de la section de fonctionnement

L'équilibre global est assuré par l'ajustement du virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement et les recettes d'emprunt.

Recettes d'investissement	Imputatio n	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Emprunts	1641	3 535 482	1 500	3 536 982

Dépenses de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Ajustement du virement à la section d'investissement	023	453 870,04	-2 010,00	451 860,04
Recettes d'investissement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Virement de la section de fonctionnement	021	453 870,04	-2 010,00	451 860,04

## 5. ZONE RIVES DE L'ODON : décision modificative n°1

Il est nécessaire de procéder à la régularisation d'écritures comptables de fin d'exercice pour neutraliser des rattachements faits sur des imputations inappropriées en 2021. Ces écritures ne viennent pas impacter les besoins votés sur le budget total de l'exercice.

Dépenses de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Rives de l'Odon – Travaux	605 - 68		302 728	302 728
Recettes de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
Rives de l'Odon – Recettes exceptionnelles	75888 - 68		302 728	302 728

#### 6. ZONE LAZARRO SUD: décision modificative n°1

Il est nécessaire de procéder à la régularisation d'écritures comptables de fin d'exercice pour neutraliser des rattachements faits sur des imputations inappropriées en 2021. Ces écritures ne

viennent pas impacter les besoins votés sur le budget total de l'exercice. Toutefois, un complément de crédits est nécessaire pour permettre le paiement des travaux jusqu'à la fin de l'exercice.

#### Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement	Imputation	BP	Proposé DM1	BP + DM
Lazarro – Terrains à aménager	6015 - 68	50 000	15 050	65 050
Lazarro - Acquisitions de matériels et travaux	605 - 68		18 422	18 422
Recettes de fonctionnement	Imputation	BP	Proposé DM1	BP + DM
Lazarro - Remboursement ENEDIS	75888 - 68		18 422	18 422
Variation des stocks de terrains aménagés	7133 - 01	1 188 302,36	15 050,00	1 203 352,36

#### Section d'investissement :

Dépenses d'investissement	Imputation	ВР	Proposé DM1	BP + DM
Constatation de stock final	3351 - 01	1 188 302,36	15 050,00	1 203 352,36
Recettes d'investissement	Imputation	BP	Proposé DM1	BP + DM
Lazarro - Emprunts	1641 - 01	1 188 302,36	15 050,00	1 203 352,36

### 7. ZONE NORMANDIKA: décision modificative n°1

Cette zone avait fait l'objet d'une concession à Normandie Aménagement. A l'issue de la fin de cette concession prévue 31 décembre prochain, plusieurs terrains n'auront pas été vendus au terme de la concession, représentant une surface globale prévisionnelle de 15 ha environ et ayant été valorisés à 6 160 000 € HT dans le CRAC au 31/12/2021 présenté par Normandie Aménagement. Il conviendra donc que la Communauté Urbaine rachète les terrains à hauteur de ce montant.

#### Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement	Imputation	BP	Proposé DM1	BP + DM
Normandika – Terrains à aménager	6015 - 68	8 357 000	6 160 000	14 517 000
Recettes de fonctionnement	Imputation	BP	Proposé DM1	BP + DM
Variation des stocks de terrains aménagés	7133 - 01	8 357 100	6 160 000	14 517 100

#### Section d'investissement :

Dépenses d'investissement	Imputation	BP	Proposé DM1	BP + DM
Constatation de stock final	3351 - 01	8 357 100	6 160 000	14 517 100
Recettes d'investissement	Imputation	BP	Proposé DM1	BP + DM
Normandika - Emprunts	1641 - 01	8 357 100	6 160 000	14 517 100

#### 8. ZONE DU MARTRAY: décision modificative n°1

Cette zone avait fait l'objet d'une concession à la SHEMA. A l'issue de la fin de cette concession prévue 31 décembre prochain, plusieurs terrains n'auront pas été vendus au terme de la concession, représentant une surface globale prévisionnelle d'environ 16 185 m2 et ayant été valorisés à 650 000 € HT dans le CRAC au 31/12/2021 présenté par la SHEMA. Il conviendra donc

que la Communauté Urbaine rachète les terrains à hauteur de ce montant.

De plus, des crédits complémentaires doivent être prévus pour permettre la réalisation de l'ensemble des études nécessaires à la réalisation du projet.

#### Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement	Imputation	BP	Proposé DM1	BP + DM
Martray – Terrains à aménager	6015 - 68	210 000	620 000	830 000
Martray – Etudes et prestations	6045 - 68	62 500	60 000	122 500
Recettes de fonctionnement	Imputation	BP	Proposé DM1	BP + DM
Variation des stocks de terrains aménagés	7133 - 01	272 600	680 000	952 600

## Section d'investissement :

Dépenses d'investissement	Imputation	BP	Proposé DM1	BP + DM
Constatation de stock final	3351 - 01	272 600	680 000	952 600
Recettes d'investissement	Imputation	BP	Proposé DM1	BP + DM
Martray - Emprunts	1641 - 01	272 600	680 000	952 600

#### 9. Autorisations du droit des sols

Plusieurs décisions gouvernementales viennent impacter le budget prévisionnel de 2022 : augmentation du SMIC, du point d'indice.... Ainsi, il est nécessaire d'ajuster les budgets prévisionnels permettant l'application de ces nouvelles mesures sur les rémunérations.

Un bilan complet de l'ensemble du budget prévisionnel permet également de réduire les coûts prévus pour le remboursement de personnel mis à disposition.

Un besoin de financement complémentaire du budget principal est toutefois nécessaire pour permettre d'assurer la fin de l'exercice.

Dépenses de fonctionnement	Imputation	Budget total	Proposé DM1	Budget + DM
ADS – Remboursement personnel mis à disposition	62875 - 588	20 134,34	-7 145	12 989,34
ADS – Rémunération du personnel	012	698 415	26 625	725 040
Recettes de fonctionnement	Imputation	BP	Proposé DM1	BP + DM
ADS – Participation d'équilibre du budget principal	75822 - 588	30 412,39	19 480	49 892,39

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 28 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**ADOPTE** les projets de DM1 du budget principal, du budget annexe de l'assainissement, du budget annexe des transports, du budget annexe réseaux de chaleur, du budget annexe des Rives de l'Odon, du budget annexe Lazarro sud, du budget annexe Normandika, du budget annexe du Martray et du budget annexe autorisation du droit des sols (ADS), présentés dans les tableaux cidessus, qui se résument ainsi par chapitres pour le budget principal, le budget assainissement et le budget transports :

## Budget principal:

## Dépenses de fonctionnement

Chapitre 011 - Charges à caractère général	628 584,67
Chapitre 012 - Charges de personnel	1 507 000,00
Chapitre 014 - Atténuations de produits	-200 000,00
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement	-1 226 103,67
Chapitre 042 – Oper. Ordre transf.section	40 000,00
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courantes	1 103 967,00
Total	1 853 448,00

## Recettes de fonctionnement

Chapitre 70 - Produits des services	83 900,00
Chapitre 73 – Impôts et Taxes	54 940,00
Chapitre 731 - Fiscalité locale	369 201,00
Chapitre 74 - Dotations et participations	-51 480,00
Chapitre 75 – Autres produits gestion courantes	1 396 887,00
Total	1 853 448,00

## Dépenses d'investissement

Chapitre 041 - Opérations patrimoniales	88 180,00
Caen - 1100	512 000,00
Secteur Ouest - 1107	116 584,00
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	-23 000,00
Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées	6 100,00
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	182 500,00
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	248 000,00
Chapitre 27 - Autres immobilisations financières	-40 000,00
Plaine Sud - 458121	21 000,00
Echangeur - BD des pépinières - 9065	1 255 000,00
Nouveau schéma départemental - GDV - 9089	450 000,00
Administration numérique - 9092	-80 000,00
Théâtre du champ exquis - 9098	-120 000,00
Palais des sports – 9100	1 500 000,00
Equipements sportifs - Réhabilitation - 9101	50 000,00
Schéma cyclable – 9105	800,000,00
Station mobile – 9111	-50 000,00
Entretien du patrimoine bâti - 9118	-6 000,00
Parc Général - Equipements et matériels - 9119	11 020,00
Culture - Equipements établissements 9123	3 000,00
Lecture publique – 9124	-50 000,00
Schéma directeur locaux espaces publics - 9129	-400 000,00
Total	4 474 384,00

## Recettes d'investissement

Chapitre 021 – Virement de la section de fonc	-1226103,67
Chapitre 024 - Produits de cessions	15 530,00
Chapitre 040 – Oper. Ordre transf. section	40 000,00
Chapitre 041 - Opérations patrimoniales	88 180,00

Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves	2 000 000,00
Chapitre 13 - Subventions d'investissement reçues	895 307,67
Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées	2 620 000,00
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	11 020,00
Chapitre 27 - Autres immobilisations financières	30 450,00
Total	4 474 384,00

## **Budget Assainissement:**

## Dépenses d'exploitation

Chapitre 011 - Charges à caractère général Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement	-120 000,00 120 000,00
Total	0,00

## Recettes d'exploitation

Total	0

## Dépenses d'investissement

458113 - Mandat Malfilatre, Carrières Saint Julien, Oratoire	68 400,00
458158 - Mandat AEP-Ouistreham-Avenue de la Plage et de	
la Eve	-643 000,00
458161 - Bretteville l'Orgueilleuse-Rue Beethoven et chopin	-300 000,00
458166 - AEP Ouistreham-Rue Andry	126 000,00
458167 - AEP Verson-Rue Verte coline	-222 000,00
458168 - AEP Troarn-Route de Rouen	-20 000,00
458170 - AEP Caen- Rue du Vaugeux	36 000,00
458171 - AEP Caen-Rondpoint de Bourgogne	72 000,00
458172 - AEP Caen-Rue de la Délivrande	-698 400,00
458181 - AEP-Ouistreham-Quartier des Charmettes	48 000,00
458182 - AEP-Cuverville-Rue de Sannerville	201 600,00
Total	-1 331 400,00

## Recettes d'investissement

Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement	120 000,00
Chapitre 13 - Subventions	1 408 000,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	-1 528 000,00
458213 - Mandat Malfilatre, Carrières Saint Julien, Oratoire	68 400,00
458258 - Mandat AEP-Ouistreham-Avenue de la Plage et de	
la Eve	-643 000,00
458261 - Bretteville l'Orgueilleuse-Rue Beethoven et chopin	-300 000,00
458266 - AEP Ouistreham-Rue Andry	126 000,00
458267 - AEP Verson-Rue Verte coline	-222 000,00
458268 - AEP Troarn-Route de Rouen	-20 000,00
458270 - AEP Caen- Rue du Vaugeux	36 000,00
458271 - AEP Caen-Rondpoint de Bourgogne	72 000,00
458272 - AEP Caen-Rue de la Délivrande	-698 400,00

458281 - AEP-Ouistreham-Quartier des Charmettes	48 000,00
458282 - AEP-Cuverville-Rue de Sannerville	201 600,00
Total	-1 331 400,00
Dépenses d'exploitation	
022 - Depenses imprévues	9 856,00
042 - Oper ordre entre trans section	44,00
Total	9 900,00
Recettes d'exploitation	
77 - Prouduits exceptionnels	9 900,00
Total	9 900,00
Dépenses d'investissement	
040 - Oper ordre trans entre section	44,00
Total	44,00
Recettes d'investissement	
021 - Virement de la section de fonc	44,00
Total	44,00
Budget Réseau de chaleur :  Dépenses d'exploitation	
012 - CHARGES DE PERSONNEL	2 000.00
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	-2 010.00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	10.00
Total	0.00
Dépenses d'investissement	
020 - DEPENSES IMPREVUES	-510.00
Total	-510.00
Recettes d'investissement	
021 - VIREMENT SECTION EXPLOITATION	-2 010.00
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 500.00
Total	-510.00

# **Budget Rives de l'Odon :** Dépenses d'exploitation

Total	302 728.00
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	302 728.00

## Recettes d'exploitation

Total	302 728.00
75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES	302 728.00

## Budget ZAC Lazzaro sud:

Dépenses d'exploitation

011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	33 472.00
Total	33 472.00

## Recettes d'exploitation

Total	33 472.00
75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES	18 422.00
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	15 050.00

## Dépenses d'investissement

040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	15 050.00
Total	15 050.00

### Recettes d'investissement

16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	15 050.00
Total	15 050.00

## Normandika - 60:

Dépenses d'exploitation

011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 160 000.00
Total	6 160 000.00

## Recettes d'exploitation

042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFER  Total	6 160 000.00
	6 160 000.00

## Dépenses d'investissement

040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFER	6 160 000.00
Total	6 160 000.00

## Recettes d'investissement

16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	6 160 000.00
Total	6 160 000.00

#### Martray - 63:

Dépenses d'exploitation

011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	680 000.00
Total	680 000.00

#### Recettes d'exploitation

Total	680 000.00
042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFER	680 000.00

#### Dépenses d'investissement

Total	680 000.00
040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFER	680 000.00

#### Recettes d'investissement

16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	680 000.00
Total	680 000.00

## Autorisation du Droit des Sols (ADS) :

Dépenses d'exploitation

Total	19 480.00
012 - CHARGES DE PERSONNEL	26 625.00
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	-7 145.00

#### Recettes d'exploitation

75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES	19 480.00
Total	19 480.00

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### **Unanimité**

## N°C-2022-09-29/43 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET D'ENGAGEMENT - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - EXERCICE 2022

L'article R.2311-9 du CGCT précise que les autorisations de programme ou d'engagement afférentes à des projets à caractère pluriannuel, ainsi que leurs révisions éventuelles, sont

présentées par le président et votées par l'assemblée délibérante lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives, par délibérations distinctes.

Le présent rapport a ainsi pour objet de vous présenter, dans une délibération distincte, la modification de certaines autorisations de programme ou d'engagement dans le cadre de la décision modificative n° 1 :

#### **Budget principal:**

Des ajustements de montants de plusieurs autorisations de programme et de crédits de paiement sont nécessaires en fonction de l'avancée des projets. Les crédits complémentaires sont prévus uniquement à hauteur des besoins de paiement de l'exercice.

#### A. Autorisations d'engagement

Montants des autorisations d'engagement :

Aucun changement nécessaire sur les montants des autorisations d'engagement

Montants des crédits de paiement :

Dépenses

Autorisations d'engagement	CP BP 2022	CP BS 2022	DM 1	Budget 2022 total CP
AE Habitat - MOUS	50 000,00		-35 000,00	15 000,00
AE Dév Eco - Projet de territoire	85 000,00		26 700,00	111 700,00
AE Infras - Etudes extensions ZA	300 000,00		-140 000,00	160 000,00

Les CP recettes restent inchangés.

#### B. <u>Autorisations de programme enveloppes de secteurs</u>

Montants des autorisations de programme :

Dépenses

Autorisation	ns de programmes	nmes   Montant AP   Révision   montant AP		Montant AP après DM
1100	Secteur Centre	45 956 949,61	512 000,00	46 468 949,61
1107	Secteur Ouest	5 325 519,05	46 584,00	5 372 103,05

## Recettes

Autorisation	ns de programmes	Montant AP	Révision montant AP	Montant AP après DM
1100	Secteur Centre	2 286 862,32	426 666,67	2 713 528,99
1107	Secteur Ouest	128 536,87	38 820,00	167 356,87

Montants des crédits de paiement :

## Dépenses

Autorisation	Autorisations de programmes		CP BS 2022	DM 1	Budget 2022 total CP
1100	Secteur Centre	7 422 200,00	4 317 725,04	512 000,00	12 251 925,04
1107	Secteur Ouest	770 300,00	255 044,24	116 584,00	1 141 928,24

## Recettes

Autorisation	ns de programmes	CP BP 2022	CP BS 2022 DM 1		Budget 2022 total CP
1100	Secteur Centre	480 000,00	1 450 263,12	426 666,67	2 356 929,79
1107	Secteur Ouest		118 486,87	38 820,00	157 306,87

# C. <u>Autorisations de programme hors enveloppes de secteurs</u>

Montants des autorisations de programme :

## Dépenses

Au	Autorisations de programmes		Révision montant AP	Montant AP après DM
9065	Echangeur boulevard des pépinières	13 557 852,32	2 300 000,00	15 857 852,32
9098	Théâtre du champ exquis	1 000 000,00	5 600 000,00	6 600 000,000
9111	Stations mobiles	900 000,00	-900 000,00	0,00
9118	Entretien du patrimoine bâti	6 940 200,00	44 000,00	6 984 200,00
9119	Parc général - Equipements et matériels	1 051 000,00	11 020,00	1 062 020,00
9123	Culture - Equipements établissements	1 649 700,00	3 000,00	1 652 700,00

## Recettes

Aut	Autorisations de programmes		Révision montant AP	Montant AP après DM
9092	Administration Numérique	20 000,00	16 000,00	36 000,00
9098	Théâtre du champ exquis		660 000,00	660 000,00

# Dépenses

Autoris	ations de programmes	CP BP 2022	CP BS 2022	DM	Budget 2022 total CP
9065	Echangeur boulevard des pépinières	2 525 000,00		1 255 000,00	3 780 000,00
9089	Nouveau schéma départemental GDV	400 000,00		450 000,00	850 000,00
9092	Administration Numérique	1 165 250,00	388 300,00	-80 000,00	1 473 550,00
9098	Théâtre du champ exquis	400 000,00	-210 000,00	-120 000,00	70 000,00
9100	Palis des sports	15 000 000,00		1 500 000,00	16 500 000,00
9101	Equipements sportifs- Réhabillitation	20 000,00	258 000,00	50 000,00	328 000,00
9105	Schéma cyclable	3 000 000,00		800 000,00	3 800 000,00
9111	Stations mobiles	50 000,00		-50 000,00	0,00
9118	Entretien du patrimoine bâti	1 540 200,00		-6 000,00	1 534 200,00
9119	Parc général - Equipements et matériels	197 000,00	14 000,00	11 020,00	222 020,00
9123	Culture - Equipements établissements	445 700,00		3 000,00	448 700,00
9124	Lecture publique - Développement réseau et projets numériques	85 000,00		-50 000,00	35 000,00
9129	Schéma directeur locaux espaces publics	750 000,00		-400 000,00	350 000,00

## Recettes

Autorisc	ations de programmes	CP BP 2022	CP BS 2022	DM	Budget 2022 total CP
9092	Administration Numérique			16 000,00	16 000,00

#### **Budget assainissement:**

Montants des autorisations de programme :

#### **Recettes**

Autorisations de programmes		Montant AP	Révision montant AP	Montant AP après DM
1001	Travaux hors DSP	7 209 023,12	300,000,00	7 509 023,12

Montants des crédits de paiement :

#### Recettes

Auto	risations de programmes	CP BP 2022	CP BS 2022	DM 1	Budget 2022 total CP
1001	Travaux hors DSP	1 300	35 033,21	1 320	2 655
1001	ITAVAUX NOIS DSP	00,000	00 000,21	00,000	033,21

L'AP et les CP dépenses sont inchangés.

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 28 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**ADOPTE** les modifications des autorisations de programme et d'engagement présentées ainsi que les nouveaux montants des crédits de paiement pour 2022.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

9 Abstentions : Monsieur Lionel MARIE, Monsieur Damien DE WINTER, Madame Clémentine LE MAR-REC, Monsieur Jean-Paul GAUCHARD, Monsieur Aurélien GUIDI, Madame Marie-Chantal REFFU-VEILLE, Monsieur Xavier LE COUTOUR, Madame Sara ROUZIERE et Madame Béatrice HOVNANIAN

#### Unanimité

#### Interventions

Intervention et explication de vote de Monsieur Lionel MARIE sur la dotation supplémentaire sur Théâtre du champ exquis insuffisante, conduisant à la modification du projet. Réponses de Monsieur Joël BRUNEAU et de Monsieur Marc POTTIER sur cette dotation supplémentaire.

# N°C-2022-09-29/44 : INSCRIPTION À L'INVENTAIRE COMPTABLE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DES BIENS MATÉRIELS TRANSFÉRÉS PAR LES COMMUNES

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les compétences en matière de création, aménagement et entretien de la voirie et des espaces verts relèvent de la Communauté urbaine Caen la mer.

Du matériel, dont du matériel roulant, est affecté en totalité ou en partie à l'entretien de ces surfaces et a de ce fait été transféré à la Communauté urbaine par les communes.

Il convient donc d'acter comptablement le transfert des biens matériels des communes à la Communauté urbaine à compter de sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la Communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération n°C-17-01-17-47 du conseil communautaire du 17 janvier 2017 déclarant d'intérêt communautaire l'entretien de l'ensemble des espaces verts naturels et des terrains de sport gazonnés des communes de la communauté urbaine à l'exception de certains de ces espaces expressément listés,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 28 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**PREND ACTE** du transfert des biens en pleine propriété par les communes à la Communauté urbaine Caen la mer.

**DÉCIDE** d'inscrire à l'inventaire comptable de la Communauté urbaine les biens précisés dans les listes annexées à la présente délibération (hors biens sortis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2020).

**DÉCIDE** de prévoir une régularisation ultérieure des amortissements comptabilisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2021.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### **Unanimité**

# N°C-2022-09-29/45 : FINANCES - TRANSFERT DES PARCELLES COMPOSANT LA ZONE D'ACTIVITÉ LAZZARO DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ANNEXE LAZZARO

Les parcelles composant actuellement la zone d'activité ont été acquises sur le budget principal par plusieurs actes notariés (acte du 29/12/2004, acte du 19/01/2006, acte du 24/01/2002 et 21/09/2021).

Ces parcelles ont été identifiées dans l'inventaire comptable du budget principal de la Communauté urbaine sous les numéros suivants :

- BH 242: 1 001.35 € (sortie partielle MANABH114)
- BH 502: 1 541.43 € (sortie partielle MANAA06)
- BH 490-BH491: 4 108.48 € (sortie partielle MANAAO96, MANAAO10, MANAAO95, MANAAO97)
- BH 478-479-480-481-482-483-484-485-486-487-488: 337.58 € (sortie partielle MANAAO96, MANAAO10, MANAAO95, MANAAO97)
- BH 499-492-493-494-495-496-497-498: 8 058 € (sortie totale AUT00000000000104800)

Ces terrains ayant été acquis en vue d'aménager la zone d'activité Lazzaro, il convient de les transférer par des écritures comptables du budget principal vers le budget annexe Lazzaro. Par ailleurs, en 2017, le travail de mise à jour de l'inventaire de la Communauté urbaine, effectué par le Cabinet Ernst & Young, a conduit à intégrer ces terrains dans notre inventaire.

C'est dans ce contexte que les parcelles BH 242 (MANABH114), BH 117 (MANAAO10) (MANAAO95) (MANAAO97) ont été intégrées et imputées par erreur sur le compte 217311 « Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition – bâtiments administratifs ». En effet, ces terrains n'ont jamais été mis à disposition.

Il convient d'autoriser, d'une part l'Ordonnateur et le Comptable à modifier l'imputation des fiches inventaires n°MANABH114, MANAAO10, MANAAO95, MANAAO97 du 217311 au 2111 « Terrains nus ».

D'autre part, il convient d'autoriser le comptable public à passer les écritures de transfert du budget principal au budget annexe par écritures de cession et d'acquisition.

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 28 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré:

**ACCEPTE** le transfert des parcelles BH 242, BH 502, BH 490 et 491, BH 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488 et BH, 492,493,494,495,496,497,498, 499 du budget principal de la Communauté urbaine vers le budget annexe Lazzaro pour un montant de 15 046.84 € TTC.

**AUTORISE** l'Ordonnateur et le Comptable à modifier l'imputation des fiches inventaires n°MANABH114, MANAAO10, MANAAO95, MANAAO97 du 217311 « Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition – bâtiments administratifs » au 2111 « Terrains nus ».

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### Unanimité

# N°C-2022-09-29/46 : ETABLISSEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES - MISE EN PLACE D'UN TARIF FORFAITAIRE D'AFFRANCHISSEMENT POUR ENVOIS TITRES D'ENTRÉES CSE

Les piscines et la patinoire de Caen la Mer sont régulièrement sollicitées par des centrales d'achats mandatées par des comités sociaux et économiques (CSE) afin de procéder à l'envoi postal de titres d'entrées réglés par virement bancaire ou après émission d'un titre de recettes.

Pour procéder à cet envoi, les CSE ou leurs mandataires sont dans l'obligation d'adresser aux établissements sportifs une enveloppe préaffranchie.

Afin de fluidifier les relations entre les établissements sportifs communautaires et les acheteurs, d'améliorer le service rendu et de procéder à des envois rapides, il est proposé la mise en place d'un tarif forfaitaire d'affranchissement d'un montant de 6 euros pour envoi de prestations par voie postale.

VU l'avis de la commission « Culture et sports » du 8 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré:

**FIXE** le tarif forfaitaire d'un montant de 6 euros pour l'affranchissement des envois de prestations par voie postale aux acheteurs des établissements sportifs communautaires.

PRÉCISE que ledit tarif sera appliqué dès le rendu exécutoire de la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### Unanimité

# N°C-2022-09-29/47: AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS - TARIFS 2022 POUR LES COMMUNES EXTÉRIEURES À CAEN LA MER

Le 14 décembre 2017, Caen la mer a adopté un nouveau mode de calcul de tarification du service ADS ainsi que les termes d'une nouvelle convention.

Le 27 septembre 2018, Caen la mer a adopté la même convention et les mêmes règles de tarification du service pour les communes extérieures à son périmètre, le reste à charge n'étant pas dans ce cas, diminué de la participation de la communauté urbaine.

Le nouveau mode de tarification du service consiste à répartir chaque année le coût du service au prorata des habitants, en distinguant le poids de population et la dynamique de développement démographique communale.

#### Ainsi:

- 80% du coût du service est ventilé sur chaque commune adhérente selon sa population de l'année N-1 (forfait population),
- et 20% de ce coût est réparti sur les communes qui auront vu leur population augmenter et auront donc généré davantage d'actes pour le service (forfait croissance par habitant « gagné » entre N-3 et N-1), les soldes négatifs étant considérés comme nuls.

Les tarifs individualisés par commune sont révisés chaque année selon les principes évoqués cidessus, en fonction des chiffres de population fournis par la Préfecture.

43 communes de Caen la mer et 6 communes extérieures adhèrent à ce service.

Concernant ces dernières, le reste à charge (hors contributions de Caen la mer) à prendre en compte pour le calcul de leurs forfaits s'établit à 656 020.48 € ce qui donne les valeurs unitaires cidessous :

Forfait population : 2.32 €/habitant
 Forfait croissance :41.87 €/habitant

Les contributions des communes extérieures ont été calculées sur ces bases et figurent dans le tableau annexé à cette délibération.

L'appel des fonds se fera en une seule fois.

VU la délibération n°C-2018-09-27/25 du conseil communautaire du 27 septembre 2018 approuvant la convention d'adhésion au service commun ADS pour les communes extérieures,

VU l'avis de la commission « Aménagement et Urbanisme réglementaire » du 17 juin 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** les tarifs 2022 à appliquer aux communes extérieures à Caen la mer pour le service commun ADS.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### Unanimité

# N°C-2022-09-29/48: CONTRAT DE TERRITOIRE 2022-2026 AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS - APPROBATION ACCORD CALVADOS 2030 ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la nouvelle politique contractuelle d'aides aux territoires 2022-2026 du Département du Calvados présentée à la conférence des Maires du 22 mars dernier, les EPCI et les communes pôles de centralité (pôles principaux ou intermédiaires) sont éligibles au contrat de territoire 2022-2026.

Le Département a élaboré au préalable un portrait de territoire permettant d'identifier les enjeux locaux en matière d'investissement au regard des 14 priorités départementales de financement déclinées dans Calvados Territoires 2030. Mme Lenourrichel, 1 ère Vice-présidente du Département, l'a exposé aux Maires le 22 mars dernier.

Les 27 communes éligibles et la Communauté urbaine ont ensuite transmis la liste de leurs projets répondant aux priorités départementales pouvant de ce fait être éligibles au contrat de territoire. Le Département a enfin élaboré la feuille de route reprenant les projets 2022-2024 potentiellement

éligibles transmis par les collectivités.

L'accord Calvados 2030, comprenant notamment le portrait de territoire et la feuille de route, a été adressé à chaque collectivité concernée début juillet par le conseil Départemental et leur a été présenté le 19 septembre dernier.

Dans le cadre de cet accord, une convention relative au contrat départemental de territoire 2022-2026 sera signée entre le Département et chaque maître d'ouvrage éligible. Elle permettra à la collectivité de bénéficier d'aides en investissement sur des projets d'aménagement et de développement du territoire s'inscrivant dans les priorités départementales et correspondant aux enjeux identifiés sur le territoire.

Il convient dorénavant d'approuver l'accord cadre et la convention spécifique à la Communauté urbaine Caen la mer.

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 28 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** l'accord Calvados 2030 du territoire de Caen la mer et la convention relative au contrat départemental de territoire 2022-2026 de Caen la mer joints en annexe de la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention relative au contrat départemental de territoire 2022-2026 de Caen la mer ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### **Unanimité**

#### N°C-2022-09-29/49: RÉVISION CRTE - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) de Caen la mer a été conclu le 21 juillet 2021 entre l'État et la Communauté urbaine de Caen la mer en y associant les communes membres.

Dans la limite des crédits budgétaires alloués pour le Calvados, l'État s'est engagé à soutenir l'EPCI et les communes membres aux fins d'obtenir des financements au profit des opérations qui feront l'objet d'une programmation en lien avec les thématiques mentionnées dans le présent contrat.

Le CRTE initial reposait sur 7 volets:

- VOLET 1 : RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS
- VOLET 2 : EMPLOI
- VOLET 3 : ECOMOBILITE ET ENERGIES RENOUVELABLES
- VOLET 4 : SANTE DE PROXIMITE
- VOLET 5 : ALIMENTATION ET TOURISME DURABLES
- VOLET 6: OFFRE CULTURELLE, SPORTIVE ET EDUCATION
- VOLET 7: ACTIONS SPECIFIQUES DU TERRITOIRE

Pour chacun de ces volets, les services de la Communauté urbaine recense et actualise chaque année les opérations sous maitrise d'ouvrage des communes et de la Communauté urbaine qui répondent aux thématiques ci-dessus.

Lors du comité de suivi du 15 mars dernier, il a été proposé de réviser ce contrat pour :

- Intégrer au préambule les lignes directrices du projet de territoire de Caen la mer validé en mai dernier;
- Ajouter un 8ème volet relatif à la sécurité sur proposition de l'Etat : mise en avant notamment de « l'offre de services » de la Gendarmerie et de la police aux Communes relative à la protection des biens et à la prévention des actes délictuels ;
- Compléter le volet 4 « Santé de proximité » : inscription, notamment, des projets soutenus dans le cadre du Ségur de la santé ;
- Mettre à jour et ajouter des annexes au CRTE :
  - Mise à jour de la liste des projets (annexe 1): suppression des actions d'ores et déjà financées et ajout de nouveaux projets,
  - o Ajout de la convention financière 2021 (annexe 2),
  - Ajout des nouveaux contrats signés entre l'État et la CU (CRTE conçu comme un « contrat ombrelle »).

VU la circulaire 6231/SG du 20 novembre 2020 sur l'élaboration des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Ecologique,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 28 septembre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) révisé joint en annexe de la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer ledit contrat révisé ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### Unanimité

#### <u>Interventions</u>

Intervention de Monsieur Mickaël MARIE et réponse de Monsieur Joël BRUNEAU sur la notion de contrat ombrelle sous couvert de la transition écologique.

# N°C-2022-09-29/50: COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution au président de la communauté urbaine,

Le président rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations :

D-2022/109 Demande de subvention complémentaire DGD 2022 - Réaménagement de la Bibliothèque d'Hérouville-Saint-Clair du 17/06/2022

D-2022/125 Constitution d'un groupement de commandes entre Caen la mer, la ville de Caen, le CCAS de la ville de Caen, le Syvedac et le SMLCI en vue de la passation de marche(s) pour la fourniture, l'impression et la livraison de titres restaurant du 23/06/2022

D-2022/110 Caen la mer Habitat - Construction de 58 logements situés Petit Clos Saint-Germain à Caen - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 5 582 795 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations du 23/06/2022

D-2022/111 Foncière d'Habitat et Humanisme - Acquisition et rénovation d'un logement situé 12 chemin aux bœufs à Ifs - Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 55 830 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations du 23/06/2022

D-2022/112 Foncière d'Habitat et Humanisme - Acquisition et rénovation d'un logement situé 10 rue de Colleville à Caen - Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 30 005 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations du 23/06/2022

D-2022/113 Association Revivre - Acquisition et rénovation d'un logement situé 2 rue Emile Zola à Mondeville - Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 55 290 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations du 23/06/2022

D-2022/114 Association Revivre - Acquisition et rénovation d'un logement situé 3 place du Commerce à Cormelles-le-Royal - Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 38 273 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations du 23/06/2022

D-2022/115 Association Revivre - Acquisition et rénovation d'un logement situé 8 rue du Marais à Caen - Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 42 422 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations du 23/06/2022

D-2022/116 Association Revivre - Acquisition et rénovation d'un logement situé 11 rue Emile Zola à Mondeville - Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 49 829 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations du 23/06/2022

D-2022/117 Association Revivre - Acquisition et rénovation d'un logement situé 41 rue de l'Eglise à Caen - Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 36 575 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations du 23/06/2022

D-2022/118 Association Revivre - Acquisition et rénovation d'un logement situé 55 rue Calmette à Mondeville - Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 47 654 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations du 23/06/2022

D-2022/119 Association Revivre - Acquisition et rénovation d'un logement situé 58 rue d'Harcourt à Fleury-sur-Orne - Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 54 827 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations du 23/06/2022

D-2022/120 Association Revivre - Acquisition et rénovation d'un logement situé 1547 rue de Bretteville à Ifs - Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 61 593 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations du 23/06/2022

D-2022/121 Association Revivre - Acquisition et rénovation d'un logement situé 1549 rue de Bretteville à Ifs - Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 54 877 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations du 23/06/2022

D-2022/122 Association Revivre - Acquisition et rénovation de 2 logements situés 7 Chemin de Mondeville à Colombelles- Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 11 935 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations du 23/06/2022

D-2022/123 Inolya - Acquisition en VEFA de 30 logements situés Quai François Mitterrand à Caen - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 2 545 067 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations du 23/06/2022

D-2022/124 Bibliothèque d'Hérouville-Saint-Clair - Reprise des livres, Cds et vinyles désherbés avec l'entreprise AMMAREAL du 23/06/2022

D-2022/126 Secteur centre - commune de Caen - Aménagement du quartier du Chemin Vert - Mise en place d'un groupement de commande avec la ville de Caen du 05/07/2022

D-2022/128 Association MATHIEU AUTREMENT et autres contre Caen la mer du 11/07/2022

D-2022/129 MONDEVILLE - PPRT - 161, 163, 165 Cours Caffarelli - Dépôt Permis de Démolir de l'ensemble immobilier par Caen la mer du 11/07/2022

D-2022/130 Droit de préemption urbain - Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour le compte de la ville de Caen concernant un bien situé 224 ter rue d'Auge à Caen du 11/07/2022

D-2022/132 IFS - Avenue du Régiment Maisonneuve - Constitution de servitudes au profit de Caen la mer dans le cadre d'une opération de résidence services seniors du 11/07/2022

D-2022/131 SARL BC Distribution c/ Communauté Urbaine Caen la Mer du 11/07/2022

D-2022/133 MOUEN - VERSON - ZA des Rives de l'Odon - ZA Le PARO - Implantation de deux postes de transformation, d'un coffret et de deux lignes électriques souterraines - Parcelles cadastrées sections ZC n°s 119 - 16 - 238 - 113 et ZT n°240 - Conventions CAEN LA MER / ENEDIS du 11/07/2022

D-2022/134 Convention groupement de commandes entre la communauté urbaine Caen la mer et la ville de Caen pour la mise en place d'un marché de gardiennage des espaces publics et prives du 12/07/2022

D-2022/135 DSI - Vente de matériel d'infrastructures du 12/07/2022

D-2022/136 Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) gens du voyage - Demande de subvention du 12/07/2022

D-2022/137 CAEN 7-9 rue de la Cotonnière- Exercice du droit de préemption urbain par Caen la mer sur la parcelle cadastrée section IP numéro 7 du 13/07/2022

D-2022/127 Modification Régie de recettes 'Bibliothèque d'Hérouville Saint-Clair 'du 15/07/2022

D-2022/138 Conclusion d'un avenant n°1 à la convention relative à la mise à disposition par la ville d'Hérouville-Saint-Clair des locaux de la pépinière ESS dépendant de l'immeuble "Espaces André Malraux", 5 esplanade Rabelais sis à Hérouville-Saint-Clair à la communauté urbaine Caen la mer du 15/07/2022

D-2022/139 Droit de priorité - Délégation à la Commune - Hérouville-Saint-Clair - 73 rue Marie Curie-Parcelles BN 144 et 148 du 20/07/2022

D-2022/141 Communauté Urbaine CAEN LA MER c/ les indivisaires des parcelles ZL 44 et ZL 41 à Bretteville-sur-Odon du 04/08/2022

D-2022/142 Désaffectation d'une emprise du domaine public non cadastré d'environ 13 m² sise à IFS, Place Claude Debussy du 04/08/2022

D-2022/143 Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une partie d'un local dépendant du bâtiment INNOVAPARC A, sis à Colombelles, 2 rue Jean Perrin, au profit de la société NEURALLYS du 04/08/2022

D-2022/144 CAEN - Implantation de deux lignes électriques souterraines - Parcelles cadastrées section OE n°s 43, 44 et 78, avenue Albert Sorel et rue Jean de la Varende -Piscine -Patinoire - Convention Caen la mer/ Ville de Caen/ENDIS du 04/08/2022

D-2022/145 Modification de la date de conclusion d'un bail commercial portant sur une partie du bâtiment "Norlanda 3", sis 2 quai Hippolyte Lefebvre à Mondeville, au profit de la société NORMANDY YACHTS SERVICES du 04/08/2022

D-2022/146 Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une partie d'un local dépendant du bâtiment INNOVAPARC A2, sis à Colombelles, 2 rue Jean Perrin, au profit de la société S2E du 04/08/2022

D-2022/147 Avenant au bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une partie d'un local dépendant du bâtiment INNOVAPARC A, sis à Colombelles, 2 rue Jean Perrin, au profit de la société EPINEST du 04/08/2022

D-2022/140 Clôture régie recette "COMPOST" du 04/08/2022

D-2022/148 Droit de préemption urbain - Délégation au profit de la commune de Ouistreham - 3 promenade Pierre Deport du 16/08/2022

D-2022/149 Quartier Koenig - Convention de mise à disposition du bâtiment 004 au profit du Ministère des Armées dans le cadre du déploiement des forces de l'opération "Sentinelle" du 29/08/2022

D-2022/150 Convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive entre le département du Calvados et la communauté urbaine Caen la mer - Projet d'extension de la zone d'activités du Martray sur la commune de Giberville du 29/08/2022

D-2022/151 conclusion d'un bail dérogatoire à compter du 01 septembre 2022 portant sur un bureau dépendant de l'immeuble "émergence", 7 rue Alfred Kastler sis à Caen au profit de la société UNIDO SARL du 30/08/2022

D-2022/152 Inolya - Construction de 81 logements situés 89/90 Quai Vendeuvre à Caen - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 6 461 089 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations du 31/08/2022

D-2022/153 Caen la mer Habitat - Réhabilitation thermique de 42 logements situés 1 à 42 rue des Cormorans à Caen - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 931 406 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations du 08/09/2022

#### Prend acte

Le Président de la séance

Le secrétaire de séance

Monsieur Joël BRUNEAU

Monsieur Nicolas JOYAU

Les délibérations sont consultables auprès de la Direction des Assemblées et à l'Hôtel de la communauté urbaine de 9h à 11h et de 14h à 16h.

L'enregistrement audio de la séance est consultable auprès de la Direction des Assemblées.